

Vue d'ensemble des perspectives de financement des assurances sociales jusqu'en 2035

En réponse

au postulat Humbel Ruth (12.3244) du 15 mars 2012,

au postulat Kuprecht Alex (08.3934) du 18 décembre 2008 et

au postulat du groupe de l'UDC (05.3781) du 13 décembre 2005

Rapport du Conseil fédéral

Novembre 2013

Résumé

En réponse aux postulats Humbel (12.3244), Kuprecht (08.3934) et du groupe de l'UDC (05.3781) et parallèlement à l'ouverture de la procédure de consultation sur la Réforme de la prévoyance vieillesse 2020, le présent rapport vise à fournir une vue d'ensemble actualisée des perspectives de financement des assurances sociales.

La partie introductive du rapport aborde les scénarios démographiques et les paramètres économiques sur lesquels reposent les calculs prospectifs. La seconde partie s'attache à décrire le système de financement actuellement en vigueur pour l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), l'assurance-invalidité (AI), les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC), la prévoyance professionnelle (PP), l'assurance-maladie (AMal), l'assurance-accidents (AA), les allocations pour perte de gain (APG), l'assurance-chômage (AC) et les allocations familiales (AF) ainsi qu'à mettre en lumière les perspectives de financement des différentes assurances sociales à l'aune de scénarios choisis et de la législation applicable. Les projections ont été réalisées sur la période comprise entre 2013 et 2035. Le rapport se conclut sur un examen global des perspectives de financement et un panorama des domaines où des interventions sont requises dans l'AVS et la PP. L'aide sociale n'est pas abordée dans le présent rapport, les données disponibles n'étant pas suffisantes pour aboutir à des projections significatives. Comme l'a précisé le Conseil fédéral dans sa réponse au postulat Humbel (12.3244), ce rapport n'offre pas le cadre adéquat pour discuter d'éventuelles mesures. De telles discussions s'inscrivent davantage dans le contexte des projets spécifiques de réforme lancés par le Conseil fédéral, en particulier la réforme de la prévoyance vieillesse 2020.

Perspectives de financement des différentes branches de la sécurité sociale

La comparaison des résultats des comptes des diverses branches d'assurance sociale montre que seule l'AVS accuse un déficit à long terme et affiche en conséquence un besoin de financement supplémentaire. Les résultats des comptes sur le long terme sont en revanche positifs pour l'AI et les APG et équilibrés pour l'AC, l'AMal, les PC et les AF du fait de leur conception. La PP et l'AA enregistrent même une progression de leur capital.

Si l'on examine les dépenses individuelles des assurances sociales, ce sont l'AVS, les PC et l'AMal qui enregistrent la plus forte croissance. Entre 2015 et 2035, les parts des dépenses de l'AVS et des PP dans le produit intérieur brut (PIB) augmentent ainsi d'environ 25 %, celle de l'AMal de 16 %. Cet accroissement des dépenses est supporté par les pouvoirs publics pour les PC ; pour l'AMal, il l'est par les cotisants et les pouvoirs publics par l'intermédiaire de la réduction individuelle des primes. Les parts des dépenses de l'AI, des PP et des AF dans le PIB s'inscrivent en recul, tandis que celles de l'AC, de la PP et de l'AA ne connaissent qu'une évolution modérée.

Vue d'ensemble des perspectives de financement de toutes les assurances sociales

Le taux des prestations sociales, qui exprime le total des prestations sociales versées par rapport au PIB, augmente de 21,3 points de pourcentage en 2013 à 25,2 points de pourcentage en 2035. Le taux de la charge sociale, qui exprime le total des recettes des assurances sociales (hors variations de valeur du capital) par rapport au PIB, passe quant à lui de 27,0 points de pourcentage à 28,2 points de pourcentage.

Entre 2013 et 2035, les dépenses totales des assurances sociales passent de 144 à 219 milliards de francs en chiffres corrigés des prix, tandis que les recettes totales augmentent de 168 à 236 milliards de francs. Sur la même période, la part des pouvoirs publics à ces recettes s'accroît de 14,8 % (Confédération : 11,5 % cantons : 3,3 %) à 15,7 % (Confédération : 11,7 % ; cantons : 4,0 %).

Besoin de financement de l'AVS

L'AVS étant financée par répartition, il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les dépenses et les recettes à long terme. Dans les années à venir, les recettes de l'AVS augmentent à un rythme plus ou moins régulier, pour passer de quelque 39 milliards de francs en 2012 à 52 milliards de francs en 2030.

A partir de 2018, ses dépenses enregistrent en revanche une croissance nettement plus rapide (de près de 39 milliards de francs en 2012 à 60 milliards de francs en 2030) sous l'effet de l'allongement de l'espérance de vie et du départ à la retraite des classes d'âge à forte natalité de la génération du baby-boom. En 2030, l'excédent de dépenses atteint 8,6 milliards de francs, soit 1,14 % du PIB. En l'absence de réformes, le Fonds AVS sera totalement asséché à la fin 2028.

Besoin d'intervention dans la prévoyance professionnelle

La prévoyance professionnelle étant financée par capitalisation, il convient de veiller à ce que l'avoir de vieillesse épargné permette aux assurés de toucher une rente jusqu'à la fin de leurs jours. Le montant de la rente est déterminé à l'aide du taux de conversion, dont le calcul se fonde sur l'espérance de vie des assurés et le rendement attendu sur les capitaux. Alors que l'espérance de vie a fortement augmenté au cours des dernières décennies et ne cesse de s'allonger, les rendements sur le marché des capitaux s'inscrivent quant à eux en net recul. Le taux de conversion LPP de 6,8 % actuellement appliqué suppose un rendement compris entre 4,5 et 5,0 %. Le taux d'intérêt des obligations de la Confédération à dix ans s'établit pour l'heure à un peu plus de 1 % et le rendement annuel moyen de l'indice Pictet 2005 LPP-25 plus atteint à peine 3,25 % sur la période 2000-2012. Il s'ensuit que de nombreuses institutions de prévoyance doivent verser des rentes qui ne sont pas intégralement financées, ce qui entraîne une redistribution peu souhaitable des assurés actifs vers les rentiers ainsi qu'un risque accru de sous-couverture pour les institutions concernées.

Taux de remplacement des 1^{er} et 2^e piliers

Comparant le montant de la rente versée et les gains assurés, le taux de remplacement est fréquemment utilisé pour définir l'objectif de prévoyance des 1^{er} et 2^e piliers et/ou pour déterminer si celui-ci est atteint. Au moment de la conception de la prévoyance professionnelle obligatoire (LPP), l'on considérait que l'objectif constitutionnel de maintien du niveau de vie antérieur au départ à la retraite était atteint lorsque les prestations de rente de l'AVS et de la LPP réunies correspondaient à un taux de remplacement d'environ 60 % du dernier salaire brut pour une personne seule.

Comme la LPP obligatoire n'est entrée en vigueur qu'en 1985, la prévoyance professionnelle obligatoire se trouve encore en phase de constitution jusqu'en 2025. Pour cette raison, les taux de remplacement augmentent continuellement jusqu'en 2025 pour ne pas se modifier fondamentalement par la suite. Pour les salaires jusqu'au salaire maximal formateur de rente (montant-limite supérieur de 84 240 francs en 2013), le taux de remplacement atteint au moins quasiment 60 pour-cent du dernier salaire brut. Ainsi l'objectif constitutionnel est respecté. Pour les salaires plus élevés, le taux de remplacement baisse et n'atteint plus ce niveau mais les personnes concernées bénéficient généralement de prestations surobligatoires de la prévoyance professionnelle.

Sommaire

Résumé.....	iii
Sommaire	v
1 Introduction	1
1.1 Mandat.....	1
1.2 Rapports précédents	1
1.3 Démarche adoptée pour l'élaboration du rapport	2
1.4 Structure du rapport	3
2 La base des projections financières	5
2.1 Paramètres, scénario moyen, marges de fluctuation et périodes de projections	5
2.2 Hypothèses concernant l'évolution démographique	6
2.3 Hypothèses concernant l'évolution économique	10
2.3.1 Valeurs des paramètres économiques pour 2013-2017	11
2.3.2 Valeurs des paramètres économiques pour 2018-2035	12
2.4 Hypothèses pour les marges de fluctuation supérieure et inférieure	18
3 Mode de financement actuel et perspectives financières des assurances sociales.....	21
3.1 AVS Assurance-vieillesse et survivants.....	21
3.1.1 Financement de l'AVS selon les dispositions actuelles	21
3.1.2 Evolution de l'AVS depuis 1995	21
3.1.3 Comptes et perspectives de l'AVS 1995-2035.....	23
3.1.4 Perspectives financières de l'AVS 2013-2035.....	25
3.2 AI Assurance-invalidité	26
3.2.1 Financement de l'AI selon les dispositions actuelles.....	26
3.2.2 Evolution de l'AI depuis 1995.....	26
3.2.3 Comptes et perspectives de l'AI 1995-2035	28

3.2.4	Perspectives financières de l'AI 2013-2035	30
3.3	PC Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI	31
3.3.1	Financement des PC selon les dispositions actuelles	31
3.3.2	Evolution des PC depuis 1995	31
3.3.3	Comptes et perspectives des PC 1995-2035.....	32
3.3.4	Perspectives financières des PC 2013-2035.....	34
3.4	PP Prévoyance professionnelle	35
3.4.1	Financement de la PP selon les dispositions actuelles	35
3.4.2	Evolution de la PP depuis 1995	36
3.4.3	Comptes et perspectives de la PP 1995-2035.....	38
3.4.4	Perspectives financières de la PP 2013-2035.....	40
3.5	AMal Assurance-maladie.....	41
3.5.1	Financement de l'AMal selon les dispositions actuelles.....	41
3.5.2	Evolution de l'AMal depuis 1995.....	41
3.5.3	Comptes et perspectives de l'AMal 1995-2035	43
3.5.4	Perspectives financières de l'AMal 2013-2035	45
3.6	AA Assurance-accidents.....	47
3.6.1	Financement de l'AA selon les dispositions actuelles.....	47
3.6.2	Evolution de l'AA depuis 1995.....	48
3.6.3	Comptes et perspectives de l'AA 1995-2035.....	49
3.6.4	Perspectives financières de l'AA 2013-2035	50
3.7	APG Allocations pour perte de gain	52
3.7.1	Financement des APG selon les dispositions actuelles.....	52
3.7.2	Evolution des APG depuis 1995.....	52
3.7.3	Comptes et perspectives des APG 1995-2035	53
3.7.4	Perspectives financières des APG 2013-2035	55

3.8	AC Assurance-chômage	56
3.8.1	Financement de l'AC selon les dispositions actuelles	56
3.8.2	Evolution de l'AC depuis 1995	56
3.8.3	Comptes et perspectives de l'AC 1995-2035	58
3.8.4	Perspectives financières de l'AC 2013-2035	59
3.9	AF Allocations familiales	61
3.9.1	Financement des AF selon les dispositions actuelles	61
3.9.2	Evolution des AF depuis 1995	61
3.9.3	Comptes et perspectives des AF 1995-2035	63
3.9.4	Perspectives financières des AF 2013-2035	64
4	Vue d'ensemble des perspectives de financement des assurances sociales	65
4.1	Introduction	65
4.2	Finances des assurances sociales selon le CGAS 1995-2035	65
4.2.1	Finances par branche d'assurance sociale	65
4.2.2	Finances par composante des comptes	70
4.3	Comparaison avec le produit intérieur brut (PIB)	75
4.3.1	Recettes et dépenses par branche d'assurance	75
4.3.2	Taux des prestations sociales et de la charge sociale	77
5	Défis posés à l'AVS et à la PP	79
5.1	Besoin de financement de l'AVS	79
5.2	Besoin d'intervention dans la prévoyance professionnelle	83
5.3	Taux de remplacement des 1 ^{er} et 2 ^e piliers	84
6	Bibliographie	87
7	Liste des abréviations	89
	Annexe 1 : Postulats	91
	Annexe 2 : Données des graphiques du chapitre 3 et 4	97

Liste des figures

Figure 2-1 : Solde migratoire observé sur la période 1980-2012 et extrapolation jusqu'en 2035 selon les scénarios A-09-2010, A-17-2010 et A-18-2010.....	7
Figure 2-2 : Espérance de vie résiduelle observée et extrapolée des hommes et des femmes âgés de 65 ans selon le scénario A-00-2010 de l'OFS.....	8
Figure 2-3 : Nombre observé d'actifs et de rentiers, rapport de dépendance observé 1980-2012 et extrapolation jusqu'en 2035 selon le scénario A-17-2010.....	9
Figure 2-4 : Taux d'activité professionnelle et équivalents plein temps 2010-2035	13
Figure 2-5 : Renchérissement selon l'indice suisse des prix à la consommation depuis 1980.....	15
Figure 2-6 : Marges de fluctuation autour du scénario moyen concernant la croissance implicite du PIB jusqu'en 2035.....	19
Figure 4-1 : Recettes CGAS par branche d'assurance, en millions de francs	67
Figure 4-2 : Recettes CGAS par branche d'assurance, en % des recettes	67
Figure 4-3 : Dépenses CGAS par branche d'assurance, en millions de francs	69
Figure 4-4 : Dépenses CGAS par branche d'assurance, en % des dépenses.....	69
Figure 4-5 : Recettes CGAS par composante, en millions de francs	71
Figure 4-6 : Recettes CGAS par composante, en % des recettes.....	72
Figure 4-7 : Dépenses CGAS par composante, en millions de francs.....	73
Figure 4-8 : Dépenses CGAS par composante, en % des dépenses	74
Figure 4-9 : Recettes et dépenses CGAS en % du PIB.....	75
Figure 4-10 : Taux des prestations sociales et de la charge sociale	77
Figure 5-1 : Recettes et dépenses de l'AVS selon les dispositions actuelles, en millions de francs et aux prix de 2013.....	79
Figure 5-2 : Résultat de répartition de l'AVS dans les trois scénarios (valeurs glissées), en millions de francs et aux prix de 2013	81
Figure 5-3 : Niveau du Fonds AVS dans les trois scénarios (valeurs glissées), en % des dépenses et aux prix de 2013.....	82
Figure 5-4 : Evolution des rendements sur les marchés des capitaux	83
Figure 5-5 : Taux de remplacement pour les années 2013, 2025 et 2035	85

Liste des tableaux

Tableau 1-1 : Répartition des travaux de projections financières entre les offices concernés	3
Tableau 2-1 : Comparaison des scénarios A-09-2010, A-17-2010 et A-18-201	8
Tableau 2-2 : Hypothèses concernant l'évolution du PIB, des prix, des taux d'intérêt, des salaires et du chômage	11
Tableau 2-3 : Hypothèses concernant l'évolution à long terme du PIB, des prix, des taux d'intérêt, des salaires et du chômage	16
Tableau 2-4 : Modification des hypothèses du scénario moyen pour l'établissement des marges de fluctuation inférieure et supérieure	19
Tableau 4-1 : Recettes CGAS par branche d'assurance, en millions de francs	66
Tableau 4-2 : Dépenses CGAS par branche d'assurance, en millions de francs	68
Tableau 4-3 : Résultat CGAS par branche d'assurance, en millions de francs	70
Tableau 4-4 : Recettes CGAS par composante, en millions de francs	71
Tableau 4-5 : Recettes CGAS par composante, en % des recettes	71
Tableau 4-6 : Dépenses CGAS par composante, en millions de francs	73
Tableau 4-7 : Dépenses CGAS par composante, en % des dépenses	73
Tableau 4-8 : Recettes par branche d'assurance, en % du PIB	76
Tableau 4-9 : Dépenses par branche d'assurance, en % du PIB	76
Tableau 5-1 : Budget de l'AVS selon les dispositions actuelles	80

1 Introduction

1.1 Mandat

Le postulat Humbel Ruth déposé le 15 mars 2012 (12.3244) demande au Conseil fédéral de présenter un rapport complet sur les perspectives des assurances sociales en termes de prestations et de financement, dans le souci d'assurer la pérennité des assurances sociales en général et la réussite des révisions de l'AVS et de la LPP en particulier¹. Dans un postulat plus ancien déposé le 18 décembre 2008 (08.3934), Alex Kuprecht demandait également au Conseil fédéral de préparer un rapport qui présentera une vue d'ensemble de notre système de protection sociale, aussi bien des recettes et des dépenses prévues que des dettes actuelles et des dettes prévisibles pour ces prochaines années. Enfin, le 9 mars 2009, le Conseil national a adopté le postulat du Groupe de l'Union démocratique du centre déposé le 13 décembre 2005 (05.3781), qui demande également au Conseil fédéral de présenter un rapport complet sur le financement des assurances sociales en incluant la problématique des caisses de pension publiques et les dépenses de l'aide sociale supportées par les cantons et les communes.

Dans sa réponse au postulat Humbel du 16 mai 2012, le Conseil fédéral a estimé que le moment était venu d'actualiser à nouveau la situation financière de chaque assurance sociale dans une perspective globale. Cette nouvelle mise à jour des perspectives financières du système de protection sociale constitue une base essentielle pour aborder les révisions à venir, en particulier celles de l'AVS et de la prévoyance professionnelle prévues pour cette législature.

Toutefois, comme l'avait précisé le Conseil fédéral dans sa réponse, ce travail de mise à jour n'offre pas le cadre adéquat pour analyser les prestations qui devraient être développées ou supprimées. Une telle analyse sera faite dans le cadre des projets de révision spécifiques aux assurances sociales, et notamment dans le cadre de la réforme de la prévoyance vieillesse 2020.

Le présent rapport peut en partie se fonder sur les travaux antérieurs. Il a pour objectif d'actualiser les données de financement à long terme pour l'ensemble des assurances sociales, en remettant à jour les paramètres démographiques et économiques à la base des projections antérieures et en affinant les modèles à disposition. L'aide sociale n'est pas abordée dans ce rapport, la base de données ne permettant pas de garantir des projections significatives.

1.2 Rapports précédents

Le Conseil fédéral a présenté des vues d'ensemble de l'évolution des assurances sociales à plusieurs reprises depuis la fin des années nonante. Les résultats ont été présentés dans les rapports et les messages suivants :

- Rapports des groupes de travail interdépartementaux IDA FiSo 1 et 2, de 1996/1997²
- Message concernant la 11^e révision de l'AVS et son financement, du 2 février 2000³
- Aperçu général actualisé des besoins supplémentaires des assurances sociales jusqu'en 2025, du 17 mai 2002⁴

¹ Voir en annexe 1 le texte de ce postulat et des deux autres mentionnés dans ce paragraphe.

² OFAS (1996), Rapport sur les perspectives de financement des assurances sociales (eu égard en particulier à l'évolution démographique). Aspects de la Sécurité sociale, IDA FiSo 1, Rapport de recherche No. 1/96 ; et OFAS (1997), Analyse des prestations des assurances sociales ; concrétisation de modifications possibles en fonction de trois scénarios financiers. Aspects de la Sécurité sociale, IDA FiSo 2, Rapport de recherche No. 1/97.

³ Conseil fédéral (2000a) : Message concernant la 11^e révision de l'assurance-vieillesse et survivants et le financement à moyen terme de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 2 février 2000, FF 2000 1771.

Introduction

- Rapport sur l'évolution des assurances sociales et sur la stabilisation de la charge sociale, du 17 mars 2006⁵

En outre, l'administration fédérale a publié divers rapports portant sur les perspectives financières à long terme des finances publiques et de certaines assurances sociales depuis l'année 2012 :

- Perspectives à long terme des finances publiques en Suisse, 2012⁶
- Perspectives financières de l'AVS : base et nouvelles hypothèses⁷
- Perspectives financières 2012 de l'AVS jusqu'en 2030⁸
- Génération Babyboom et AVS 2010 – 2060⁹
- Projections des dépenses de santé jusqu'en 2060¹⁰
- Révision partielle de l'assurance-chômage¹¹

Au niveau des perspectives démographiques, la dernière série de scénarios publiée par l'OFS est celle de 2010¹². La prochaine série est attendue pour 2015.

Au niveau des perspectives de croissance économique à long terme, les dernières estimations officielles du SECO ont été présentées au milieu de l'année 2011¹³. Le calendrier de la prochaine mise à jour n'a pas été annoncé.

1.3 Démarche adoptée pour l'élaboration du rapport

Ce rapport a été élaboré par un groupe de travail dans le cadre du projet *Réforme de la prévoyance vieillesse 2020* lancé par le Conseil fédéral en novembre 2012. Les travaux ont été menés sous la direction de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) avec le concours de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), de l'Office fédéral de la statistique (OFS) et de l'Administration fédérale des finances (AFF).

⁴ Département fédéral de l'intérieur (2002), Rapport concernant un aperçu général actualisé des besoins financiers supplémentaires des assurances sociales jusqu'en 2025 du 17 mai 2002.

⁵ Conseil fédéral (2006), Rapport en réponse au postulat 00.3743 Baumann J. Alexander du 15 décembre 2000.

⁶ DFF (2012), Perspectives à long terme des finances publiques en Suisse 2012, Berne, 25 janvier 2012.

⁷ OFAS (2012a), Perspectives financières de l'AVS : bases et nouvelles hypothèses, Feuille d'information, mai 2012.

⁸ OFAS (2012b), Perspectives financières 2012 de l'AVS jusqu'en 2030, Feuille d'information, mai 2012.

⁹ Müller U., Eichler M. (2012), Babyboom-Generation und AHV 2010-2060 (avec résumé en français), OFAS, Rapport de recherche 9/12, Berne, 28 août 2012.

¹⁰ Colombier C. (2012), Healthcare expenditure projections up to 2060, Federal Finance Administration, Working Paper No. 19, Berne, juillet 2012.

¹¹ Conseil fédéral (2008), Message relatif à la modification de la loi sur l'assurance-chômage du 3 septembre 2008.

¹² OFS (2010), Les scénarios de l'évolution de la population de la Suisse 2010 – 2060.

¹³ Surchat M. (2011), Les scénarios à long terme du PIB suisse, SECO, Berne, dans : La Vie économique 6-2011.

Tableau 1-1 : Répartition des travaux de projections financières entre les offices concernés

Branches de la sécurité sociale	Office responsable des projections
Assurance vieillesse et survivants (AVS)	OFAS
Assurance-invalidité (AI)	OFAS
Régime des prestations complémentaires (PC)	OFAS
Prévoyance professionnelle (PP)	OFAS
Assurance-maladie (assurance obligatoire des soins, AOS)	OFSP
Assurance-accident (AA)	OFSP
Régime des allocations pour perte de gain (APG)	OFAS
Assurance-chômage (AC)	SECO
Allocations familiales (AF)	OFAS
Allocations familiales dans l'agriculture (AFA)	OFAS

Les travaux du groupe de travail ont débuté en janvier 2013. Les experts des différents offices concernés se sont rencontrés en février pour discuter des paramètres démographiques et économiques à retenir comme base commune à l'établissement des projections financières des assurances sociales.

Chaque office concerné a procédé durant l'été 2013 aux projections financières des domaines relevant de sa compétence et en a analysé les résultats. Les calculs ont été faits sur la base des valeurs attribuées aux paramètres communs et à l'aide d'hypothèses supplémentaires concernant les valeurs à donner aux paramètres spécifiques de chaque assurance. Le tableau 1-1 indique la répartition des travaux de projections entre les offices concernés.

L'OFAS a procédé à la synthèse des résultats dans le chapitre de ce rapport consacré à la vue d'ensemble des perspectives de financement des assurances sociales. Le rapport est publié parallèlement à l'ouverture de la procédure de consultation sur la réforme de la prévoyance vieillesse 2020.

1.4 Structure du rapport

Le rapport présente dans un premier temps (chapitre 2) la base des projections financières, à savoir les hypothèses concernant les valeurs futures des paramètres démographiques et économiques sur lesquels se fondent les projections. Le chapitre 3 indique pour chaque assurance sociale l'évolution depuis 1995, le mode actuel de financement et les résultats des projections financières jusqu'en 2035. Le rapport livre ensuite un aperçu global des perspectives de financement de l'ensemble des œuvres sociales (chapitre 4), ainsi qu'une évaluation des défis qui se posent à l'AVS et à la prévoyance professionnelle (chapitre 5). Le résumé figurant au début du rapport présente en outre une synthèse des affirmations centrales.

2 La base des projections financières

2.1 Paramètres, scénario moyen, marges de fluctuation et périodes de projections

Les modèles pour établir les projections financières des différentes assurances sociales se fondent sur des paramètres que l'on peut classer selon les trois types suivants :

- les paramètres démographiques,
- les paramètres économiques,
- les paramètres politiques.

Les paramètres démographiques servent à caractériser l'évolution de la population résidente permanente. Cette évolution dépend des naissances, des décès, de l'immigration et de l'émigration. Ce sont là les quatre principaux paramètres de l'évolution démographique, qu'il faut déterminer selon l'âge¹⁴, le sexe et la nationalité. L'OFS élabore périodiquement – en général tous les cinq ans – des scénarios démographiques qui se basent sur les paramètres observés et sur des hypothèses relatives à leur évolution future.

Les paramètres économiques sont utilisés pour déterminer l'évolution tendancielle de l'économie suisse à long terme. Parmi les paramètres économiques déterminants figurent l'évolution de l'emploi, de la productivité du travail, des salaires, des prix à la consommation, des taux d'intérêt et du taux de chômage moyen. L'adoption d'hypothèses concernant l'évolution de ces paramètres permet de déterminer un scénario de croissance économique (ou croissance du PIB) implicite à long terme. La croissance implicite du PIB à long terme devient elle-même un paramètre économique entrant dans la détermination d'autres paramètres économiques, comme l'évolution du rendement de la TVA ou des coûts de la santé.

Les paramètres politiques sont ceux qui ont trait au fonctionnement concret du système social et qui définissent, par exemple, les droits aux différentes prestations, le niveau et l'adaptation de ces dernières, ou le financement des régimes sociaux. Dans le cadre de ce rapport, n'ont été prises en considération que les dispositions du droit en vigueur. Les paramètres politiques introduits dans les modèles, comme par exemple le taux de cotisation à l'assurance-chômage, correspondent à la situation de la législation sociale telle qu'elle se présentait au 30 juin 2013. Autrement dit, ce rapport simule les conséquences financières du droit en vigueur des assurances sociales et des aides sociales – tout en sachant que ce droit n'est pas immuable et qu'il sera très certainement soumis à de multiples révisions au cours des prochaines années – en recourant à différentes hypothèses concernant uniquement l'évolution des paramètres démographiques et des paramètres économiques.

Le rapport est construit sur un seul scénario, le scénario moyen, basé sur les valeurs des paramètres les plus plausibles. Deux autres simulations ont cependant été calculées en modifiant quelques paramètres importants, soit dans un sens favorable, soit dans un sens défavorable pour le financement des assurances sociales. Comme il n'est pas forcément plausible que l'ensemble des paramètres se modifient tous dans le même sens, nous préférons parler ici de marge de fluctuation supérieure et de marge de fluctuation inférieure plutôt que de scénario au sens propre.

S'agissant de l'horizon temporel, une distinction est opérée entre deux périodes, le plan financier jusqu'en 2017 d'une part et la perspective à long terme d'autre part :

- Période du plan financier : 2013-2017,

¹⁴ Pour les naissances, l'âge se rapporte à celui de la mère.

- Période de long terme : 2018-2035.

Cet horizon temporel très éloigné de la situation de départ ne sert pas à définir ce que sera l'avenir, mais bien à mettre en évidence les effets à long terme du droit en vigueur en maintenant les valeurs tendanciennes données aux paramètres démographiques et économiques sur une très longue période, tout en sachant que le droit va évoluer et que les autres paramètres vont se modifier dans un sens ou dans l'autre au cours des prochaines décennies.

Les résultats de l'exercice 2012 constituent le point d'ancrage pour toutes les affirmations prospectives. Les perspectives débutent à compter de l'année 2013.

Pour élaborer ce rapport, il a été tenu compte des travaux prospectifs les plus récents menés au sein de l'administration fédérale dans les domaines économiques et sociaux. Le but a consisté à garantir autant que possible une cohérence d'ensemble tant sur le plan transversal – entre tous les offices travaillant sur des scénarios basés sur des paramètres démographiques et économiques – que sur le plan longitudinal – cohérence entre cette publication et les travaux publiés récemment sur les perspectives financières des assurances sociales. Le rapport s'appuie en particulier sur la structure de la Statistique des assurances sociales suisses élaborée par l'OFAS (2012).

Pour conclure, précisons que ce rapport a été développé avec le souci constant de recourir à des modèles simples et transparents, qui se basent sur des paramètres à la fois plausibles et fixés de manière prudente sur le plan économique.

2.2 Hypothèses concernant l'évolution démographique

Pour l'évolution démographique future jusqu'en 2035, les calculs se fondent sur trois scénarios démographiques de l'Office fédéral de la statistique (OFS, 2010).

Dans le présent rapport, le scénario moyen concernant l'évolution démographique sur la période 2013-2035 est représenté par le scénario A-17-2010¹⁵. Les deux autres scénarios s'en écartent uniquement sur l'hypothèse du solde migratoire :

Scénario bas A-09-2010 : solde migratoire positif de 30 000 personnes par an à partir de 2030.

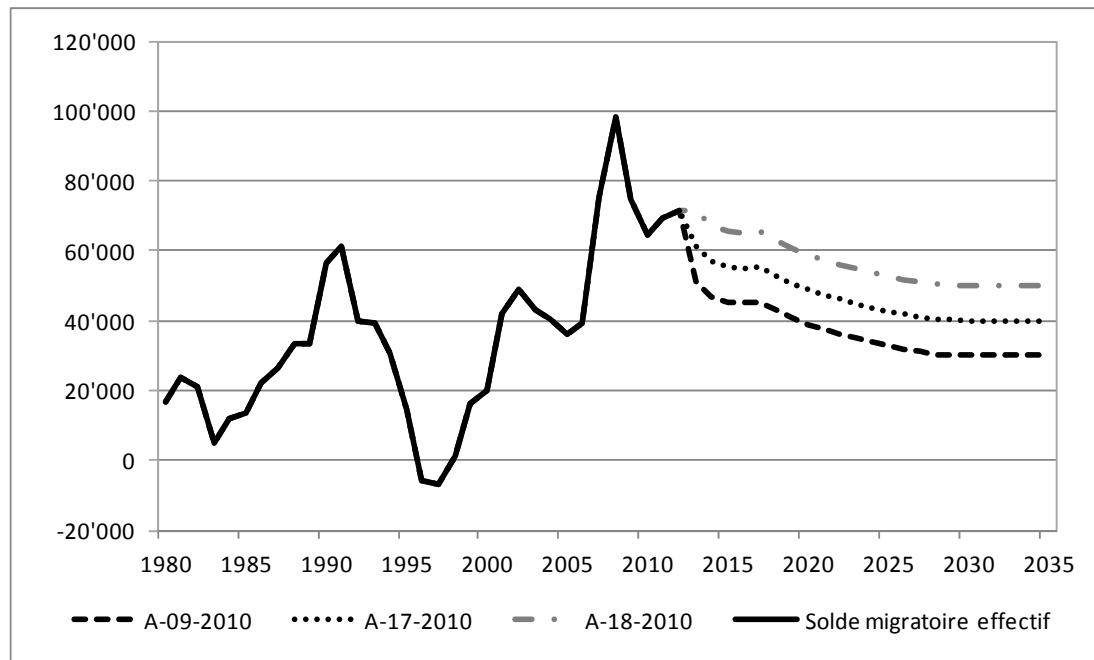
Scénario moyen A-17-2010 : solde migratoire positif de 40 000 personnes par an à partir de 2030.

Scénario haut A-18-2010 : solde migratoire positif de 50 000 personnes par an à partir de 2030.

Les autres paramètres démographiques, et notamment la fécondité et la mortalité, sont identiques pour le scénario de référence A-00-2010 de l'OFS et les variantes A-09-2010, A-17-2010 et A-18-2010. Ces paramètres sont détaillés dans la publication de l'OFS (2010).

¹⁵ Les scénarios A-17-2010 et A-18-2010 ne figurent pas dans la publication de l'OFS (2010). Ils ont été cependant calculés par l'OFS à la demande de l'OFAS pour établir les prévisions de l'AVS (OFAS 2012b). Le scénario A-17-2010 a été utilisé comme scénario de sensibilité par le DFF dans le cadre de ses perspectives des finances publiques à long terme (DFF 2012) et dans l'étude Colombier C. (2012) qui tablaient par ailleurs sur le scénario de base A-00-2010, plus pessimiste. Ils divergent du scénario de base A-00-2010 sur l'hypothèse du solde migratoire.

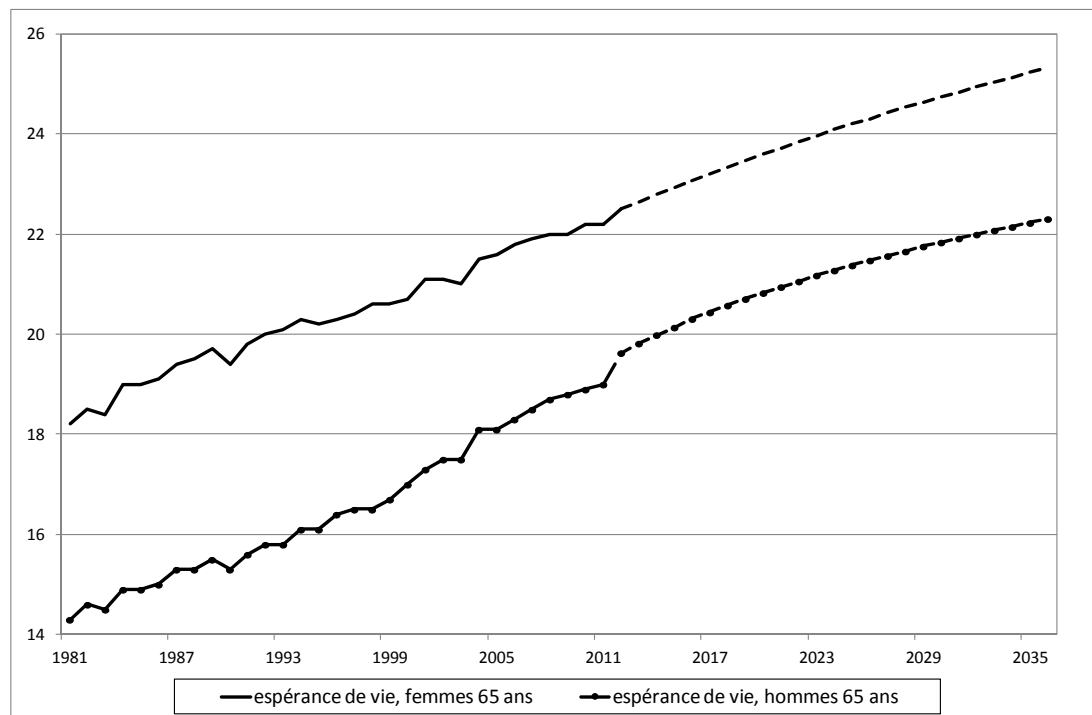
Figure 2-1 : Solde migratoire observé sur la période 1980-2012 et extrapolation jusqu'en 2035 selon les scénarios A-09-2010, A-17-2010 et A-18-2010



Source : OFS, OFAS

L'évolution démographique est particulièrement marquée dans la progression de l'espérance de vie résiduelle des hommes et des femmes âgés de 65 ans, représentée dans le graphique 2-2 ci-après. Il apparaît qu'au cours des 30 dernières années, l'espérance de vie résiduelle s'est nettement accrue pour les deux sexes. Entre 1980 et 2010, elle est ainsi passée de 18,1 ans à 22,2 ans pour les femmes de 65 ans et de 14,3 ans à 18,9 ans pour les hommes du même âge. Pour la période 2010-2035 l'augmentation atteint 13,6 % pour les femmes et de 17,6 % pour les hommes. A cet égard, il est intéressant de noter que l'espérance de vie résiduelle des hommes a enregistré une hausse plus marquée que celle des femmes sur les 30 dernières années : si en 1980, les femmes vivaient encore 4 ans de plus que les hommes, cet écart s'est réduit à 3 ans en 2010. Selon le scénario démographique A-00-2010 de l'OFS, l'espérance de vie résiduelle des deux sexes poursuivra sa progression pour atteindre 25,2 ans pour les femmes et de 22,2 ans pour les hommes en 2035. A compter de 2020, l'espérance de vie résiduelle des hommes va cependant cesser de se rapprocher de celle des femmes.

Figure 2-2 : Espérance de vie résiduelle observée et extrapolée des hommes et des femmes âgés de 65 ans selon le scénario A-00-2010 de l'OFS



Source : OFS, OFAS

Dans le scénario A-18-2010, la population totale s'établit à un niveau plus élevé que dans les variantes A-09-2010 et A-17-2010 en raison de l'hypothèse d'un solde migratoire supérieur. La population atteint ainsi 9,7 millions d'habitants en 2035 selon le scénario A-18-2010, contre par ex. 9,1 millions pour le scénario A-09-2010. Cette croissance démographique continue trouve essentiellement son origine dans l'allongement de l'espérance de vie.

Tableau 2-1 : Comparaison des scénarios A-09-2010, A-17-2010 et A-18-2010

En milliers	2010	2030		
		A-09-2010	A-17-2010	A-18-2010
Solde migratoire	65	30	40	50
Population totale	7 864	8 979	9 225	9 470
Actifs	4 832	5 019	5 192	5 365
Rentiers	1 389	2 196	2 213	2 230
Rapport de dépendance	28,7 %	44 %	43 %	42 %

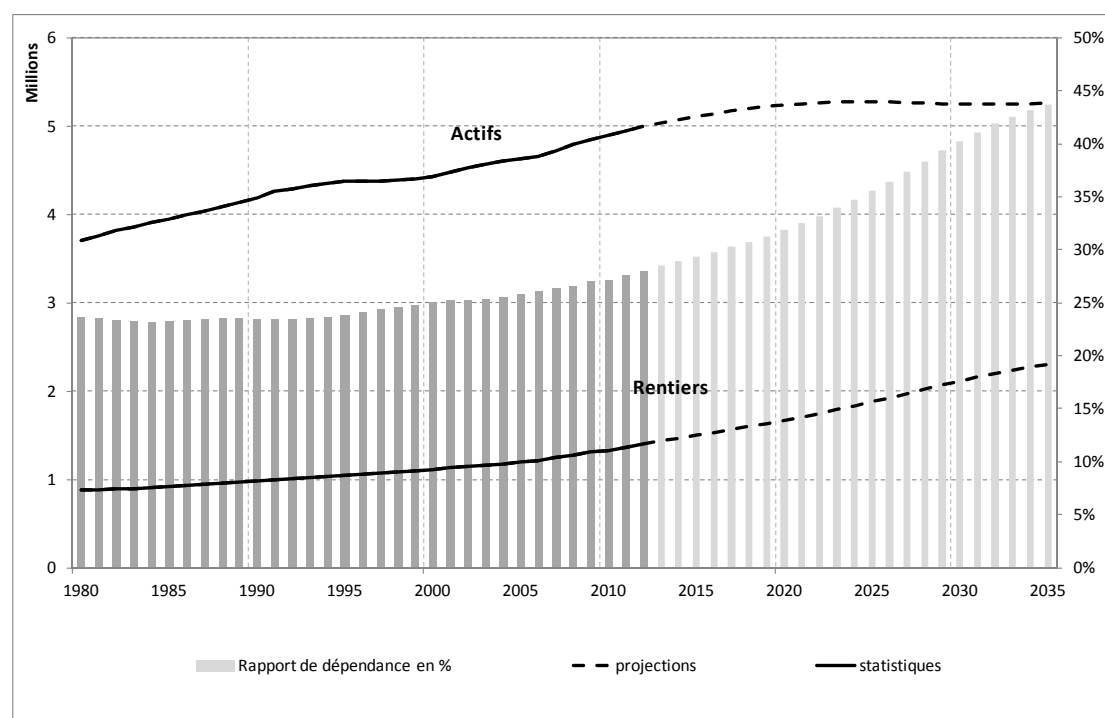
Source : OFS, OFAS

S'agissant de la structure de la population, la variante A-18-2010 présente un scénario « plus favorable » que la variante A-09-2010 à l'horizon 2035, comme l'illustre le rapport de dépendance. Le

rapport de dépendance exprime la relation entre bénéficiaires de prestations (groupe d'âge de la population résidente permanente des plus de 64 ans = « rentiers ») et cotisants (groupe d'âge de la population résidente permanente entre 20 et 64 ans = « actifs ») dans le système de l'AVS, et revêt par conséquent une grande importance pour les finances de l'AVS. Les personnes émigrant en Suisse étant en moyenne plus jeunes que les habitants déjà établis, l'immigration entraîne un rajeunissement de la population. En conséquence de quoi, le rapport de dépendance dans le scénario A-18-2010 est, avec 45 % en 2030, plus faible que dans le scénario A-09-2010 (48 %), cette valeur étant cependant nettement plus importante qu'en 2010 (29 % seulement).

Le graphique suivant illustre en détail l'évolution du nombre des actifs, des rentiers et du rapport de dépendance tels qu'observés entre 1980 et 2012 et projetés entre 2013 et 2035 selon le scénario moyen A-17-2010.

Figure 2-3 : Nombre observé d'actifs et de rentiers, rapport de dépendance observé 1980-2012 et extrapolation jusqu'en 2035 selon le scénario A-17-2010



Source : OFS, OFAS

Le glissement des poids démographiques apparaît très clairement lorsqu'on examine le rapport entre actifs et rentiers. Le nombre d'actifs augmente jusqu'en 2025 pour atteindre 5,2 millions de personnes, puis se stabilise à un niveau élevé jusqu'en 2035, tandis que le nombre de rentiers ne cesse de croître. Ceci montre que les structures démographiques subissent des modifications considérables. Selon le scénario moyen A-17-2010, le rapport de dépendance va augmenter de manière disproportionnée au cours des 22 prochaines années, comme le montre la figure ci-dessus. Alors qu'à l'heure actuelle (2013), on dénombre environ 3,3 actifs pour un rentier, ils ne seront plus que 2,2 en 2035.

L'évolution du rapport de dépendance résulte de la superposition de plusieurs facteurs : le recul de la natalité, l'allongement de l'espérance de vie et le baby-boom. Les deux premiers facteurs conduisent à une augmentation systématique du rapport de dépendance, le baby-boom étant quant à lui responsable

de l'évolution plutôt plate observée entre 1980 et 2010 environ (les générations du baby-boom sont actives) puis de la hausse relativement marquée jusqu'en 2035 (départ à la retraite des générations du baby-boom)¹⁶.

L'importance des hypothèses concernant les migrations

Il existe des mouvements migratoires très importants en Suisse, qui peuvent varier très fortement d'une année à l'autre. Ces variations sont le fait de l'évolution de la conjoncture, qui détermine la demande de main-d'œuvre, et du droit réglementant la circulation des personnes, qui peut être plus ou moins restrictif. Le cumul de soldes migratoires fortement excédentaires sur une longue période produit un impact non négligeable sur les effectifs et sur la structure de la population vivant en Suisse. L'arrivée de centaines de milliers de travailleurs se répercute évidemment très rapidement sur les recettes des assurances sociales et, un peu plus tard, également sur les dépenses. Les hypothèses concernant l'immigration et l'émigration futures influent de ce fait très fortement sur les scénarios de l'évolution à long terme de la population en Suisse et, indirectement, sur les perspectives de financement des assurances sociales. Ces hypothèses doivent dès lors faire l'objet d'une attention très particulière.

Un examen approfondi des scénarios sur l'évolution de la population publiés en 2010 par l'Office fédéral de la statistique (OFS 2010) a été mené par l'OFAS en 2011, au moment de fixer les hypothèses pour établir les nouvelles perspectives financières de l'AVS (OFAS 2012a).

Il est ainsi apparu qu'au cours des 20 dernières années, le solde migratoire annuel s'est monté à 38 000 personnes en moyenne, avec une tendance marquée à la hausse. De 1991 à 2000, le solde migratoire s'était en effet monté à 21 000 personnes, cette moyenne augmentant à 52 000 personnes par année entre 2000 et 2009. Depuis cet examen, les dernières statistiques disponibles semblent toutefois confirmer cette tendance, avec des soldes migratoires annuels de 65 000 personnes en 2010, de 69 000 personnes en 2011 et de 71 000 personnes en 2012.

Les scénarios sur lesquels se fonde le présent rapport anticipent cependant une diminution progressive du solde migratoire. Le scénario moyen A-17-2010 table sur un solde migratoire constant de 40 000 personnes par an à compter de 2030, contre 30 000 personnes pour le scénario bas (A-09-2010) et 50 000 pour le scénario haut (A-18-2010).

Vu la très grande incertitude concernant l'évolution future des soldes migratoires, ces calculs ont aussi été effectués dans ce rapport pour connaître l'évolution de la situation s'il y avait 10 000 personnes de plus (marge de fluctuation supérieure) ou de moins (marge de fluctuation inférieure) par rapport aux soldes migratoires figurant dans le scénario moyen pour les années 2013 à 2035.

2.3 Hypothèses concernant l'évolution économique

Si l'on peut encore parler de prévisions concernant la fixation des valeurs des paramètres économiques de la période 2013-2017 (bien que ces prévisions conjoncturelles ne soient pas les plus actuelles, puisqu'elles ont été effectuées pour la planification financière en juin 2013), il faut considérer les valeurs des paramètres fixées pour la perspective à long terme avec beaucoup de prudence. A des fins de simplification des calculs, les paramètres économiques pour 2018-2035 sont considérés comme

¹⁶ Voir également Müller et Eichler (2012) pour une analyse détaillée.

constants, à l'instar des précédents rapports. Les valeurs retenues sont celles qui nous apparaissent comme les plus plausibles dans l'état actuel de nos connaissances.

2.3.1 Valeurs des paramètres économiques pour 2013-2017

Les projections relatives aux recettes et aux dépenses des assurances sociales entre 2013 et 2017 reposent sur les valeurs de référence utilisées pour le budget et le plan financier de la Confédération¹⁷.

Tableau 2-2 : Hypothèses concernant l'évolution du PIB, des prix, des taux d'intérêt, des salaires et du chômage

En % par an	2012	2013	2014	2015	2016	2017
		Budget	Budget	Plan financier	Plan financier	Plan financier
Croissance du PIB						
- réelle	1,0 %	1,4 %	2,1 %	2,0 %	1,7 %	1,7 %
- nominale	1,1 %	1,6 %	2,3 %	2,7 %	2,7 %	2,7 %
Renchérissment annuel						
- Evolution des prix IPC	-0,4 %	0,6 %	0,2 %	0,7 %	1,0 %	1,0 %
- Déflateur du PIB	0,1 %	0,2 %	0,2 %	0,7 %	1,0 %	1,0 %
Taux d'intérêt						
- Libor à 3 mois en CHF	0,1 %	0,1 %	0,2 %	1,0 %	1,5 %	2,0 %
- Obligations de la Confédération	0,7 %	0,7 %	1,2 %	2,0 %	2,5 %	3,0 %
Croissance nominale des salaires						
- Indice des salaires	0,8 %	0,8 %	0,4 %	1,0 %	1,5 %	1,7 %
- Facteur structurel	0,3 %	0,3 %	0,3 %	0,3 %	0,3 %	0,3 %
- Total	1,1 %	1,1 %	0,7 %	1,3 %	1,8 %	2,0 %
Croissance réelle des salaires	1,5 %	1,7 %	0,5 %	0,6 %	0,8 %	1,0 %
Taux de chômage	2,9 %	3,3 %	3,3 %	3,2 %	3,2 %	3,2 %

L'évolution des coûts est indiquée aux prix de 2013 dans le présent rapport. De la sorte, l'évolution des prix et des salaires n'a d'effet que par le biais de l'évolution des salaires réels¹⁸. Il convient de tenir compte de la différence existant dans l'ensemble du rapport entre les chiffres exprimés aux prix courants pour toutes les années passées et les valeurs futures, indiquées aux prix de 2013. Cette

¹⁷ Etat juin 2013.

¹⁸ L'évolution des salaires réels détermine l'adaptation des rentes du 1^{er} pilier selon l'indice mixte.

distinction a été opérée afin de garantir la comparabilité des valeurs des années précédentes et celles figurant dans les publications antérieures.

2.3.2 Valeurs des paramètres économiques pour 2018-2035

Pour la période 2018-2035, les perspectives financières des assurances sociales ont été déterminées sur la base d'hypothèses concernant plusieurs paramètres économiques déterminants. Il a été décidé de ne pas différencier les valeurs de ces paramètres sur une base annuelle au sein de la période : la simulation de cycles économiques ne se justifie pas pour des projections à long terme destinées à montrer des tendances générales. Les paramètres économiques connaissent donc des valeurs constantes sur toute la période entre 2018 et 2035¹⁹, ce qui facilite la présentation du modèle et l'interprétation des résultats.

Les valeurs données aux paramètres économiques utilisées dans les modèles de projections des recettes et des dépenses sociales jusqu'en 2045 sont présentées ci-dessous.

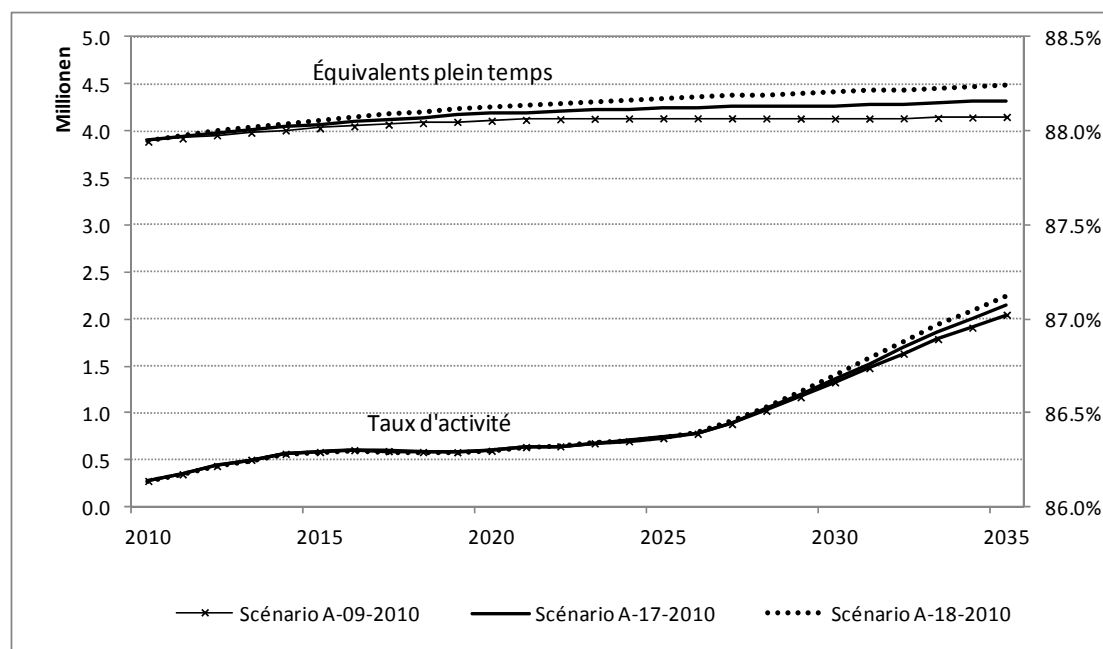
Activité lucrative

L'évolution de l'activité lucrative jusqu'en 2035 est projetée sur la base du scénario démographique retenu. La variante A-17-2010 fait de nouveau office de scénario moyen pour la période 2013-2035. L'intrant en travail suit ici l'évolution de la population active en équivalents plein temps. Le scénario démographique tenant compte uniquement des personnes demeurant en Suisse, nous partons donc de l'hypothèse que le rapport actuel entre les frontaliers et les actifs domiciliés en Suisse demeure à l'avenir inchangé.

Le graphique suivant montre l'évolution de l'emploi (en équivalents plein temps) dans les trois scénarios ainsi que celle du taux d'activité professionnelle pour la période 2010-2035.

¹⁹ A l'exception évidemment du taux de croissance du PIB, qui n'est pas constant d'année en année, puisque ce paramètre économique dépend directement de l'évolution démographique, laquelle varie d'une année à l'autre.

Figure 2-4 : Taux d'activité professionnelle et équivalents plein temps 2010-2035



Source : OFS, OFAS

Productivité du travail et évolution des salaires

La croissance de la productivité du facteur travail et l'évolution des salaires réels devraient théoriquement progresser selon des trajectoires à peu près identiques (pour une intensité du travail de la fonction de production inchangée).

Entre 1991 et 2010, la productivité horaire (réelle) moyenne a augmenté d'environ 1,1 % par an²⁰. Si on mesure la productivité du travail en mesurant la valeur ajoutée brute des branches économiques par le nombre d'emplois en équivalent plein temps de ces branches, la moyenne des gains de productivité pour la même période passe à 1,2 %²¹. Avec 0,9 % par an, la dernière estimation de la croissance structurelle de la productivité²², sur laquelle le SECO s'appuie pour évaluer la croissance économique à long terme, atteint un niveau légèrement plus faible (Surchat, 2011).

Le présent rapport part de l'hypothèse d'une croissance de la productivité et d'une évolution des salaires (en équivalents plein temps) de 1,0 % par an en termes réels. Cette valeur de 1 % correspond à l'hypothèse qui a jusqu'à présent été utilisée pour l'évolution économique dans les calculs des perspectives de financement à long terme des assurances sociales.

²⁰ Statistique de la productivité horaire de l'OFS. En Suisse, les données sur la productivité du travail au niveau de l'économie nationale reposent sur le PIB aux prix de l'année précédente (année de référence 2005), comme mesure de l'activité économique, et les heures effectivement travaillées pour l'intrant en travail.

²¹ Cette méthode de calcul est utilisée par l'OFS pour les analyses structurelles (i.e. par branches d'activité économique). Il convient alors d'utiliser les emplois en équivalence plein temps selon les comptes nationaux comme mesure de l'intrant en travail et la valeur ajoutée brute comme mesure de l'activité économique.

²² Autrement dit, la tendance de la productivité horaire corrigée par des influences conjoncturelles.

Renchérissement

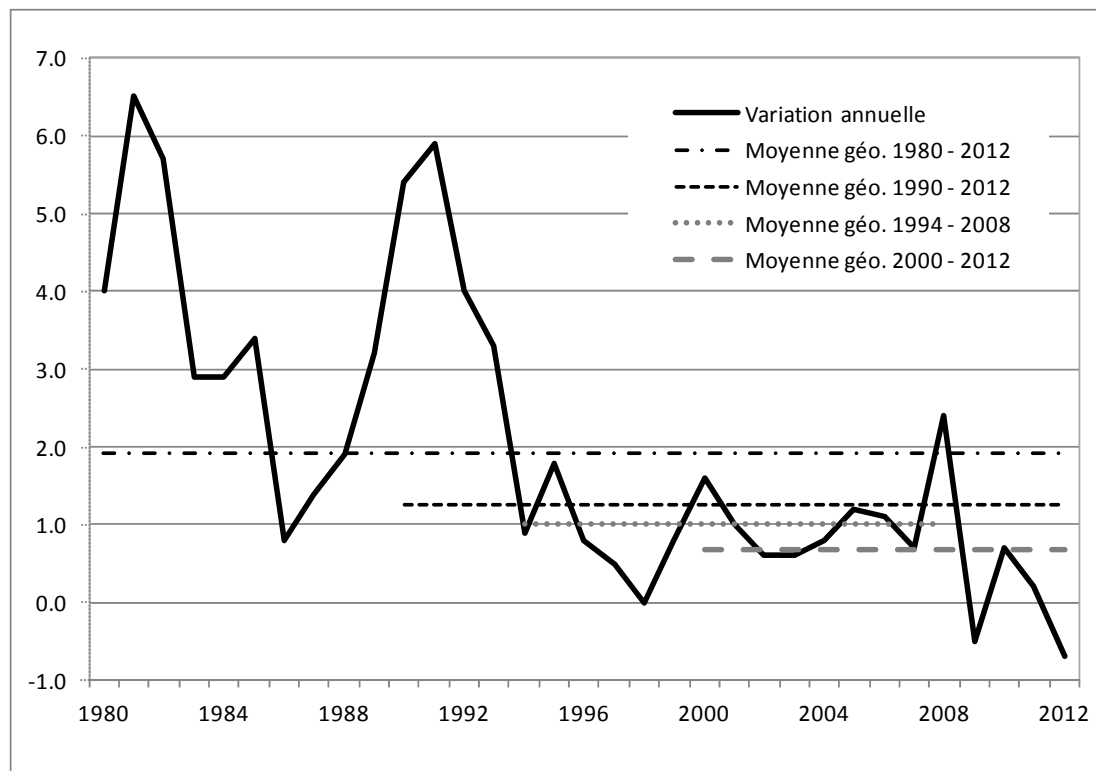
La moyenne annuelle de l'inflation au cours des années passées, mesurée par l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC), diffère passablement selon la période prise en considération. Comme on le voit sur le graphique suivant, l'IPC a connu de fortes variations jusqu'au début des années nonante, avant de connaître une période plus stable depuis 1994. Suite aux perturbations liées aux crises financière et économique subies par l'économie mondiale depuis 2008, les prix ont reculé en Suisse en 2009 et 2012. Depuis 1980, on reconnaît une tendance à la baisse de l'inflation. Les prix à la consommation ont ainsi progressé de 1,9 % en moyenne entre 1980 et 2012, de 1,25 % entre 1990 et 2012, de 0,7 % entre 2000 et 2012 et de 1,0 % pendant la période plus stable de 1994 à 2008. S'agissant du renchérissement, le modèle table sur une augmentation moyenne de 1,5 % par an à compter de 2018²³. Nous présumons ainsi une hausse annuelle du niveau général des prix nettement plus marquée que durant les dernières années, mais qui reste cependant inférieure de 0,5 point de pourcentage au seuil de 2,0 %, considéré par la Banque nationale suisse comme plafond pour le maintien de la stabilité des prix. Vu les nombreuses incertitudes planant sur la poursuite des mesures non conventionnelles de la politique monétaire menée en Suisse et dans le monde et l'importance des liquidités qui ont été injectées dans l'économie, nous préférons maintenir l'hypothèse d'un taux d'inflation moyen à long terme de 1,5 % plutôt que de 1,0 %.

Concernant le déflateur du PIB (obtenu en divisant le PIB nominal par le PIB réel), l'augmentation au cours des prochaines décennies devrait, comme par le passé, se révéler légèrement moins importante que pour le taux d'inflation (environ 1,3 % contre 1,5 %²⁴). Dans un souci de simplification du modèle de calcul pour la présente vue d'ensemble, l'indice suisse des prix à la consommation est également utilisé comme déflateur du PIB.

²³ L'inflation devrait déjà remonter progressivement à 1,0 % en 2016 selon les prévisions faites dans le cadre du plan financier de la Confédération (2016 et 2017).

²⁴ Müller et Eichler (2012), p. 17.

Figure 2-5 : Renchérissment selon l'indice suisse des prix à la consommation depuis 1980



Source : OFS

Produit intérieur brut (PIB)

L'évolution du produit intérieur brut (PIB) dépend de celles de l'activité lucrative et des salaires. Le scénario moyen table sur une croissance moyenne du PIB de 1,3 %.

Taux d'intérêt à long terme

Concernant les taux d'intérêt à long terme, on a retenu la valeur nominale de 3,5 %. On considère que les rendements à long terme sur des investissements à faible risque devraient se situer au niveau du taux de croissance de l'économie réelle (dans notre cas environ 1 %), auquel il faudrait ajouter une surprime correspondant à la renonciation à la liquidité (en principe 1 %) et une prime supplémentaire correspondant au taux d'inflation attendu (dans notre cas 1,5 %).

Rendements de la TVA

Concernant les recettes de la TVA, on suppose qu'elles évolueront avec un taux de croissance réelle égal de 1 % à celui de la masse salariale, à taux de TVA inchangés. Cette évolution est due à un effet structurel : la part des biens de consommation et de services soumis au taux normal de TVA a augmenté tendanciellement par rapport à la part des biens au bénéfice du taux réduit, comme l'alimentation de base, et cette tendance devrait se poursuivre. Il faut par ailleurs ne pas perdre de vue la production à forte intensité de capital, où les investissements soumis à TVA font en sorte que les revenus provenant de l'exercice d'une activité lucrative augmentent moins rapidement que les recettes de la TVA.

Taux de chômage

Sur le marché du travail, nous avons retenu pour le taux de chômage un taux de 3,2 %. Ce taux correspond au taux moyen attendu sur l'ensemble d'un cycle conjoncturel par le SECO et sur lequel repose l'équilibre du financement de l'assurance-chômage à long terme.

Tableau 2-3 : Hypothèses concernant l'évolution à long terme du PIB, des prix, des taux d'intérêt, des salaires et du chômage

Moyenne en % par an	2018-2035
Croissance du PIB	
- réelle	1,3 %
- nominale	2,8 %
Renchérissment annuel	
- Evolution des prix IPC	1,5 %
- Déflateur du PIB	1,5 %
Taux d'intérêt	
- Obligations de la Confédération	3,5 %
Croissance nominale des salaires	
- Indice des salaires	2,2 %
- Facteur structurel	0,3 %
- Total	2,5 %
Croissance réelle des salaires	1,0 %
Taux de chômage	3,2 %

Les hypothèses concernant l'évolution future des salaires

La comparaison entre les calculs prospectifs effectués par le passé à l'aide du modèle de l'OFAS et le résultat effectif des comptes AVS publiés par la suite par le Fonds AVS a révélé que l'évolution de la somme des salaires soumis à cotisation – et partant, de la somme des cotisations – a toujours été sous-évaluée par le modèle. En 2009, le Conseil fédéral a fait contrôler les hypothèses admises jusque-là concernant l'évolution du taux de cotisants et le montant moyen des salaires soumis à cotisation²⁵.

Il est alors apparu que la hausse des salaires AVS moyens de 1980 à 2006 était bien supérieure à celle de l'indice suisse des salaires (ISS) au cours de cette même période. Cela a remis en cause la construction du modèle de l'OFAS, qui se basait sur l'évolution de l'ISS projetée à long terme pour estimer l'évolution future des cotisations AVS. Cette manière de faire aboutissait systématiquement à dresser un tableau trop pessimiste de la situation financière de l'AVS par une sous-estimation des futures recettes de cotisation.

Partant de cette constatation, le modèle utilisé à l'OFAS pour établir les calculs prospectifs de financement des assurances sociales a été corrigé, et ce de deux manières.

Tout d'abord, le modèle tient désormais compte de l'évolution à la hausse des taux d'occupation moyens par personne active, différenciés pour les années à venir en tenant compte de la nationalité, du sexe et de l'âge. L'évolution du volume de l'activité lucrative des personnes soumises à cotisations (population de 20 à 64 ans) est exprimée en nombre d'emplois en équivalent plein temps. Cet indicateur est disponible dans la série des scénarios démographiques établis par l'OFS. Le modèle est désormais en mesure de capter une hausse des recettes de cotisations à l'AVS même en l'absence de hausse du nombre de personnes actives ou de hausse des salaires – il suffit que les personnes actives travaillant à temps partiel augmentent en moyenne leur taux d'activité.

D'autre part, le modèle ne prend plus seulement en compte l'évolution attendue de l'ISS pour déterminer l'évolution future de la masse salariale, mais il prend également en compte un facteur dit de « changement structurel ». Le facteur structurel permet de tenir compte de la mutation structurelle de l'économie, qui se traduit par une part toujours plus importante d'emplois à forte valeur ajoutée dans l'emploi total. Autrement dit, pour un nombre d'emplois donné, la part de ceux qui génèrent une forte valeur ajoutée, et qui sont donc mieux rémunérés, va en grandissant. La mutation structurelle de l'emploi en Suisse s'explique par la diffusion du progrès technologique et la division internationale du travail : les emplois non qualifiés ont tendance à disparaître du marché du travail en Suisse et de nouveaux métiers bien rémunérés apparaissent. L'ISS ne prenant en compte que l'évolution moyenne des salaires pour chaque métier pris isolément, il néglige les effets du changement structurel de l'économie. La prise en compte du facteur « changement structurel » permet ainsi de corriger la sous-estimation de l'évolution de la masse salariale totale à long terme qui surviendrait si l'on se basait uniquement sur l'ISS pour effectuer les projections.

L'analyse des données statistiques des années passées a montré que le montant moyen des salaires soumis à cotisation tend à croître plus fortement que l'ISS, et que l'écart se creuse avec la rapidité croissante des mutations technologiques et de la globalisation de l'économie. Lors de l'établissement des perspectives financières de l'AVS (OFAS 2012b), le facteur structurel (net de l'évolution du taux d'occupation moyen) a été relevé à 0,3 % pour les années à venir, il avait été estimé à 0,2 % en 2009 (Conseil fédéral 2009). En vertu de la prise en compte des dernières données disponibles, le facteur « changement structurel » reste fixé à 0,3 % dans le cadre de ce rapport.

Comme c'est l'ISS qui entre dans la formule de fixation des nouvelles rentes AVS et d'adaptation des

²⁵ Conseil fédéral (2009) : « Actualisation des bases de calcul pour les calculs prospectifs de l'AVS », rapport du Conseil fédéral du 28 janvier 2009 en réponse au postulat Schelbert Louis (07.3396) du 20 juin 2007.

rentes en cours (via l'indice mixte), il reste nécessaire de fixer des hypothèses tant pour l'évolution future de l'ISS que pour la valeur du changement structurel.

Dans ce rapport, on fait l'hypothèse que l'évolution globale des salaires moyens soumis à cotisations AVS (somme de l'ISS et du « changement structurel ») sera identique sur le long terme à l'évolution de la productivité au sens de la comptabilité nationale. Il s'agit d'une simplification théorique car, de fait, les séries statistiques de ces deux indicateurs entre 1992 et 2010 montrent des divergences qui tiennent au fait que ces deux statistiques ne mesurent pas exactement la même chose. La productivité apparente du travail a augmenté pendant cette période à un peu plus de 1 %, alors que les salaires moyens ont augmenté en valeur réelle de 0,7 % seulement (avec 0,4 % mesuré par l'ISS).

2.4 Hypothèses pour les marges de fluctuation supérieure et inférieure

Les perspectives financières sont calculées dans ce rapport en fonction d'un seul scénario, le scénario moyen. En plus, deux autres simulations ont été calculées pour établir une marge de fluctuation supérieure et une marge de fluctuation inférieure en termes de besoins de financement autour des résultats du scénario moyen. La première simulation comporte des adaptations de diverses hypothèses démographiques et économiques du scénario moyen dans un sens défavorable au financement des assurances sociales pour obtenir la marge de fluctuation supérieure des besoins de financement. Pour la deuxième simulation, on a procédé inversement, en modifiant l'ensemble des variables dans un sens favorable à la situation financière des assurances sociales, pour obtenir la marge de fluctuation inférieure des besoins de financement. Cela permet d'obtenir au final une fourchette de variation maximale autour des besoins financiers déterminés dans le scénario moyen. La fourchette est maximale, car en théorie, tous les paramètres ne doivent pas forcément bouger dans le même sens. Une hypothèse ayant une incidence négative sur le financement – par exemple une réduction de l'immigration par rapport au scénario moyen – pourrait très bien se combiner avec une hypothèse ayant une incidence financière positive – par exemple une hausse plus forte des salaires en raison du ralentissement de l'offre de travail.

Le tableau 2-4 indique les modifications apportées aux hypothèses démographiques et économiques du scénario moyen pour établir les marges inférieure et supérieure.

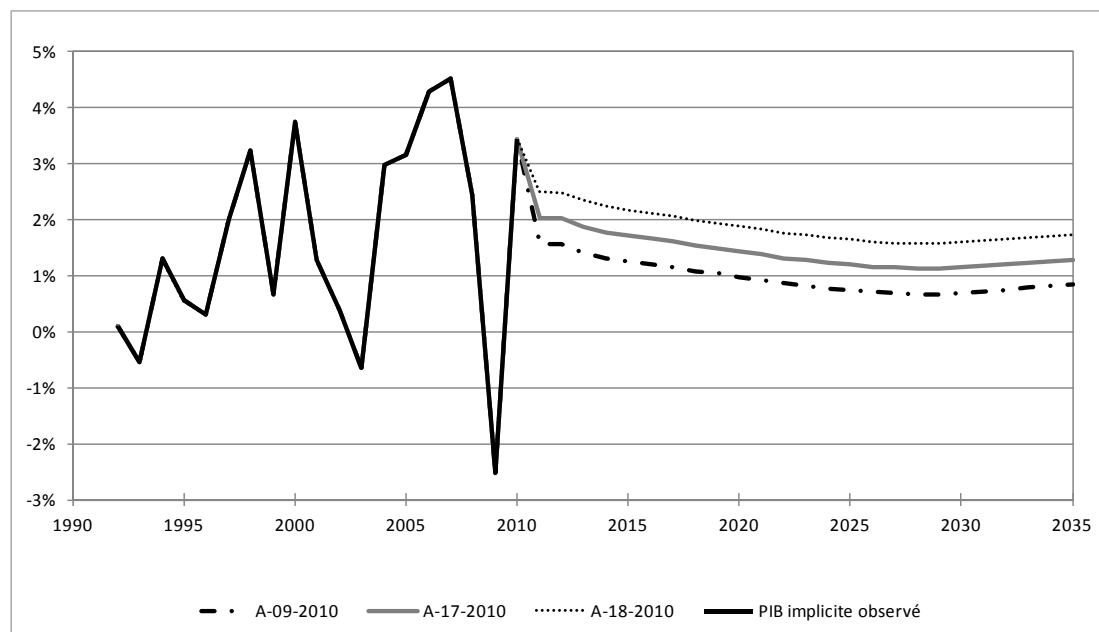
Scénario démographique : la seule variable démographique du scénario moyen A-17-2010 qui a fait l'objet d'une hypothèse alternative est le solde migratoire. Dans le scénario démographique A-09-2010 le solde migratoire est inférieur de 10 000 personnes par année dès 2030. Dans le scénario démographique A-18-2010, il est supérieur de 10 000 personnes. Ces différences occasionnent une modification complète de la structure démographique. Cela se répercute aussi sur l'emploi et la croissance économique.

Evolution des salaires réels : dans le scénario moyen, l'évolution des salaires réels est de 1 % par an, tandis que les autres variantes anticipent pour l'un une croissance inférieure de 0,7 % et pour l'autre supérieure de 1,3 %. Le PIB réagit en conséquence.

Tableau 2-4 : Modification des hypothèses du scénario moyen pour l'établissement des marges de fluctuation inférieure et supérieure

	Marge de fluctuation inférieure	Scénario moyen	Marge de fluctuation supérieure
Scénario démographique	A-09-2010	A-17-2010	A-18-2010
- Solde migratoire 2030	30 000	40 000	50 000
- Solde migratoire 2045	30 000	40 000	50 000
Evolution des salaires réels	0,7 %	1,0 %	1,3 %
- Indice des salaires	2,0 %	2,2 %	2,4 %
- Facteur structurel	0,2 %	0,3 %	0,4 %
- Total (nominal)	2,2 %	2,5 %	2,8 %
Croissance du PIB			
- Ø 2018-2035	0,8 %	1,3 %	1,8 %

Variation annuelle du PIB : le graphique 2-6 montre les marges de fluctuations supérieure et inférieure autour du scénario moyen s'agissant des effets des hypothèses en termes de migration et de productivité sur la croissance implicite du PIB.

Figure 2-6 : Marges de fluctuation autour du scénario moyen concernant la croissance implicite du PIB jusqu'en 2035

Source : OFS, OFAS

3 Mode de financement actuel et perspectives financières des assurances sociales

3.1 AVS Assurance-vieillesse et survivants

3.1.1 Financement de l'AVS selon les dispositions actuelles

Inscrite dans la Constitution fédérale (art. 111 et 112 Cst.), l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) a pour but de couvrir conformément les besoins existentiels des assurés en cas de vieillesse ou de décès. Toutes les personnes résidant ou travaillant en Suisse sont obligatoirement assurées à l'AVS.

L'AVS est financée selon un système dit de répartition, ce qui signifie que les dépenses d'une année donnée doivent être couvertes par les recettes réalisées au cours de cette même période. Selon l'art. 107 LAVS, les fluctuations temporaires doivent être absorbées par le Fonds de compensation de l'AVS.

Les prestations de l'AVS sont financées essentiellement par les cotisations salariales, dont doivent s'acquitter toutes les personnes exerçant une activité lucrative. Les cotisations salariales sont prélevées avec celles de l'AI, des APG et de l'AC. Pour les salariés, le taux de cotisation correspond à 8,4 % du revenu déterminant. Ces cotisations sont payées à parts égales par les salariés et les employeurs. Pour les indépendants, le taux de cotisation s'élève à 7,8 %. Un taux de cotisation réduit (4,2 à 7,4 %) s'applique en outre aux indépendants dont les revenus sont modestes. Les assurés n'exerçant pas d'activité lucrative s'acquittent de cotisations fondées sur leurs conditions sociales (fortune et revenu sous forme de rente), correspondant actuellement à un montant compris entre 392 et 19 600 francs par an. Les conjoints non actifs d'assurés exerçant une activité lucrative sont exemptés de l'obligation de cotiser, si ces derniers paient une cotisation équivalant au moins au double de la cotisation minimale.

Les pouvoirs publics contribuent au financement de l'AVS dans une proportion d'environ un quart. La contribution des cantons (à hauteur de 3,64 %) a été supprimée avec l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) au 1^{er} janvier 2008. Le taux de contribution de la Confédération a été relevé de 16,36 % à 19,55 % des dépenses de l'AVS. Elle pourvoit ainsi à près d'un cinquième des dépenses de l'AVS. La contribution versée par la Confédération est financée par le produit net des impôts sur le tabac et les spiritueux et de la TVA. Depuis 1999, un pour-cent de TVA supplémentaire est perçu, dont 83 % vont directement à l'AVS et 17 % à la Confédération. En outre, les recettes de l'impôt sur les maisons de jeu alimentent directement le Fonds AVS depuis 2000.

Les autres sources de financement de l'AVS proviennent des intérêts sur le capital du Fonds de compensation ainsi que des recettes issues des actions récursoires contre le tiers responsable.

Avec l'entrée en vigueur de la loi sur l'assainissement de l'assurance-invalidité, le Fonds de compensation commun AVS/AI/APG a été séparé en trois fonds distincts au 1^{er} janvier 2011. Le Fonds AI a été doté d'un capital de départ de 5 milliards de francs (art. 79 LAI). L'AI est endettée à hauteur de 14,9 milliards de francs à l'égard du Fonds AVS. Les intérêts de cette dette sont pris en charge par la Confédération (art. 78, let. c LAI) sur la période 2011-2017.

3.1.2 Evolution de l'AVS depuis 1995

1997 Entrée en vigueur de la 2^e partie de la 10^e révision de l'AVS (splitting avec suppression de la rente pour couples et introduction de la rente individuelle ; introduction de la rente de veuf ; introduction de

la rente anticipée).

1999 Entrée en vigueur au 1^{er} janvier du relèvement de 1 % du taux de TVA, dont 83 % vont directement à l'AVS et 17 % à la Confédération (art. 130, al. 3 Cst. ; AF du 20 mars 1998 sur le relèvement du taux de TVA en faveur de l'AVS et de l'AI).

2000 Entrée en vigueur au 1^{er} avril de la nouvelle loi sur les maisons de jeu. Les recettes de l'impôt sur les maisons de jeu alimentent directement le Fonds AVS.

2001 Relèvement à 63 ans de l'âge de la retraite des femmes. Les rentes de couples et certaines rentes simples sont transférées dans le régime des rentes individuelles (splitting).

2002 Entrée en vigueur au 1^{er} juin des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE, qui facilitent l'accès à la rente. Toutes les périodes d'assurance accomplies dans d'autres Etats membres de l'UE ou en Suisse auprès de l'AVS/AI (obligatoire mais aussi facultative) sont prises en compte lors du calcul de la période de cotisation minimale dans un Etat membre de l'UE (principe de la totalisation). Les droits à la rente sont calculés au prorata : les cotisations versées dans un Etat membre de l'UE ouvrent un droit à une rente en fonction de la période de cotisation accomplie.

2005 Relèvement à 64 ans de l'âge de la retraite des femmes.

2007 L'attribution au Fonds de compensation AVS de la part de la Confédération aux réserves d'or excédentaires de la Banque nationale a été décidée par une loi fédérale le 16.12.2005. Cette loi entre en vigueur le 1.3.2007 à la suite du rejet de l'initiative Cosa (Comité pour la sécurité AVS) par le peuple et les cantons le 24.9.2006. Au cours de l'année 2007, la part de la Confédération aux réserves d'or excédentaires, d'un montant de 7,037 milliards de francs, est créditée au compte de capital de l'AVS.

2008 Entrée en vigueur au 1^{er} janvier de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Sous ce régime, l'AVS est déchargée des dépenses portant sur l'encouragement de l'aide à la vieillesse et aux personnes handicapées. Il s'agit d'un montant de 192 millions de francs par an (à l'époque). D'autre part, les cantons ne contribuent plus au financement de l'AVS (jusqu'alors, ils participaient à hauteur de 3,64 % des dépenses). Pour éviter que ces changements ne se traduisent par une péjoration dans l'AVS, le taux de contribution de la Confédération est porté de 16,36 à 19,55 % des dépenses.

2010 Des cotisations AVS/AI/APG sont systématiquement prélevées sur tous les salaires, aussi petits soient-ils, versés aux acteurs culturels.

2011 Dans le cadre du nouveau régime de financement des soins, les personnes résidant en Suisse qui ont l'âge requis pour une rente de vieillesse ou bénéficient de prestations complémentaires ont droit à une allocation pour impotence faible de l'AVS, pour autant qu'elles habitent chez elles. Avec l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 de la loi sur l'assainissement de l'assurance-invalidité, le Fonds de compensation commun AVS/AI/APG est séparé en trois fonds distincts. Le Fonds AI est doté d'un capital de départ de 5 milliards de francs (art. 79 LAI). L'AI est endettée à hauteur de 14,9 milliards de francs à l'égard du Fonds AVS. Les intérêts de cette dette sont pris en charge par la Confédération (art. 78, *let. c* LAI) sur la période 2011-2017.

3.1.3 Comptes et perspectives de l'AVS 1995-2035

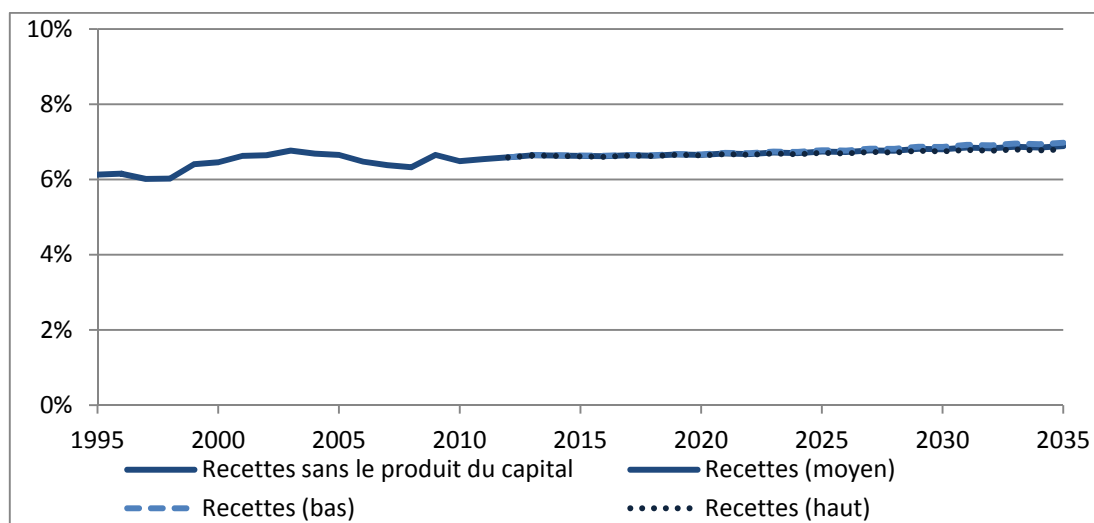
en millions de francs	1995	2005	2015*	2020*	2025*	2030*	2035*
Recettes	24 512	33 712	42 135	45 920	49 061	51 154	53 088
Cotisations des assurés et des employeurs	18 646	23 271	30 432	32 877	34 823	36 625	38 875
Contributions des pouvoirs publics	4 809	8 596	10 924	11 946	13 588	15 063	16 755
Confédération, TVA, impôts sur les jeux	4 074	7 455	10 924	11 946	13 588	15 063	16 755
Cantons	735	1 140	-	-	-	-	-
Produit des placements	1 046	1 836	773	1 091	645	-539	-2 547
Autres recettes	11	9	6	6	5	5	5
Dépenses	24 503	31 327	41 921	46 019	53 576	60 324	68 000
Prestations sociales	24 416	31 178	41 732	45 815	53 345	60 061	67 710
Autres dépenses	87	149	189	204	231	263	290
Résultat de répartition	-1 037	548	-559	-1 190	-5 160	-8 631	-
Variation du capital	9	2 385	214	-99	-4 515	-9 170	-
Niveau du Fonds	23 836	29 393	42 908	40 819	25 691

Les données relatives au passé (grisées) sont indiquées aux prix courants. Les données des années marquées d'un * se réfèrent au scénario moyen A-17-2010 et sont indiquées aux prix de 2013.

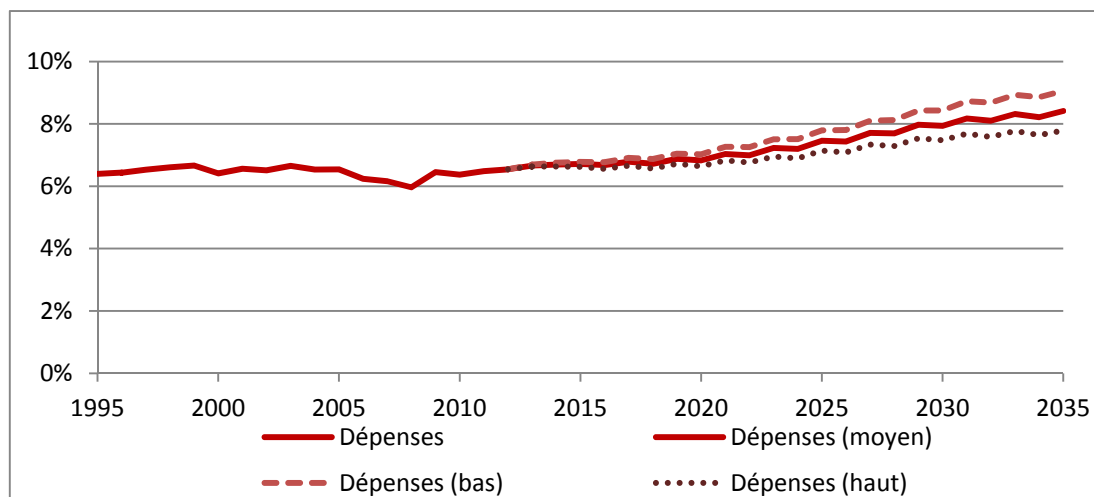
en % du PIB	1995	2005	2015*	2020*	2025*	2030*	2035*
Recettes hors produit du capital	6,13 %	6,65 %	6,63 %	6,65 %	6,74 %	6,80 %	6,88 %
Contributions des pouvoirs publics	1,26 %	1,79 %	1,75 %	1,77 %	1,89 %	1,98 %	2,07 %
Confédération, TVA, impôts sur les jeux	1,06 %	1,56 %	1,75 %	1,77 %	1,89 %	1,98 %	2,07 %
Cantons	0,19 %	0,24 %	-	-	-	-	-
Dépenses	6,40 %	6,54 %	6,72 %	6,83 %	7,46 %	7,94 %	8,41 %
Résultat de répartition	-0,27 %	0,11 %	-0,09 %	-0,18 %	-0,72 %	-1,14 %	-1,53 %
en % des dépenses							
Niveau du Fonds	97%	94%	102%	89%	48%	-19%	-106%

Les années marquées d'un * se réfèrent au scénario moyen A-17-2010.

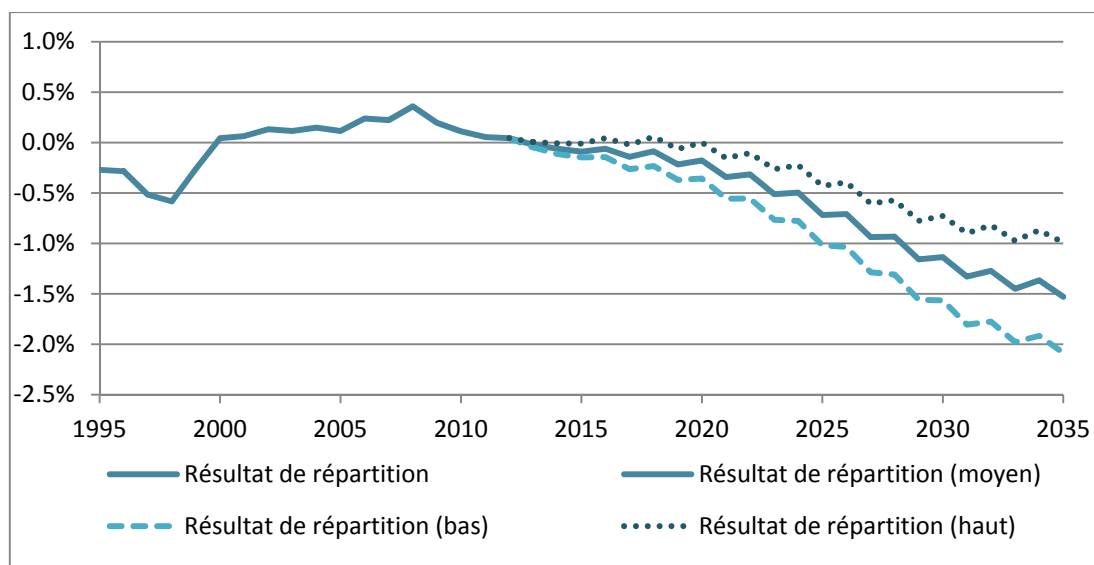
Graphique relatif aux recettes de l'AVS (hors produit du capital) en % du PIB



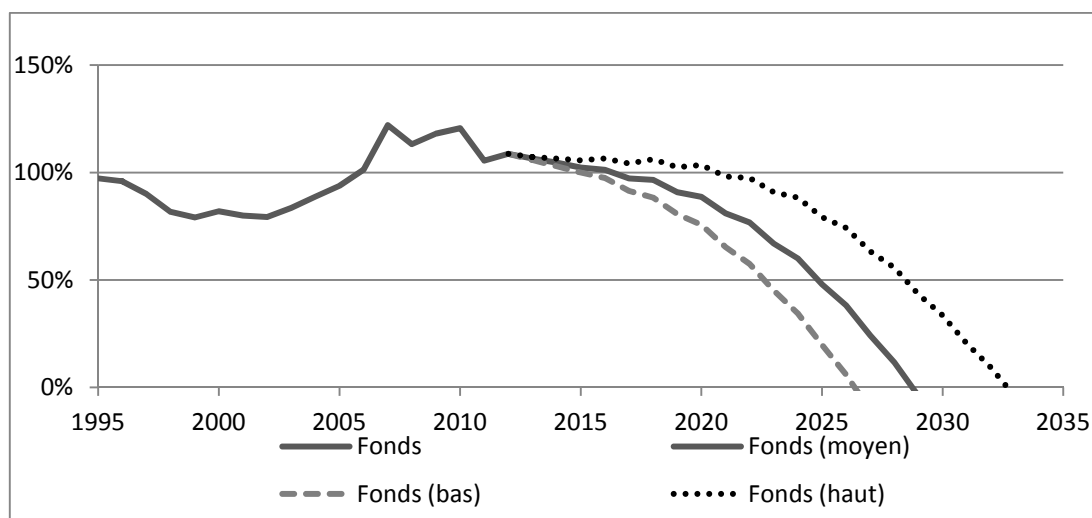
Graphique relatif aux dépenses de l'AVS en % du PIB



Graphique relatif au résultat de répartition de l'AVS en % du PIB



Graphique relatif au niveau du Fonds AVS en % des dépenses



3.1.4 Perspectives financières de l'AVS 2013-2035

Entre 1995 et 2012, les résultats des comptes de l'AVS ont montré en général des résultats positifs, à l'exception d'une période de quatre ans à la fin des années 1990, de 2002 (crise des valeurs technologiques) et surtout de 2008 (crise financière). Après les excédents enregistrés en 2011 (1,0 milliard de francs) et 2012 (2,0 milliards de francs) et le transfert de 5,0 milliards de francs à l'AI (début 2011), le capital de l'AVS s'élève fin 2012 à 42,2 milliards de francs. Les dépenses de l'AVS, qui représentaient en 2012 l'équivalent de 6,5 points de PIB, augmenteront sous l'impact de la forte augmentation du rapport démographique attendu dans les prochaines années²⁶ à 8,4 points de PIB en 2035. Sans correction, le compte de capital de l'assurance devrait passer sous 70 % des dépenses – seuil considéré comme de sécurité – vers 2023 pour s'assécher complètement autour de 2029. Le chapitre 5.1 du rapport présente une analyse approfondie des besoins de financement de l'AVS.

Le 21 novembre 2012, le Conseil fédéral a défini les orientations générales de la réforme « Prévoyance vieillesse 2020 », puis chargé le Département fédéral de l'intérieur d'en élaborer les lignes directrices. Ces lignes directrices, qui ont été adoptées par le Conseil fédéral le 21 juin 2013, servent de base à la procédure de consultation. La réforme, qui place l'accent sur le maintien du niveau des prestations, prévoit les mesures suivantes : fixation de l'âge de référence de la retraite à 65 ans pour les hommes et les femmes ; possibilité pour les personnes qui disposent d'un revenu jusqu'à 50 000 ou 60 000 francs et ont payé des cotisations AVS à l'âge de 18, 19 et 20 ans de prendre une rente anticipée sans réduction, ou avec une diminution atténuée ; possibilité de percevoir une rente réduite dès 62 ans, avec une réduction actuarielle ; abaissement progressif du taux de conversion minimal LPP de 6,8 % à 6,0 %, à raison de 0,2 point par an sur quatre ans, accompagné de mesures de maintien du niveau individuel des prestations.

²⁶ Le rapport entre le nombre de personnes à la retraite et le nombre de personnes cotisants en âge actif en Suisse (voir chapitre 2.2).

3.2 AI Assurance-invalidité

3.2.1 Financement de l'AI selon les dispositions actuelles

Inscrite dans la Constitution fédérale (art. 111 et 112), l'assurance-invalidité (AI) a pour but de couvrir conformément les besoins existentiels des assurés en cas d'invalidité. Il y a invalidité quand la personne ne peut pas exercer d'activité lucrative ou ne peut le faire que partiellement (ou qu'elle est incapable d'accomplir ses travaux habituels) parce qu'elle est atteinte dans sa santé physique, psychique ou mentale. L'atteinte à la santé peut être liée à une infirmité congénitale, à une maladie ou à un accident. Toutes les personnes résidant ou travaillant en Suisse sont obligatoirement assurées à l'AI. En octroyant des mesures de réadaptation, l'AI permet aux assurés à la capacité de gain restreinte de disposer par eux-mêmes du minimum dont ils ont besoin pour vivre ou d'une partie au moins de celui-ci. Le même but peut être atteint par l'octroi d'une rente (partielle) lorsqu'une (ré)insertion dans la vie active n'est pas envisageable ou seulement en partie. Le principe de la réadaptation passe donc clairement avant celui du paiement d'une rente.

L'AI est financée par répartition (voir chapitre 3.1.1 – Financement de l'AVS selon les dispositions actuelles).

Les prestations de l'AI sont financées à hauteur de la moitié environ par les cotisations salariales, dont doivent s'acquitter toutes les personnes exerçant une activité lucrative. Les cotisations salariales sont prélevées avec celles de l'AVS, des APG et de l'AC. Pour les salariés, le taux de cotisation correspond à 1,4 % du revenu déterminant. Ces cotisations sont payées à parts égales par les salariés et les employeurs. Pour les indépendants, le taux de cotisation est compris entre 0,754 et 1,4 % en fonction du revenu. Les assurés n'exerçant pas d'activité lucrative s'acquittent de cotisations fondées sur leurs conditions sociales (fortune et revenu sous forme de rente), correspondant actuellement à un montant compris entre 65 et 3250 francs par an. Sont exemptés de l'obligation de cotiser les conjoints non actifs d'assurés exerçant une activité lucrative, si ces derniers paient une cotisation équivalant au moins au double de la cotisation minimale.

La contribution des cantons (à hauteur de 12,5 %) a été supprimée avec l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) au 1^{er} janvier 2008. Depuis cette date, la contribution de la Confédération se monte à 37,7 % des dépenses (art. 78 LAI). A compter de 2014, elle sera dissociée des dépenses annuelles de l'AI pour être adaptée en fonction de l'évolution des recettes de la TVA, sur la base de la moyenne arithmétique des dépenses de l'AI en 2010 et 2011 (révision 6a). La contribution versée par la Confédération est financée prioritairement par le produit net de l'impôt sur le tabac et de l'impôt sur les boissons distillées.

En vertu du financement additionnel approuvé le 27 septembre 2009 par le peuple et les cantons, l'AI percevra en outre les recettes de 0,4 points de pourcentage de la TVA jusqu'en 2017. A partir de 2018, les subsides de la Confédération couplées aux cotisations salariales devraient être suffisants pour couvrir les dépenses.

Conjointement à l'entrée en vigueur de la loi sur l'assainissement de l'assurance-invalidité, un Fonds AI a été créé au 1^{er} janvier 2011 et doté d'un capital de départ de 5 milliards de francs (art. 79 LAI). L'AI est endettée à hauteur de 14,9 milliards de francs à l'égard du Fonds AVS. Les intérêts de cette dette sont pris en charge par la Confédération (art. 78, *let. c* LAI) sur la période 2011-2017.

3.2.2 Evolution de l'AI depuis 1995

1995 Relèvement du taux de cotisation des indépendants et des salariés de 1,2 à 1,4 % (déplacement des APG vers l'AI) : le taux global des cotisations AVS/AI/APG reste de 10,1 % pour les salariés et de 9,5 % pour les indépendants. Réduction du taux de contribution de la Confédération, qui passe de 37,5 à 35,625 % des dépenses.

2001 Relèvement de l'âge de la retraite AVS des femmes à 63 ans (en conséquence, les rentes AI sont versées pendant plus longtemps). Les rentes de couple qui existaient encore sont transférées dans le régime des rentes individuelles (splitting).

2003 Entrée en vigueur de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) : unification des concepts et des procédures du droit des assurances sociales ; règles de coordination. Transfert de capital de 1500 millions de francs des APG à l'AI. Entrée en vigueur au 1^{er} mai de la convention tarifaire TARMED entre la Fédération des médecins suisses (FMH) et l'AI.

2004 Entrée en vigueur de la 4^e révision de l'AI. Introduction du trois-quart de rente, en vertu duquel le droit à la rente est déterminé selon le taux d'invalidité : taux d'invalidité d'au moins 40 % (un quart de rente), d'au moins 50 % (une demi-rente), d'au moins 60 % (trois quarts de rente) et d'au moins 70 % (rente entière). Transfert des rentes pour cas pénibles dans les prestations complémentaires. Suppression des rentes complémentaires pour conjoint (nouvelles rentes uniquement). Introduction d'une allocation pour impotent pour les assurés vivant chez eux qui, en raison d'une atteinte à leur santé, ont durablement besoin d'un accompagnement leur permettant de faire face aux nécessités de la vie.

2005 Tous les services médicaux régionaux mis en place dans le cadre de la 4^e révision de l'AI ont commencé leur travail. Ils sont responsables de l'évaluation des conditions médicales du droit aux prestations AI (évaluation du diagnostic posé et de la capacité ou de l'incapacité de travail de l'assuré). Au besoin, ils peuvent aussi procéder eux-mêmes à des examens médicaux sur la personne des assurés. Relèvement de l'âge de la retraite AVS des femmes à 64 ans (en conséquence, les rentes AI sont versées pendant plus longtemps).

2006 Remplacement de la procédure d'opposition par la procédure de préavis (rétablissement de la situation antérieure à l'introduction de la LPGA). Des frais de justice sont introduits dans la procédure de recours devant les tribunaux cantonaux des assurances et la Commission fédérale de recours.

2008 Entrée en vigueur de la 5^e révision de l'AI, qui prévoit notamment l'introduction de nouveaux instruments afin de favoriser la réadaptation et la réinsertion socioprofessionnelle et d'éviter ainsi l'octroi d'une rente. Il s'agit en particulier de la détection et de l'intervention précoces et des mesures de réinsertion. Entrée en vigueur au 1^{er} janvier de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Sous ce régime, les dépenses de l'AI diminuent d'environ 2,4 milliards de francs, les cantons reprenant à leur charge l'ensemble des prestations collectives et les mesures de formation scolaire spéciale. Les cantons ne participent plus au financement de l'AI (dont ils assumaient jusqu'alors 12,5 % des dépenses) et la contribution de la Confédération passe de 37,5 % à 37,7 % des dépenses. Ainsi la part assumée par l'AI n'est pas modifiée.

2011 Séparation du Fonds de compensation commun AVS/AI/APG en trois fonds distincts avec l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier de la loi sur l'assainissement de l'assurance-invalidité. Le Fonds AI est doté d'un capital de départ de 5 milliards de francs (art. 79 LAI). L'AI est endettée à hauteur de 14,9 milliards de francs à l'égard du Fonds AVS. Les intérêts de cette dette sont pris en charge par la Confédération (art. 78, *let. c* LAI) sur la période 2011-2017. Entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'arrêté fédéral relatif au financement additionnel de l'AI, limité dans le temps, par un relèvement des taux de TVA.

2012 Entrée en vigueur de la révision 6a de l'AI au 1^{er} janvier. Pas supplémentaire en direction de l'assainissement de l'assurance-invalidité, la 6^e révision de l'AI poursuit comme objectif supérieur, à l'instar des 4^e et 5^e révisions, la réadaptation professionnelle des personnes handicapées. La 6^e révision de l'AI doit permettre aux offices AI d'utiliser à l'avenir activement la révision de rente comme instrument de réadaptation. Le but est d'améliorer la capacité de travail et de gain des bénéficiaires d'une rente au moyen de mesures ciblées, de telle sorte qu'une réadaptation devienne possible.

2013 Rejet en juin par le Parlement du deuxième volet de la 6^e révision de l'assurance-invalidité (révision 6b). Cette « révision 6b » de l'AI comprenait les éléments-clés suivants : introduction d'un système de rentes linéaire, renforcement de la réadaptation et maintien en emploi, nouvelle réglementation pour les bénéficiaires de rente avec enfant, nouvelle réglementation des frais de voyage, renforcement de la lutte contre la fraude, mécanisme d'intervention pour garantir l'équilibre financier à long terme.

3.2.3 Comptes et perspectives de l'AI 1995-2035

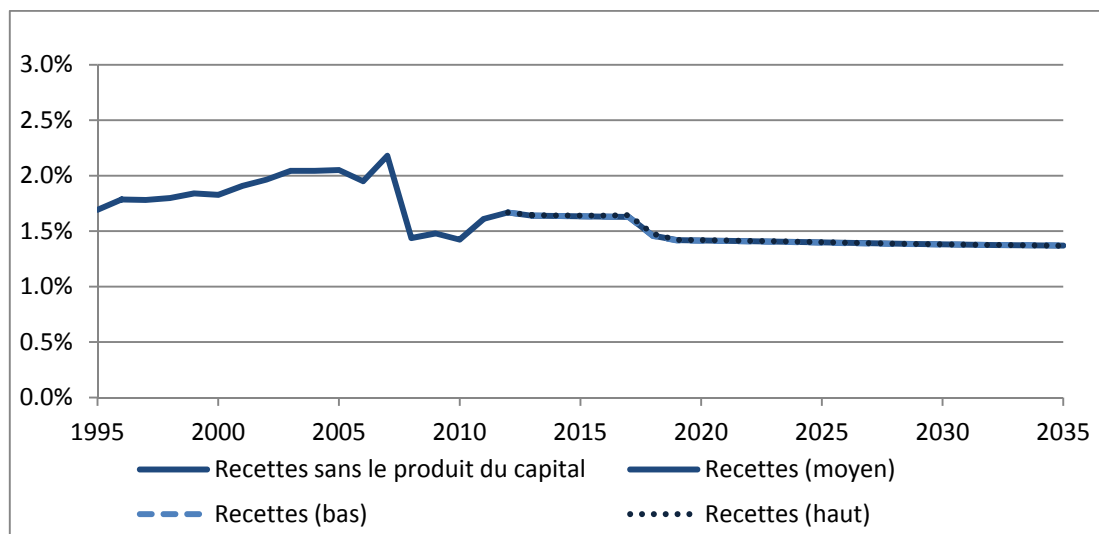
en millions de francs	1995	2005	2015*	2020*	2025*	2030*	2035*
Recettes	6 483	9 823	10 294	9 688	10 188	10 650	11 434
Cotisations des assurés et des employeurs	3 131	3 905	5 090	5 499	5 825	6 127	6 493
Contributions des pouvoirs publics	3 285	5 781	5 029	3 964	4 134	4 285	4 480
Confédération, taux d'intérêt spécial, TVA	3 432	4 335	5 029	3 964	4 134	4 285	4 480
Cantons	853	1 445	-	-	-	-	-
Produit des placements	-	0	96	145	148	157	368
Autres recettes	67	138	79	80	81	81	93
Dépenses	6 826	11 561	9 441	9 215	9 453	9 338	9 630
Prestations sociales	6 571	11 058	8 461	8 286	8 519	8 427	8 645
Autres dépenses	256	503	980	929	934	911	984
Résultat de répartition	-343	-1 738	757	328	587	1 155	1 436
Variation du capital	-343	-1 738	853	473	735	1 312	1 804
Compte de capital	-	-	5 159	5 035	5 166	5 290	12 736
Dettes envers l'AVS	-1 148	-7 774	-12 494	-8 236	-5 046	0	0

Les données relatives au passé (grisées) sont indiquées aux prix courants. Les données des années

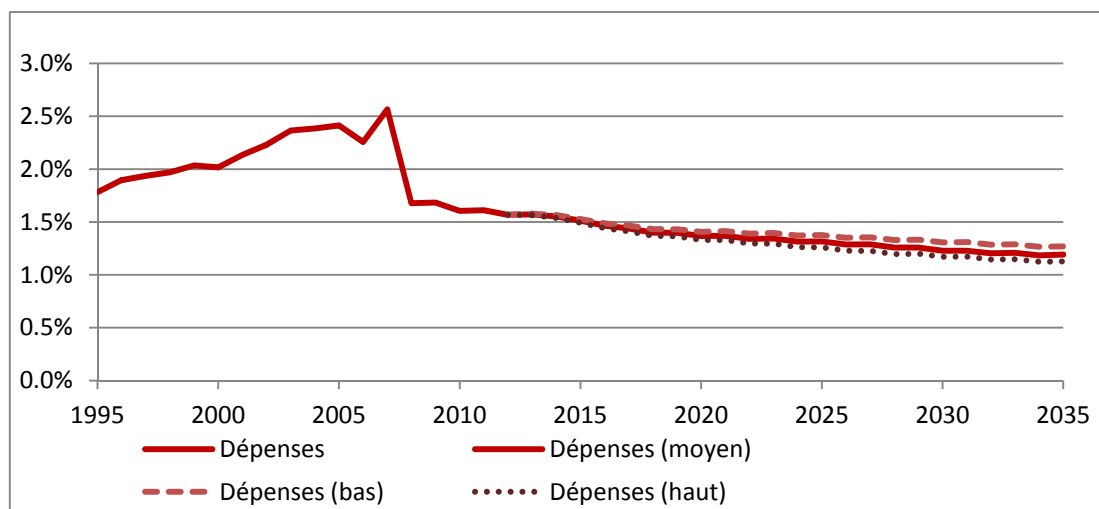
en % du PIB	1995	2005	2015*	2020*	2025*	2030*	2035*
Recettes hors produit du capital	1,69 %	2,05 %	1,63 %	1,42 %	1,40 %	1,38 %	1,37 %
Contributions des pouvoirs publics	0,86 %	1,21 %	0,81 %	0,59 %	0,58 %	0,56 %	0,55 %
Confédération, taux d'intérêt spécial, TVA	0,63 %	0,90 %	0,81 %	0,59 %	0,58 %	0,56 %	0,55 %
Cantons	0,22 %	0,30 %	-	-	-	-	-
Dépenses	1,78 %	2,41 %	1,51 %	1,37 %	1,32 %	1,23 %	1,19 %
Résultat de répartition	-0,09 %	-0,36 %	0,12 %	0,05 %	0,08 %	0,15 %	0,18 %
en % des dépenses							
Niveau du Fonds	-	-	55 %	55 %	55 %	57 %	132 %

marquées d'un * se réfèrent au scénario moyen A-17-2010.

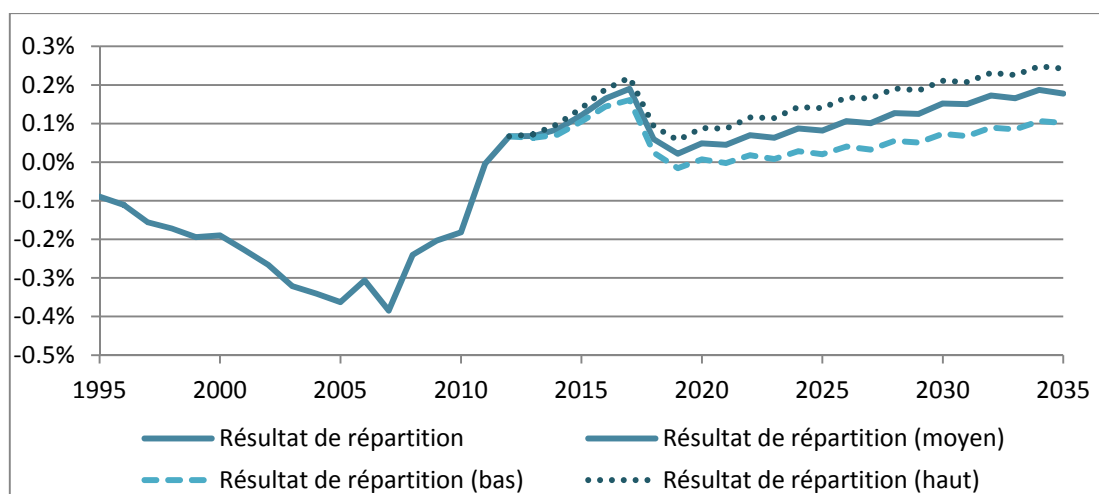
Graphique relatif aux recettes de l'AI (hors produit du capital) en % du PIB

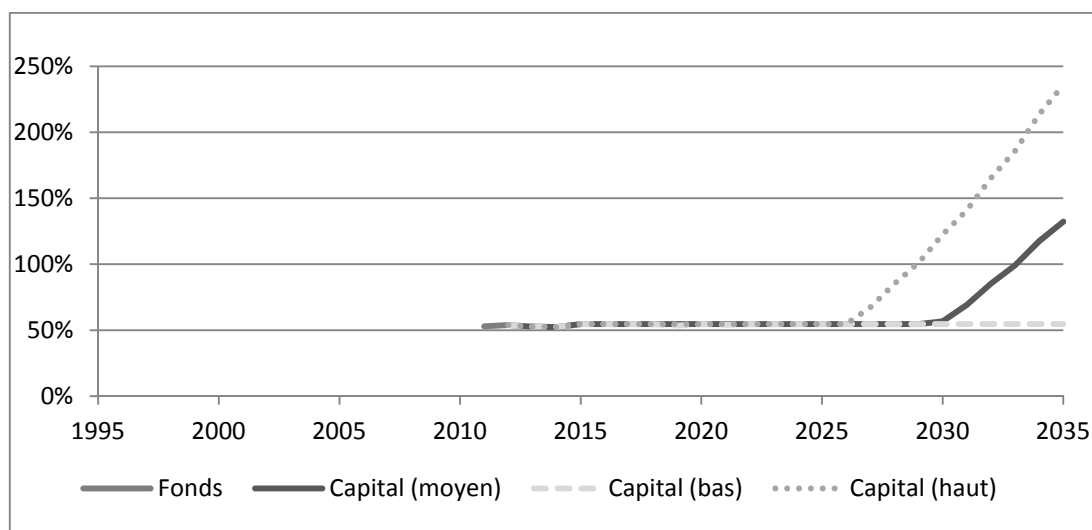


Graphique relatif aux dépenses de l'AI en % du PIB



Graphique relatif au résultat de répartition de l'AI en % du PIB



Graphique relatif au niveau du Fonds AI en % du PIB**3.2.4 Perspectives financières de l'AI 2013-2035**

Les perspectives financières de l'assurance-invalidité se présentent de manière positive. Cette évolution se base d'une part sur la réduction tendancielle du nombre de nouvelles rentes, tendance en cours depuis 2003, et sur la mise en place à travers les 5^e (2008) et 6^e révisions (2012) d'une batterie plus étendue de mesures devant conduire à faciliter le maintien en emploi et la réintégration professionnelle. Il est attendu que les dépenses de l'AI, mesurées en points de PIB, diminuent entre 2013 et 2035 de 1,6 à 1,2. Même après l'échéance du financement extraordinaire en 2017, l'AI devrait continuer à maintenir un résultat positif et ainsi continuer aussi à rembourser sa dette vis-à-vis de l'AVS, ce qui devrait être définitivement terminé d'ici 2030. Le fonds AI devrait alors rapidement croître et atteindre l'équivalent de 132 points de dépenses en 2035.

Les assurés sont au cœur du système de l'AI, l'objectif étant qu'ils puissent bénéficier de prestations adaptées à leurs besoins, conformes à la loi et financièrement abordables. A cet effet, les prestations existantes sont consolidées et développées. Par ailleurs, l'AI poursuit sa transformation d'une assurance de rente en une assurance de réadaptation grâce à des mesures appropriées. Simultanément, l'équilibre entre recettes et dépenses doit être maintenu.

Un bilan intermédiaire des conséquences de la révision 6a de l'AI pourra être dressé pour la première fois en 2015. Ce sera alors l'occasion d'examiner si les hypothèses formulées à cet égard se révèlent exactes ou s'il est nécessaire de les remanier. Les projections actuelles (partant du postulat que les mesures de la révision 6a portent leurs fruits) anticipent que le résultat de répartition atteindra 140 millions de francs à l'échéance de la période de financement additionnel en 2019 et que l'AI aura remboursé ses dettes envers l'AVS en 2030 (scénario moyen). La réforme de la prévoyance vieillesse 2020 aura également des répercussions financières sur l'assurance-invalidité.

3.3 PC Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

3.3.1 Financement des PC selon les dispositions actuelles

Inscrites dans la Constitution fédérale (art. 112a Cst.), les prestations complémentaires (PC) ont pour but de couvrir les besoins vitaux des assurés, en complément des prestations de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. Les rentiers AVS, les survivants et les allocataires de l'AI ont droit aux prestations complémentaires s'ils ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et si leurs rentes et autres revenus ne suffisent pas à couvrir leurs besoins vitaux. A l'exception des ressortissants d'Etats membres de l'UE ou de l'AELE, auxquels aucun délai de carence ne s'applique généralement, les étrangers doivent justifier de dix années de résidence ininterrompue en Suisse pour pouvoir prétendre à des prestations complémentaires.

Les dépenses liées aux PC sont financées par les recettes fiscales de la Confédération, des cantons et, dans certains cas, des communes. Aucune cotisation ne peut être prélevée sur le salaire. Depuis la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) du 1^{er} janvier 2008, la participation de la Confédération n'est plus liée à la capacité financière des cantons. La Confédération prend en charge 5/8 des coûts des PC annuelles qui servent à la couverture des besoins vitaux, mais ne participe pas au remboursement des frais de maladie et d'invalidité. Au niveau des PC annuelles, elle n'assume pas la part qui ne sert pas à la couverture des besoins vitaux (coûts supplémentaires liés au séjour en home). Elle participe également à une partie des frais d'administration occasionnés par la fixation et le paiement des PC annuelles.

A leur introduction en 1966, les prestations complémentaires devaient constituer une solution transitoire, applicable jusqu'à ce que les rentes suffisent à garantir le minimum vital. Depuis lors, non seulement elles n'ont pas été abolies, mais n'ont cessé d'être développées afin de répondre aux besoins croissants, pour être définitivement ancrées dans la Constitution fédérale en 2008. Cette évolution trouve essentiellement son origine dans la hausse des coûts des soins de longue durée et de logement.

3.3.2 Evolution des PC depuis 1995

1996 Introduction de la nouvelle loi sur l'assurance-maladie : les primes d'assurance-maladie ne sont plus prises en compte dans le calcul des PC. Augmentation des limites de revenu dans les cantons de Zurich et du Tessin.

1997 Les primes d'assurance-maladie sont à nouveau prises en considération dans le calcul des PC, mais elles sont financées par les fonds destinés à la réduction de primes. Augmentation des limites de revenu dans les cantons de Zurich et du Tessin. Transfert des rentes extraordinaires de l'AVS et de l'AI avec limites de revenu dans le système des PC.

1998 Entrée en vigueur de la 3^e révision des PC : introduction du loyer brut, simplification du calcul des PC.

2001 Augmentation du loyer maximum pris en compte à 13 200 francs par an pour les personnes vivant seules (+10 %) et à 15 000 francs par an pour les couples (+9 %).

10^e révision de l'AVS : adaptation au nouveau droit des rentes de vieillesse et d'invalidité des couples, des veufs/veuves et des personnes divorcées relevant de l'ancien droit.

Relèvement à 63 ans de l'âge de la retraite des femmes.

2002 Les ressortissants de l'UE ne doivent plus être domiciliés en Suisse depuis dix ans au moins pour avoir droit aux PC ; il suffit qu'ils aient leur domicile en Suisse et qu'ils y séjournent effectivement (Accord bilatéral avec l'UE, entrée en vigueur le 1^{er} juin).

2004 Primes d'assurance-maladie : le forfait cantonal est échelonné par région de primes dans quelques cantons.

PC à l'AI : droit aux PC également pour les quarts de rente.

4^e révision de l'AI : pas de nouvelles rentes complémentaires, suppression des rentes pour cas pénibles.

2005 Relèvement à 64 ans de l'âge de la retraite des femmes.

2008 Révision totale de la LPC en corrélation avec la RPT. Les PC sont définitivement ancrées dans la Constitution fédérale. Nouvelle réglementation concernant la répartition du financement entre la Confédération et les cantons.

Suppression du plafonnement des PC. La franchise sur les immeubles appartenant et servant d'habitation aux bénéficiaires de PC est fixée uniformément à 112 500 francs.

5^e révision de l'AI : suppression des rentes complémentaires en cours pour les conjoints de rentiers AI, ainsi que du supplément de carrière : détection précoce, mesures de réinsertion.

2011 Relèvement de la franchise sur la fortune. Augmentation de la franchise pour les biens immobiliers appartenant aux bénéficiaires et leur servant de logement, lorsqu'il s'agit d'un couple marié dont un des conjoints vit en home et l'autre à la maison, ou lorsqu'une personne vivant à la maison est dépendante de soins. Nouveau régime de financement des soins.

2012 Réduction de moitié de l'allocation pour impotent versée aux personnes vivant en home.

3.3.3 Comptes et perspectives des PC 1995-2035

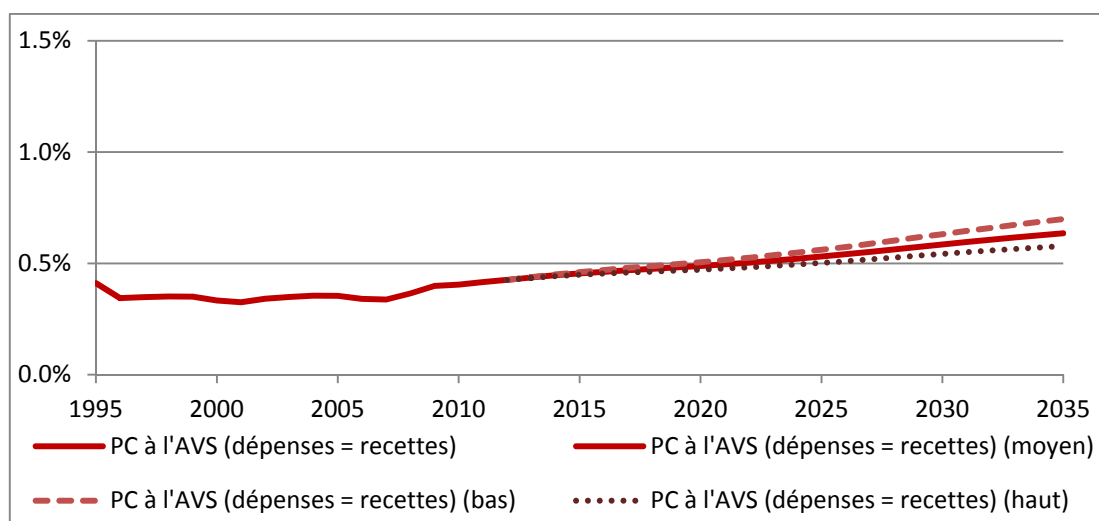
en millions de francs	1995	2005	2015*	2020*	2025*	2030*	2035*
Recettes des PC à l'AVS et à l'AI	2 158	2 982	4 919	5 531	6 202	6 983	7 880
Confédération	483	675	1 452	1 599	1 756	1 924	2 113
Cantons	1 674	2 306	3 467	3 932	4 447	5 060	5 767
Recettes des PC à l'AVS et à l'AI	2 158	2 982	4 919	5 531	6 202	6 983	7 880
Contributions des pouvoirs publics aux PC à l'AVS (= dépenses)	1 575	1 695	2 839	3 288	3 811	4 443	5 134
Confédération	356	388	725	829	951	1 092	1 239
Cantons	1 219	1 308	2 113	2 459	2 860	3 351	3 895
Contributions des pouvoirs publics aux PC à l'AI (= dépenses)	583	1 286	2 080	2 243	2 391	2 540	2 746
Confédération	127	288	727	770	804	832	874
Cantons	456	999	1 354	1 473	1 587	1 709	1 873
Dépenses	2 158	2 982	4 919	5 531	6 202	6 983	7 880
Garantie des besoins vitaux (PC annuelles)	–	–	2 323	2 558	2 809	3 078	3 380
Coûts supplémentaires liés au séjour en home (PC annuelles)	–	–	2 122	2 348	2 578	2 841	3 109
Frais de maladie et d'invalidité	–	–	474	624	815	1 064	1 391

*Les données relatives au passé (grisées) sont indiquées aux prix courants. Les données des années marquées d'un * se réfèrent au scénario moyen A-17-2010 et sont indiquées aux prix de 2013.*

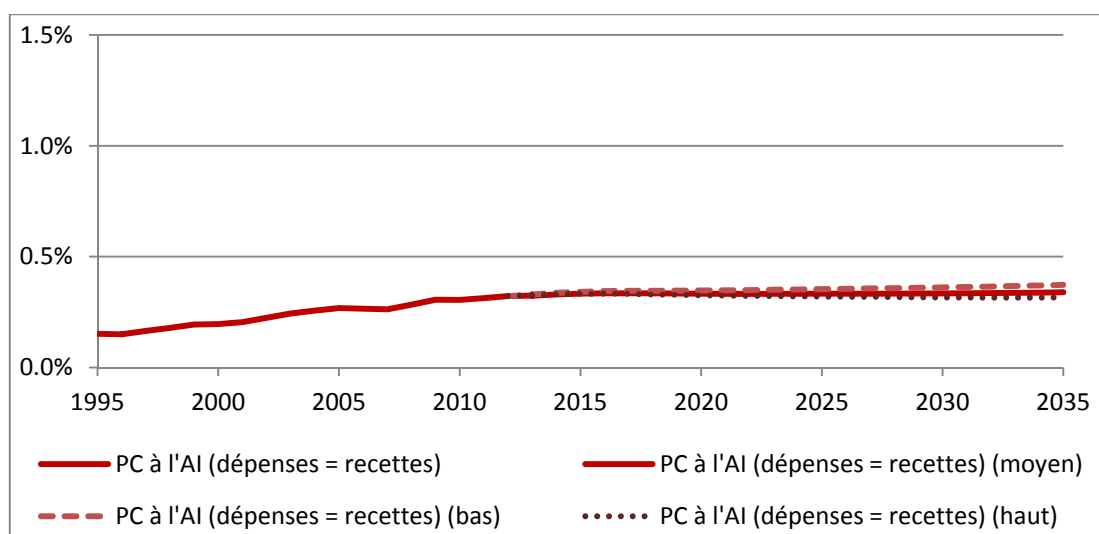
Recettes (= dépenses) en % du PIB	1995	2005	2015*	2020*	2025*	2030*	2035*
PC à l'AVS	0,41 %	0,35 %	0,45 %	0,49 %	0,53 %	0,58 %	0,64 %
PC à l'AI	0,15 %	0,27 %	0,33 %	0,33 %	0,33 %	0,33 %	0,34 %
Total PC (=pouvoirs publics)	0,56 %	0,62 %	0,79 %	0,82 %	0,86 %	0,92 %	0,98 %
Confédération	0,13 %	0,14 %	0,23 %	0,24 %	0,24 %	0,25 %	0,26 %
Cantons	0,44 %	0,48 %	0,56 %	0,58 %	0,62 %	0,67 %	0,71 %

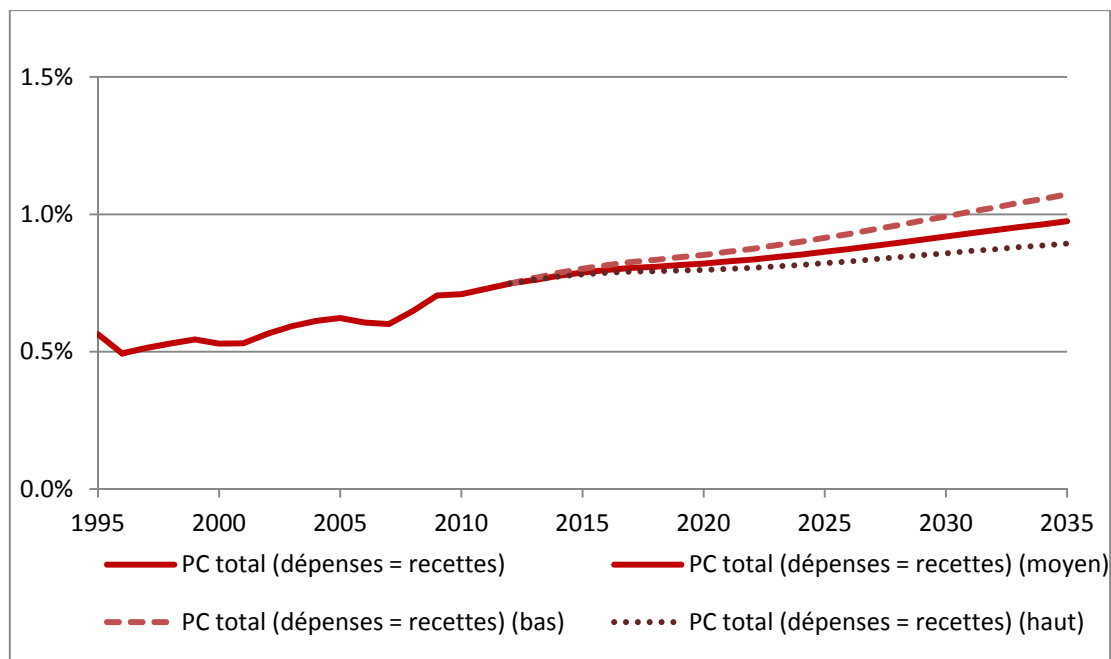
Les années marquées d'un * se réfèrent au scénario moyen A-17-2010.

Graphique relatif aux PC à l'AVS : recettes (= dépenses) en % du PIB



Graphique relatif aux PC à l'AI : recettes (= dépenses) en % du PIB



Graphique relatif aux PC (TOTAL) : recettes (= dépenses) en % du PIB**3.3.4 Perspectives financières des PC 2013-2035**

Dans la mesure où les prestations complémentaires représentent une composante du financement des soins de longue durée, l'évolution de leurs dépenses est étroitement liée au vieillissement de la population et en particulier à l'augmentation du nombre des personnes qui se trouveront en institution. Entre 2013 et 2035, leurs dépenses devraient passer de 0,76 à 0,98 point de PIB. Alors que dans le domaine des PC de l'AI, la croissance devrait rester relativement modérée, c'est dans le domaine des PC de l'AVS que l'évolution sera la plus importante : alors que ces dernières représentent aujourd'hui 57 % de l'ensemble des dépenses PC, leur part passera à plus de 65 % en 2035.

Les dépenses des prestations complémentaires se décomposent en trois grands éléments : le minimum d'existence, montant auquel la Confédération participe aujourd'hui à raison de 5/8 de la somme, les dépenses liées aux séjours en home et les frais de maladie et d'invalidité. Le financement de ces deux derniers secteurs est entièrement couvert par les cantons. C'est aussi dans ces deux domaines que l'on attend ces prochaines années une dynamique importante des dépenses, ce qui conduira au fait que la part des cantons dans le financement des prestations complémentaires continuera à croître, passant aujourd'hui d'environ 70 % à 73 %.

Parallèlement au présent rapport relatif à la vue d'ensemble des perspectives de financement des assurances sociales, le rapport du Conseil fédéral sur les défis futurs du système des PC permettra d'apporter des réponses à divers postulats concernant les prestations complémentaires : le postulat Humbel (12.3602) du 15 juin 2012 ainsi que les postulats Kuprecht (12.3673) et groupe libéral-radical (12.3677) du 11 septembre 2012. Ce rapport analyse l'augmentation des coûts dans ce domaine et examine en détail d'autres thématiques, comme le financement des soins dans les établissements médico-sociaux, le système de réduction des primes dans l'assurance-maladie en combinaison avec les PC, les effets sur les PC des versements en capital dans le cadre du 2^e pilier, ainsi que d'autres aspects en lien avec le droit aux PC et le calcul des prestations. Sur la base des conclusions de ce rapport, le Conseil fédéral examinera quelles mesures doivent être proposées. Dans ce domaine également, il faut rechercher des solutions qui fassent consensus, tiennent compte des transformations sociales et soient financièrement supportables, sans pour autant remettre en cause l'objectif des PC qui est de couvrir les besoins vitaux.

3.4 PP Prévoyance professionnelle

3.4.1 Financement de la PP selon les dispositions actuelles

Inscrite dans la Constitution fédérale (art. 113 Cst.), la prévoyance professionnelle (PP) vise, en association avec le 1^{er} pilier (AVS/AI/PC), à permettre aux assurés de maintenir de façon appropriée leur niveau de vie antérieur. Elle poursuit à cet effet l'objectif de compléter les prestations du 1^{er} pilier de façon à parvenir à un revenu sous forme de rente égal à environ 60 % du dernier salaire. Tous les salariés qui sont soumis au 1^{er} pilier et dont le revenu atteint au moins 21 060 francs par an (seuil d'entrée) sont obligatoirement assurés. Les parts de salaire qui doivent être obligatoirement assurées sont celles qui se situent entre 24 570 francs (déduction de coordination) et 84 240 francs (limite supérieure du salaire annuel). Pour les salaires dépassant le seuil de 21 060 francs, mais inférieurs ou légèrement supérieurs à la déduction de coordination (salaires compris entre 21 060 et 28 080 francs), le salaire assuré se monte à 3510 francs. Les indépendants ainsi que d'autres employés non soumis au régime obligatoire ont la possibilité de contracter à titre facultatif une assurance minimale. Outre le minimum LPP obligatoire, il existe souvent au niveau des entreprises d'autres solutions plus généreuses appliquées par les institutions de prévoyance (régime subrogatoire).

La prévoyance professionnelle est financée par capitalisation, c'est-à-dire qu'elle repose sur un processus d'épargne individuel, qui débute au moment où l'assuré atteint l'âge de 25 ans et s'achève à l'âge de la retraite. L'avoir de vieillesse épargné sur le compte individuel de l'assuré au fil des années sert au financement de sa rente de vieillesse. Le capital alors disponible est converti en une rente de vieillesse annuelle à un taux de 6,85 % pour les hommes et de 6,80 % pour les femmes (taux de conversion).

La prévoyance professionnelle est financée par deux sources : les cotisations des assurés d'une part (payées par les salariés et pour moitié au moins par les employeurs), et les revenus du placement de la fortune d'autre part. Au contraire de l'AVS, la prévoyance professionnelle est financée sans aucune participation de l'Etat (hormis pour les institutions de prévoyance dans lesquelles une collectivité publique est impliquée en tant qu'employeur).

Les institutions de prévoyance définissent librement leur système de cotisations et leur financement. Le principe général de base posé par la LPP (art. 65, al. 1) est que les institutions de prévoyance « doivent offrir en tout temps la garantie qu'elles peuvent remplir leurs engagements ». Ce principe initial laisse aux institutions de prévoyance une très grande latitude d'organisation. L'article 66 LPP exige pourtant que « la somme des cotisations de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations de tous les salariés ». Au-delà de cette exigence, les cotisations peuvent être aussi bien uniformes qu'échelonnées en fonction de l'âge.

Le financement par capitalisation qui caractérise la prévoyance professionnelle consiste à accumuler un capital suffisant pour assurer l'octroi des prestations exigibles. L'administration de la fortune joue par conséquent un rôle central dans le 2^e pilier. L'article 71, al. 1 LPP définit quatre principes fondamentaux en la matière : « ...garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles de liquidités ». La responsabilité de la gestion incombe à l'organe (paritaire) suprême de l'institution, qui « définit, surveille et pilote la gestion de la fortune en tenant compte des rendements et des risques » (art. 49a, al. 1 OPP 2).

Par ailleurs, des dispositions spécifiques règlent d'autres aspects particuliers dans le domaine du financement. Il s'agit notamment :

Premièrement, des obligations en matière de transparence, qui concernent la réglementation du système des cotisations, le financement, le placement du capital et la comptabilité (art. 65a LPP). En relation avec ces dispositions, celles de l'ordonnance OPP 2 (art. 47 – 48a) prévoient notamment l'obligation d'établir et structurer les comptes annuels en conformité avec les recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26 (actuellement encore dans leur version du 1^{er} janvier 2004). Elles imposent en outre d'indiquer les frais d'administration en distinguant les frais de l'administration

générale, les frais de gestion de la fortune, les frais de marketing et de publicité, les frais de courtage, les honoraires (réviseur et expert en prévoyance) et les émoluments de surveillance.

Deuxièmement, de l'autorisation d'un découvert limité dans le temps et de l'obligation faite aux institutions de prévoyance de prendre des mesures en cas de découvert (art. 65c – 65e LPP). Ces dispositions prévoient notamment la possibilité de prélever auprès de l'employeur et des salariés des cotisations d'assainissement, de même qu'une contribution auprès des bénéficiaires de rentes, contribution toutefois soumise à des conditions restrictives. Elles prévoient également la possibilité, dans des conditions également restrictives, de rémunérer les avoirs de vieillesse à un taux inférieur au taux d'intérêt minimal fixé par le Conseil fédéral.

Troisièmement, du financement des institutions de prévoyance des corporations de droit public, lesquelles peuvent être autorisées à déroger au principe de la capitalisation complète lorsqu'elles bénéficient d'une garantie étatique et remplissent d'autres conditions particulières (art. 72a – 72g LPP).

Au nombre des dispositions importantes en matière de placement, il convient de mentionner également les articles 50 à 59 OPP 2. Ils définissent notamment les prescriptions en matière de sécurité et répartition du risque, le rendement visé, les placements autorisés de même que les limites de catégories autorisées et celles par débiteur, en matière de participation ou encore de biens immobiliers. Des conditions particulières sont imposées pour les instruments financiers dérivés et les placements chez l'employeur.

3.4.2 Evolution de la PP depuis 1995

1995 La loi sur le libre passage (entrée en vigueur au 1^{er} janvier) a pour objectif le maintien de la couverture de prévoyance existante lors d'un changement d'institution de prévoyance. Entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle. Relèvement des montants-limites dans la LPP.

1997 Si une institution de prévoyance ou l'une de ses unités (caisse de prévoyance) devient insolvable, le Fonds de garantie LPP prend en charge depuis 1985 les prestations de prévoyance en suspens. Cette garantie est étendue aux prestations dépassant le cadre de la LPP le 1.1.1997. A partir du 1.7.1997, les personnes au chômage sont obligatoirement assurés contre les risques de décès et d'invalidité.

2003 Première modification du taux d'intérêt minimal par le Conseil fédéral. Il est abaissé de 4,0 % à 3,25 % au 1.1.2003. Le Parlement adopte la 1^{re} révision de la LPP le 3 octobre, dont la majeure partie des dispositions entre en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

2004 Le taux d'intérêt minimal est réexaminé sur la base des ordonnances existantes. Dans le cadre de la 1^{re} révision de la LPP, la procédure de fixation du taux d'intérêt minimal est réglée au niveau de la loi (art. 15 LPP). Lors du réexamen à effectuer tous les deux ans selon l'art. 15 LPP, le Conseil fédéral tient compte de l'évolution du rendement des placements usuels du marché, en particulier les obligations de la Confédération ainsi que, en complément, des actions, des obligations et de l'immobilier. La Commission fédérale de la prévoyance professionnelle et les partenaires sociaux doivent en outre être consultés (suppression de la consultation des commissions parlementaires). Le Conseil fédéral fixe le taux d'intérêt minimal à 2,25 % au 1.1.2004.

2005 Entrée en vigueur de la 1^{re} révision de la LPP au 1^{er} janvier : le seuil d'entrée pour l'assurance obligatoire est abaissé de 25 320 francs à 19 350 francs. La déduction de coordination est fixée à 22 575 francs (au lieu de 25 320). Le montant-limite supérieur pour le salaire assurable dans la prévoyance obligatoire s'élève à 77 400 francs (au lieu de 75 960). Le salaire minimal annuel assuré selon la LPP est de 3 225 francs (au lieu de 3 165). Le salaire maximal annuel assuré selon la LPP est de 54 825 francs (au lieu de 50 640). L'âge ordinaire de la retraite LPP est fixé à 64 ans pour les femmes, comme dans l'AVS (au lieu de 62 ans auparavant), et à 65 ans pour les hommes. Le taux de conversion va être abaissé progressivement de 7,2 % à 6,8 % sur une période de dix ans. Nouvelles prestations introduites par cette révision : la rente de veuf, le quart de rente et les trois quarts de rente d'invalidité (comme dans l'AI), possibilité de prévoir des prestations de survivants pour d'autres personnes que le conjoint, notamment pour le (la) partenaire non marié(e), la possibilité de toucher un quart de son avoir de vieillesse sous forme de capital. Le Conseil fédéral fixe le taux d'intérêt minimal à 2,5 % dès le

1^{er} janvier. Les nouvelles dispositions sur les mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle entrent en vigueur au 1^{er} janvier. Ces mesures sont notamment les suivantes : cotisations d'assainissement à charge des salariés, des employeurs et des rentiers ; abaissement du taux d'intérêt minimal de 0,5 point (2005 : rémunération de l'avoire de vieillesse à un taux de 2% au lieu de 2,5 %) ; possibilité de limiter ou d'exclure les versements anticipés pour rembourser des prêts hypothécaires.

2006 Entrée en vigueur des dispositions fiscales de la 1^{re} révision de la LPP au 1^{er} janvier. La définition de la prévoyance professionnelle repose sur 5 principes : adéquation, collectivité, égalité de traitement, planification et principe d'assurance. Il faut respecter ces principes pour que la prévoyance professionnelle soit exonérée fiscalement. La limitation du rachat introduite par le Programme de stabilisation 1998 est supprimée : il est désormais possible de racheter la totalité des prestations réglementaires. Par contre, le salaire assurable dans la prévoyance professionnelle qui dépasse le minimum LPP est limité à 774 000 francs, soit dix fois le montant-limite supérieur de 77 400 francs dans l'assurance obligatoire.

Le Conseil fédéral fixe l'âge minimum auquel il est possible de percevoir des rentes anticipées du 2^e pilier à 58 ans. Des prestations de vieillesse peuvent toutefois être perçues plus tôt lors de restructurations d'entreprises, dans les professions qui ne peuvent pas être exercées au-delà d'un certain âge pour des raisons de sécurité publique et durant une période transitoire.

2007 Entrée en vigueur au 1^{er} janvier des nouvelles dispositions sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart). Ces dispositions visent à garantir l'égalité de traitement entre les partenaires enregistrés et les conjoints dans les 2^e et 3^e piliers.

2008 Le Conseil fédéral a décidé d'ouvrir le pilier 3a aux personnes qui continuent de travailler au-delà de l'âge ordinaire de la retraite (65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes). Depuis le 1^{er} janvier, elles peuvent ajourner le versement de leurs prestations de vieillesse du pilier 3a au maximum 5 ans après l'âge ordinaire de la retraite. Elles ont aussi la possibilité de continuer de cotiser au pilier 3a durant cette même période quinquennale. Une modification de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs abaisse le taux de cotisations de 1,1 % à 0,8 % du salaire journalier coordonné dès le 1^{er} janvier. Le Conseil fédéral relève le taux d'intérêt minimal à 2,75 % à partir de cette même date.

2009 Amélioration de l'assurance obligatoire pour les travailleurs « atypiques », à savoir les personnes qui changent fréquemment d'employeur ou dont les engagements sont de durée limitée. Renforcement du principe de prudence et de la responsabilité propre et simplification des limites de placement.

2011 Première étape de la réforme structurelle : entrée en vigueur au 1^{er} janvier des mesures pour les travailleurs âgés. Deuxième étape : entrée en vigueur le 1^{er} août des dispositions de loi et d'ordonnances sur la gouvernance et la transparence.

2012 Troisième étape de la réforme structurelle : entrée en fonction de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle ; entrée en vigueur des dispositions sur le financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public. Abaissement du taux d'intérêt minimal à 1,5 %

2013 Adaptation des montants-limites de la prévoyance professionnelle le 1^{er} janvier par le Conseil fédéral. La déduction de coordination est augmentée à 24 570 francs (au lieu de 24 360 francs depuis le 1^{er} janvier 2011). Le seuil d'entrée pour la prévoyance professionnelle obligatoire (salaire annuel minimal) passe à 21 060 francs (au lieu de 20 880 francs depuis le 1^{er} janvier 2011). La déduction fiscale maximale admise dans le cadre de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) est également adaptée à la hausse : 6 739 et 33 696 francs respectivement (au lieu de 6 682 et 33 408 francs respectivement depuis le 1^{er} janvier 2011).

3.4.3 Comptes et perspectives de la PP 1995-2035

en millions de francs	1995	2005	2015*	2020*	2025*	2030*	2035*
Recettes	40 807	49 805	69 228	77 408	83 965	90 450	97 090
Cotisations des assurés et des employeurs	25 637	35 721	50 952	56 598	60 618	64 565	68 581
Contributions des pouvoirs publics	-	-	-	-	-	-	-
Produit du capital**	15 171	13 894	18 131	20 666	23 202	25 740	28 364
Autres recettes	...	190	145	145	145	145	145
Dépenses	24 330	34 760	47 505	52 933	58 578	64 613	68 656
Prestations sociales	14 139	25 357	35 666	41 165	47 561	54 422	58 793
Autres dépenses	10 192	9 403	11 838	11 768	11 017	10 191	9 864
Résultat des comptes	16 477	15 045	21 723	24 475	25 386	25 836	28 434
Capital	311 100	545 500	754 209	859 364	962 729	1 065 720	1 174 332

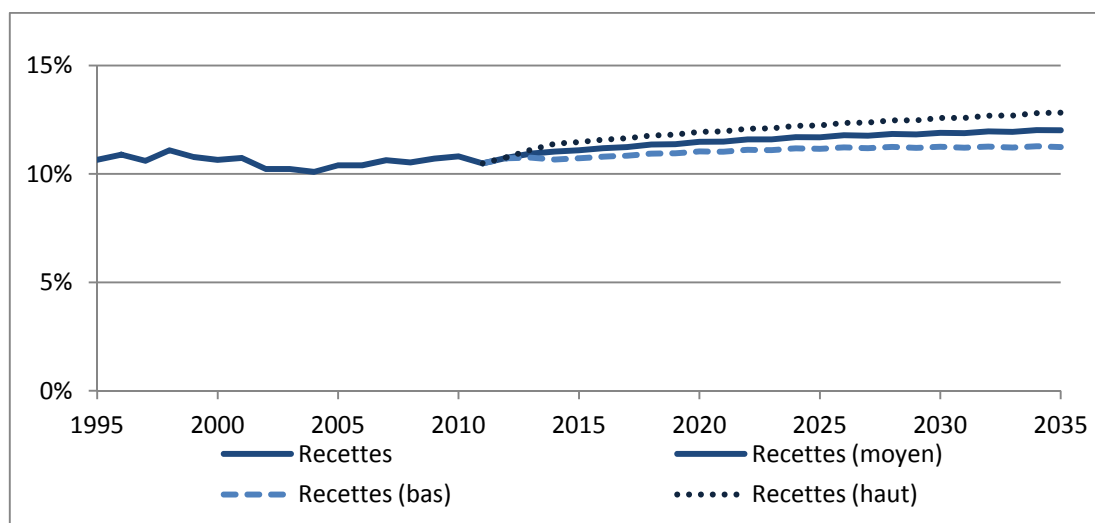
Les données relatives au passé (grisées) sont indiquées aux prix courants. Les données des années marquées d'un * se réfèrent au scénario moyen A-17-2010 et sont indiquées aux prix de 2013.

** sans autre subdivision

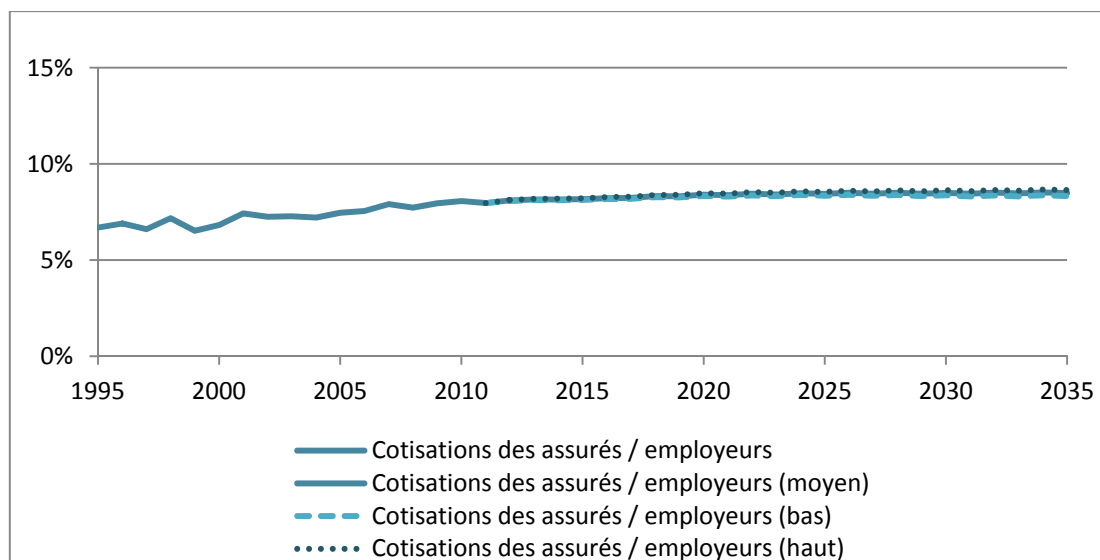
en % du PIB	1995	2005	2015*	2020*	2025*	2030*	2035*
Recettes	10,7 %	10,4 %	11,1 %	11,5 %	11,7 %	11,9 %	12,0 %
Cotisations des assurés et des employeurs	6,7 %	7,5 %	8,2 %	8,4 %	8,4 %	8,5 %	8,5 %
Dépenses	6,4 %	7,3 %	7,6 %	7,9 %	8,2 %	8,5 %	8,5 %
Capital	81 %	114 %	121 %	128 %	134 %	140 %	145 %

Les années marquées d'un * se réfèrent au scénario moyen A-17-2010.

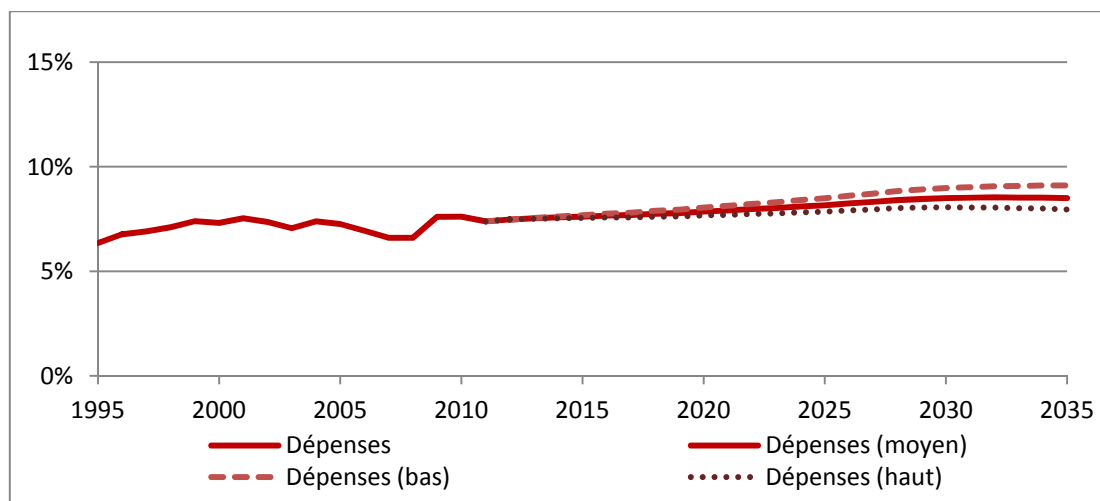
Graphique relatif aux recettes de la PP en % du PIB



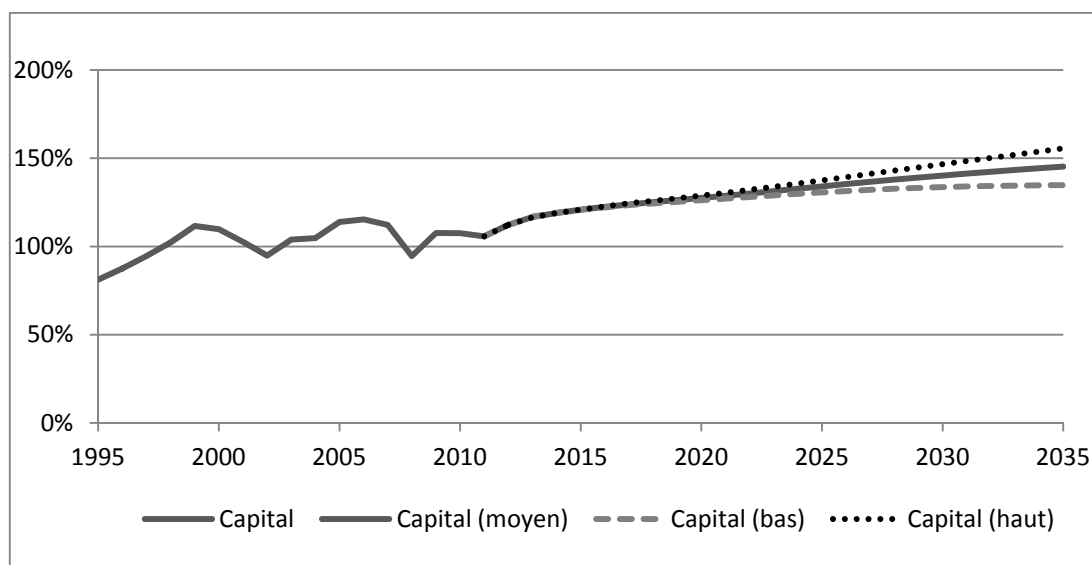
Graphique relatif aux cotisations des employeurs et des assurés en % du PIB



Graphique relatif aux dépenses de la PP en % du PIB



Graphique relatif au capital de la PP en % du PIB



3.4.4 Perspectives financières de la PP 2013-2035

Etant donné en particulier que le système se trouve toujours en phase de constitution, le poids financier de la prévoyance professionnelle continuera à s'élever jusqu'en 2035. Ses recettes (cotisations et revenus du capital) devraient passer de 11 à 12 points de PIB. Les dépenses de leur côté passeront sur la même période de 7,5 à 8,5 points de PIB, restant donc nettement inférieures aux recettes ce qui apparaît également dans le résultat des comptes hautement positif. Pour cette raison, le capital de l'assurance continuera à s'accroître²⁷. Selon les calculs prospectifs, sa valeur devrait passer d'aujourd'hui 117 points de PIB à près de 145 points du PIB en 2035²⁸.

La réforme de la prévoyance vieillesse 2020 initiée par le Conseil fédéral contient également des mesures dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Le Conseil fédéral y établit avant tout deux priorités : la consolidation du financement de la prévoyance et le maintien du niveau des prestations. La première nécessite la baisse du taux de conversion minimal LPP d'actuellement 6,8 à 6 %. Afin de maintenir le niveau de rente, des mesures de compensations sont nécessaires : d'une part la déduction de coordination est abaissée et redéfinie et, d'autre part, les taux de bonification de vieillesse sont augmentés. Parallèlement un financement complémentaire pour la génération transitoire est introduit. Le chapitre 5.2 du présent rapport revient plus en détail sur le besoin d'intervention dans la prévoyance professionnelle.

²⁷ Les modifications du capital contribuent également à la croissance. Dans cette perspective, le modèle admet en moyenne 1 % par année pour cette croissance.

²⁸ Capital auprès des institutions de prévoyance, sans tenir compte de la part détenue auprès des assurances sur la vie.

3.5 AMal Assurance-maladie

3.5.1 Financement de l'AMal selon les dispositions actuelles

Inscrite dans la Constitution fédérale (art. 117 Cst.), l'assurance-maladie (AMal) a pour but de garantir à l'ensemble de la population la couverture nécessaire en cas de maladie, d'accident (pour autant que les coûts ne soient pas pris en charge par une assurance-accidents) et de maternité. Sont obligatoirement assurées toutes les personnes résidant ou travaillant en Suisse. Dans l'assurance de base, un catalogue de prestations unique est d'application pour tous les assureurs. Les assurés sont libres de conclure des assurances supplémentaires couvrant des prestations complémentaires.

L'assurance-maladie est financée par les primes individuelles des assurés. Les primes pour adultes (dès l'âge de 18 ans révolus) sont les mêmes pour un assureur déterminé dans une région donnée. Elles diffèrent cependant d'un assureur à l'autre et d'une région à l'autre. Chez la plupart des assureurs, les jeunes de 18 à 25 ans révolus s'acquittent d'une prime réduite. Les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans révolus paient une prime beaucoup plus réduite. Les ménages aux revenus modestes bénéficient de réductions de primes, lesquelles sont financées par la Confédération et les cantons.

Dans le domaine hospitalier stationnaire, les indemnités sont couverts des cantons et des assurés au prorata. Depuis 2012, au moins 55 % des forfaits liés aux prestations dans le domaine stationnaire doivent être financés par les cantons ; un délai transitoire de 5 ans a été accordé aux cantons affichant des primes inférieures à la moyenne suisse pour atteindre cet objectif.

3.5.2 Evolution de l'AMal depuis 1995

1996 Entrée en vigueur au 1^{er} janvier de la nouvelle loi (LAMal) : introduction de l'obligation de s'assurer avec un catalogue exhaustif des prestations dans l'assurance obligatoire des soins. Introduction de primes uniques pour les assurés adultes par caisse et par région. Garantie pour les assurés du libre choix de leur caisse-maladie, libre passage intégral dans l'assurance obligatoire des soins. Libre choix de la forme d'assurance ; les nouvelles formes (par ex. HMO, assurance avec bonus, franchise à options) sont définitivement introduites. Réduction individuelle des primes : subventions accordées aux assurés par rapport à leur situation économique. Prolongation de la compensation des risques (compensation selon l'âge et le sexe) jusqu'en 2006. Encouragement de la concurrence entre les fournisseurs de prestations et les caisses-maladie.

1999 Révision partielle de l'ordonnance sur la compensation des risques (OCOR – base de données plus actuelle et accélération des flux de données).

2001 Entrée en vigueur au 1^{er} janvier de la plus grande partie de la 1^{re} révision partielle de la LAMal et des ordonnances modifiées (par ex. suspension de l'obligation d'assurance si l'assuré bénéficie de l'assurance militaire pendant plus de 60 jours consécutifs, nouveau modèle de rémunération pour les médicaments pris en charge par les assureurs – l'activité de conseil exercée par les pharmaciens et les médecins dispensateurs de médicaments sera rémunérée selon des tarifs et séparée du coût du médicament –, suppression de la franchise pour les mammographies de dépistage, sanctions contre les assureurs en cas de violation de la loi et améliorations du système de réduction des primes).

2002 Adaptations de la LAMal et des ordonnances aux accords de libre circulation EU-CH ainsi qu'à l'Accord AELE, notamment dans les domaines de l'affiliation obligatoire, des primes, de la réduction des primes, de la compensation des risques, de l'entraide en matière de prestations et de l'application.

2003 Entrée en vigueur de l'ordonnance sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie (OCP). Modification de l'ordonnance sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire. Modification de l'ordonnance sur les subsides fédéraux destinés à la réduction des primes dans l'assurance-maladie (art. 6, Versement). Les régions de primes recommandées par l'OFAS doivent être mises en place par les assureurs-maladie. Les taxes d'incitation sur l'huile de chauffage extra-légère et sur les composés organiques volatils (COV), prélevées respectivement depuis 1998 et 2000, sont pour la première fois réparties en faveur de toute la

population via les assureurs-maladie.

2004 La composition des commissions fédérales est modifiée afin d'intégrer les représentants de l'OFAS. Les régions de primes fixées par l'OFSP (OFAS en 2003) doivent être obligatoirement respectées par tous les assureurs-maladie. Les modifications formelles de la loi et des ordonnances suite au transfert du domaine de l'assurance-maladie de l'OFAS à l'OFSP seront directement effectuées par la Chancellerie fédérale. Les assureurs-maladie sont chargés de redistribuer à la population le produit de la taxe d'incitation sur l'essence et l'huile diesel d'une teneur en soufre supérieure à 0,001 % (prélèvement dès 2004, première distribution en 2006).

2005 1.1.2005: Modification de la LAMal. Le Conseil fédéral peut décider de l'introduction d'une carte d'assuré (art. 42a). Prolongation de la limitation de l'admission de pratiquer à la charge de l'assurance-maladie pour une durée limitée à trois ans au plus (art. 55a). Adaptation de la disposition sur les manquements aux exigences relatives au caractère économique et à la garantie de la qualité des prestations (art. 59). Adaptation de la disposition sur le système financier et la présentation des comptes (art. 60). Prolongation de la validité de la compensation des risques de cinq ans (art. 105). 1.1.2005: Prolongation et limitation des tarifs des soins (disposition transitoire LAMal, loi fédérale urgente). 1.1.2005: Prolongation de la validité de la loi fédérale sur l'adaptation des participations cantonales aux coûts des traitements hospitaliers dispensés dans le canton selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie (loi fédérale urgente).

2006 1.1.2006: Modification de la LAMal. Modifications des conditions permettant la suspension de la prise en charge des prestations en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts (art. 64a). Réduction des primes des enfants et des jeunes adultes en formation de 50 % au moins pour les bas et moyens revenus (art. 65). Arrêté fédéral sur les subsides fédéraux dans l'assurance-maladie pour les années 2006 à 2009. Modifications divers de l'OAMal, dont: Le supplément de prime en cas d'affiliation tardive est prélevé au maximum cinq ans et en cas de changement d'assureur. L'ancien assureur doit indiquer au nouvel assureur l'existence d'un supplément de prime (art. 8). Prélèvement des primes et conséquences d'un retard de paiement (art. 90). Le département désigne les médicaments pour lesquels la quote-part est plus élevée (art. 105, al. 1^{bis}). Augmentation de la quote-part à 20 % pour les préparations originales, lorsqu'un générique meilleur marché d'au moins 20 % figure dans la liste des spécialités (art. 38a OPAS). Projets pilotes pour la prise en charge de prestations à l'étranger (art. 36a).

2007 1.1.2007: Modification de la LAMal. Modification des dispositions de procédure en relation avec l'instauration du Tribunal administratif fédéral (art. 18, al. 8, 90a et 91). Abrogation des art. 53 et 90. 1.1.2007: Modification de la LAMal. Modification des critères définissant l'effectif des assurés déterminant pour la compensation des risques (art. 105a).

2008 14.6.2008: Modification de la LAMal concernant l'admission selon le besoin (art. 55a). 1.4.2008: Adoption de l'ordonnance du DFI concernant les exigences techniques et graphiques relatives à la carte d'assuré pour l'assurance obligatoire des soins (OCA-DFI).

2009 Modification de la LAMal concernant le financement hospitalier. Modification de la LAMal suite à l'adoption de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) (art. 21, al. 2 et 99, al. 2).

2010 Modification de la LAMal concernant l'admission selon le besoin (art. 55a).

2011 Modification de la LAMal en application de la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins. 1.1.2011 Modification de l'OAMal concernant le placement de la fortune. Modification de l'OAMal concernant la contribution journalière aux frais de séjour hospitalier. Modification de l'OAMal concernant la prise en charge des coûts d'un médicament. Modification de l'OAMal concernant les primes des bénéficiaires de l'aide d'urgence. Modification de l'ordonnance sur la compensation des risques dans l'assurance-maladie (OCOR). Modification de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) concernant les mesures de prévention. Modification de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) concernant la quote-part des médicaments (art. 38a). Modification de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) concernant les vaccinations.

2012 Modification de la LAMal et de l'OAMal concernant le non-paiement des primes et la réduction des primes. Modification de l'OAMal concernant les réserves. Modification de l'OAMal concernant l'évaluation

du caractère économique des génériques. Ordonnance du DFI sur les réserves dans l'assurance-maladie sociale (ORe-DFI). Modification de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) concernant la définition des soins et les mesures de prévention. **2013** Modification de la LAMal concernant la facturation et les tarifs (art. 42, al. 3^{bis} et 4, et art. 43, al. 5^{bis} LAMal) ainsi que le caractère économique des prestations (art. 56, al. 6). Modification concernant les diététiciens, les organisations de diététique et la facturation (art. 50a, 52b, 59, 59a, 59a^{bis} et 59a^{1er} OAMal). Modification concernant les conseils diététiques (art. 9b OPAS), modification concernant les effectifs des assurés (art. 4 OCoR). Adoption de l'ordonnance du DFI sur les indices du niveau des prix et sur les primes moyennes 2013 permettant de calculer la réduction de primes dans l'Union européenne, en Islande et en Norvège. Adoption de l'ordonnance du DFI sur les fichiers de données pour la transmission des données entre fournisseurs de prestations et assureurs. Adoption de l'ordonnance du DFI sur l'échange de données relatif à la réduction des primes.

3.5.3 Comptes et perspectives de l'AMal 1995-2035

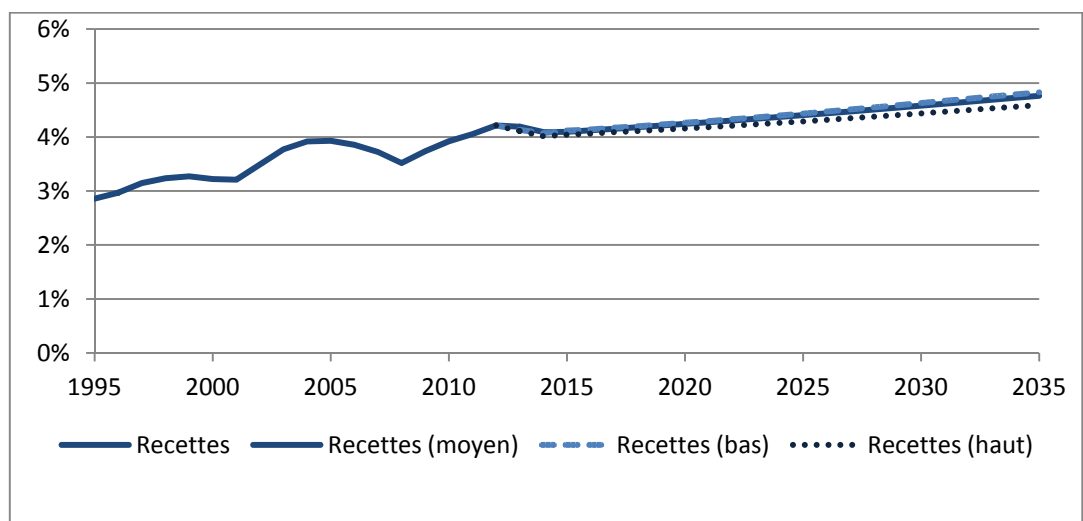
en millions de francs	1995	2005	2015*	2020*	2025*	2030*	2035*
Recettes	10 945	18 828	25 564	28 598	31 627	34 828	38 490
Cotisations nettes des assurés	8 586	15 241	20 814	23 213	25 652	28 235	31 192
Contributions des pouvoirs publics	2 075	3 204	4 560	5 103	5 662	6 250	6 919
Confédération (= réductions des primes)	1 734	2 061	2 375	2 657	2 949	3 255	3 603
Cantons	341	1 143	2 186	2 446	2 714	2 995	3 316
Produit des placements	254	319	190	281	312	344	379
Autres recettes	30	64	0	0	0	0	0
Dépenses	10 869	18 330	25 363	28 293	31 316	34 493	38 103
Prestations sociales	10 035	17 343	24 101	26 969	29 925	33 030	36 566
Autres dépenses	834	988	1 262	1 324	1 391	1 462	1 537
Résultat des comptes	76	497	201	305	310	336	387
Capital	6 569	8 119	12 884	14 372	15 908	17 521	19 355

Les données relatives au passé (grisées) sont indiquées aux prix courants. Les données des années marquées d'un * se réfèrent au scénario moyen A-17-2010 et sont indiquées aux prix de 2013.

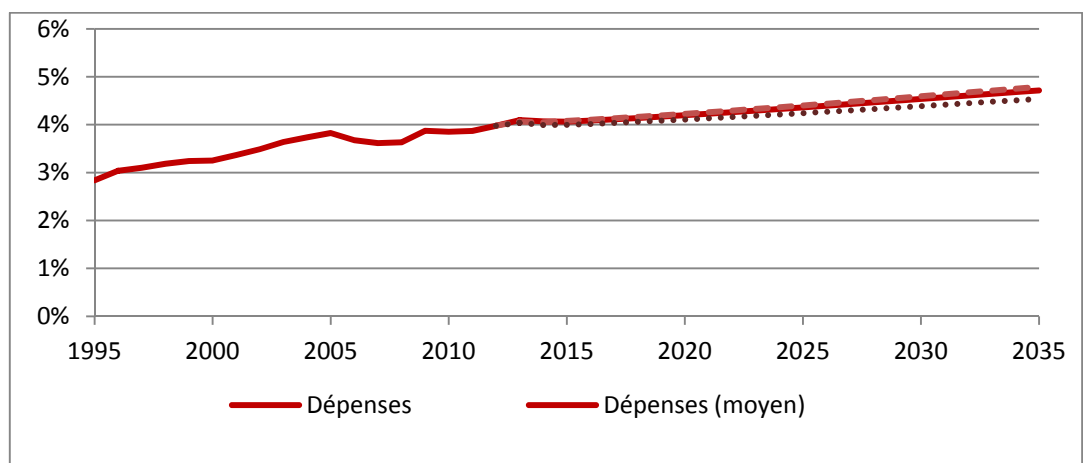
en % du PIB	1995	2005	2015*	2020*	2025*	2030*	2035*
Recettes	2,9 %	3,9 %	4,1 %	4,2 %	4,4 %	4,6 %	4,8 %
Cotisations nettes des assurés	2,2 %	3,2 %	3,3 %	3,4 %	3,6 %	3,7 %	3,9 %
Contributions des pouvoirs publics	0,54 %	0,67 %	0,73 %	0,76 %	0,79 %	0,82 %	0,86 %
Confédération (= réductions des primes)	0,45 %	0,43 %	0,38 %	0,39 %	0,41 %	0,43 %	0,45 %
Cantons	0,09 %	0,24 %	0,35 %	0,36 %	0,38 %	0,39 %	0,41 %
Dépenses	2,8 %	3,8 %	4,1 %	4,2 %	4,4 %	4,5 %	4,7 %

Les années marquées d'un * se réfèrent au scénario moyen A-17-2010

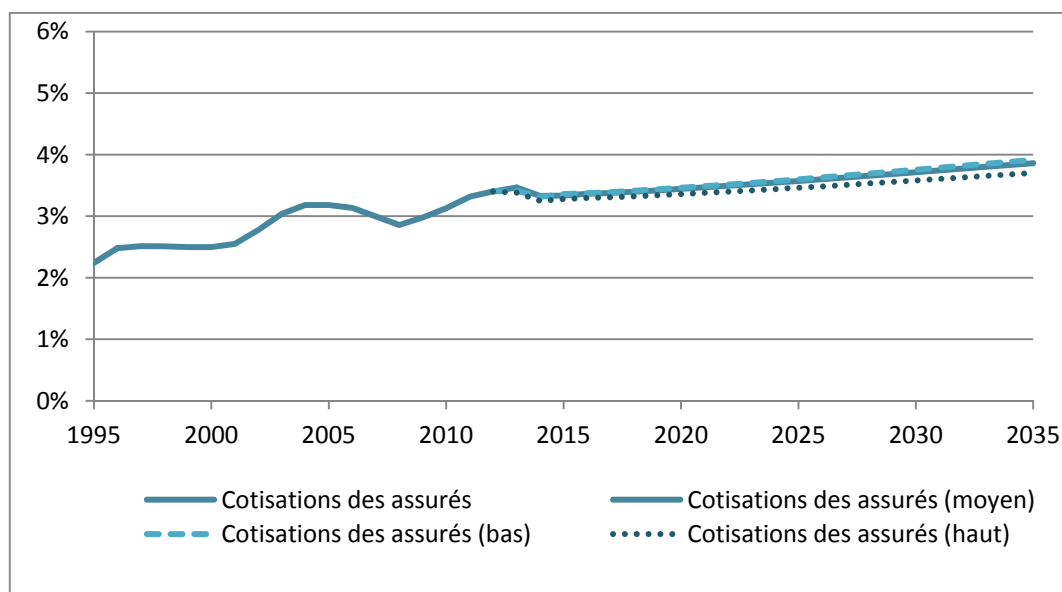
Graphique relatif aux recettes de l'AMal en % du PIB



Graphique relatif aux dépenses de l'AMal en % du PIB



Graphique relatif aux cotisations nettes des assurés à l'AMal en % du PIB



3.5.4 Perspectives financières de l'AMal 2013-2035

Les projections des dépenses reposent sur une approche dite de la cohorte, dans laquelle les profils de dépenses sont projetés en fonction de l'âge et du sexe à l'aide de scénarios démographiques.²⁹ Comme à l'accoutumée pour les projections de dépenses de santé, celles-ci sont établies séparément pour le domaine de la santé sans soins de longue durée et pour celui des soins de longue durée pour les personnes de plus de 65 ans, afin de tenir compte des différences en termes de facteurs de coûts. En outre, les projections se fondent sur les scénarios démographiques et la Statistique du coût et du financement du système de santé de l'OFS, ainsi que sur les données clés des perspectives de financement de l'OFAS. L'année de référence pour les dépenses de santé est 2009. Les chiffres de l'assurance obligatoire des soins (AOS) sont issus de la statistique de l'AOS fournie par l'OFSP. Les projections concernent la période allant de 2011 à 2035.

Les facteurs de coûts présumés sont l'évolution démographique, la relation entre allongement de l'espérance de vie et état de santé de la population, les exigences croissantes posées à la santé publique par la population du fait de l'augmentation du niveau de vie, les progrès de la technique médicale ainsi que la « maladie des coûts » selon Baumol³⁰, supposée affecter la santé publique. L'impact de ces facteurs de coût est établi sur la base des hypothèses du scénario de référence pour l'évolution de la santé publique tel que publié en janvier 2012 par le Conseil fédéral suisse en tant que partie intégrante du plan financier de la législature 2013-2015.³¹

²⁹ Pour de plus amples informations sur la méthode de projection et les hypothèses, cf. Colombier (2012), *Ausgabenprojektionen für das Gesundheitswesen bis 2060*, document de travail de l'AFF n° 19, AFF.

³⁰ La maladie des coûts selon Baumol décrit la problématique selon laquelle les prestations de services ne sont que difficilement rationalisables, ce qui ne permet qu'une augmentation limitée de la productivité. Afin d'éviter toute baisse de la qualité des services, les salaires dans ce secteur doivent cependant suivre l'évolution générale des salaires au sein de la population, ce qui se traduit par des coûts en hausse dans les prestations de service.

³¹ Conseil fédéral (2012) : Scénarios prévisionnels dans le domaine de la santé, dans : Plan financier de la législature 2013-2015, paragraphe 9.1.2 et annexe 7, janvier 2012.

Le scénario de référence part du principe que la population reste en bonne santé la moitié de l'espérance de vie gagnée³². Il s'agit d'une hypothèse consensuelle combinant théorie de l'équilibre dynamique (« Healthy Ageing ») et « Pure Ageing ». Dans le domaine de la santé sans soins de longue durée, le scénario table sur une croissance des dépenses correspondant à 1,1 fois la progression du PIB, ceci afin de tenir compte de l'impact de la hausse de la demande de prestations de santé, mais aussi des progrès de la technique médicale. S'agissant du domaine des soins de longue durée pour les personnes de plus de 65 ans, le scénario intègre la survenance de l'effet Baumol. Cela signifie que les prix des soins de longue durée augmentent de manière disproportionnée par rapport au niveau des prix dans l'ensemble de l'économie, car l'on part du principe que les salaires dans ce domaine augmentent de concert avec l'évolution de la productivité dans le reste de l'économie, sans que la productivité s'y accroisse réellement. Le scénario se fonde en outre sur l'hypothèse d'une progression unique des dépenses de l'AOS de 500 millions de francs en 2012 liée à l'introduction du nouveau financement hospitalier (DRG). Enfin, les scénarios A-09-2010, A-17-2010 et A-18-2010 résultent de la combinaison du scénario de référence avec trois scénarios démographiques différents élaborés par l'OFS.

Indépendamment des scénarios démographiques supposés, les dépenses de l'AOS augmentent de manière exponentielle entre 2011 et 2035. Le scénario moyen prévoit ainsi une hausse des dépenses de près de deux tiers (de 23 milliards de francs à environ 38 milliards de francs). Dans le scénario bas, les dépenses progressent de plus de 50 % (pour s'établir à environ 35 milliards de francs), tandis qu'elles s'envolent de près de 80 % (à environ 41 milliards de francs) dans le scénario haut. En 2035, les dépenses dans le scénario bas s'établissent à un niveau inférieur de 8,4 % à celles supposées par le scénario moyen, alors que celles anticipées par le scénario haut les dépassent d'environ 6,5 %.

Les dépenses de l'AOS augmentent ainsi proportionnellement à l'immigration nette. Cela s'explique par le fait qu'un solde migratoire plus élevé se traduit également par une accélération de la dynamique économique, ce qui entraîne entre autres une plus forte demande de prestations de santé, et donc une progression tant des prix que de l'offre dans ce secteur. Simultanément, une hausse de l'immigration nette se traduit également par une évolution plus dynamique du produit intérieur brut, et donc une hausse plus marquée des salaires. L'augmentation plus prononcée des dépenses de l'AOS prévue par le scénario haut ne signifie par conséquent pas obligatoirement que la charge financière relative pesant sur les ménages privés du fait de l'AOS sera supérieure à celle résultant des autres scénarios.

Dans le cadre de la stratégie globale « Santé2020 » ont été définies 36 mesures ayant pour objectif de garantir la qualité de vie, de renforcer l'égalité des chances et d'améliorer la qualité des soins et la transparence dans tous les domaines du système de santé publique. Ces mesures seront mises en œuvre progressivement au cours des prochaines années en collaboration avec les principaux acteurs.

³² On suppose ici que l'amélioration de l'état de santé de la population en cas d'augmentation de l'espérance de vie conduit à une baisse des dépenses par personne. Ce qui ne sera pas forcément le cas si l'état de santé s'améliore non pas grâce à une vie plus saine ou à une meilleure formation de la population mais grâce à de nouvelles thérapies ou à une prise de médicaments. L'hypothèse prise dans les scénarios retenus correspond à une pratique internationale usuelle, notamment celle utilisée par l'OCDE et la Commission européenne pour l'établissement de leurs projections des dépenses de santé à long terme. Si l'on part du principe qu'une amélioration de l'état de santé ne provoque pas une baisse des coûts, on peut appliquer comme référence le scénario dit „Pure Ageing“. Dans ce scénario on admet que malgré l'augmentation de l'espérance de vie, l'état de santé de la population ne s'améliore pas, ce qui serait équivalent. Au sujet du scénario „Pure Ageing“ voir Colombier (2012).

3.6 AA Assurance-accidents

3.6.1 Financement de l'AA selon les dispositions actuelles

Inscrite dans la Constitution fédérale (art. 117), l'assurance-accidents (AA) contribue par ses prestations à réparer les atteintes à la santé et à la capacité de gain que subissent les personnes assurées victimes d'accident ou souffrant d'une maladie professionnelle. Tous les salariés travaillant en Suisse de même que les chômeurs sont obligatoirement assurés contre les maladies et accidents professionnels et contre les accidents non professionnels.

En vertu de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA), l'assurance-accidents obligatoire est financée au moyen des primes perçues sur le gain assuré (pour mille du revenu du travail). Les primes de l'assurance contre les accidents et maladies professionnels sont à la charge de l'employeur, celles de l'assurance contre les accidents non professionnels sont en principe assumées par les salariés (art. 91 LAA).

Les primes de l'assurance-accidents obligatoire doivent correspondre aux risques. Elles se composent d'une prime nette et de suppléments couvrant les frais administratifs, les frais de prévention des accidents et des maladies professionnelles et les allocations de renchérissement qui ne sont pas financées par des excédents d'intérêts (prime brute). Les primes nettes de l'assurance contre les accidents professionnels sont généralement comprises entre 0,3 ‰ et 200 ‰, celles de l'assurance contre les accidents non professionnels entre 8 ‰ et 26 ‰.

Le système de financement de l'assurance-accidents obligatoire est défini par les prescriptions de l'art. 90 LAA. Bien que la loi autorise le recours au système de répartition des dépenses s'agissant du financement des indemnités journalières, des frais de traitement et des autres prestations d'assurance de courte durée, les assureurs appliquent généralement le système de couverture des besoins. Les prestations à long terme telles les rentes d'invalidité et de survivant doivent être financées selon le système de répartition des capitaux de couverture ou de capitalisation. Les allocations de renchérissement sont financées par les excédents d'intérêts et, dans la mesure où ceux-ci ne suffisent pas, selon le système de répartition des dépenses.

Pour chaque branche d'assurance, les assureurs constituent des réserves techniques pour les prestations à court terme (servant à financer les frais de traitement et les indemnités journalières pour les accidents non réglés à la fin de l'année comptable) ainsi que des provisions pour prestations à long terme (englobant d'une part les capitaux de couverture des rentes d'invalidité et de survivant en cours et, d'autre part, les provisions pour toutes les rentes résultant d'un accident survenu avant la date de clôture du bilan mais établi ultérieurement).

Outre ces provisions, l'art. 90, al. 4 LAA prévoit la constitution de réserves, dont notamment des réserves de fluctuation obligatoires (art. 111, al. 1 OLAA) et un fonds de compensation facultatif (art. 111, al. 3 OLAA).

L'assurance-accidents obligatoire n'est pas financée par les pouvoirs publics.

3.6.2 Evolution de l'AA depuis 1995

1996 Ordonnance sur l'assurance-accidents des personnes au chômage : celles-ci sont désormais assurées à titre obligatoire contre les accidents auprès de la Suva.

1999 Modification de la loi sur l'assurance-accidents (LAA) : réduction des prestations en espèces en cas d'accident causé par négligence.

2001 Adaptations pour les franchises à option : limitation des rabais maximaux admis et introduction de pourcentages régionaux pour les réductions des primes.

2003 Entrée en vigueur au 1^{er} mai de la convention tarifaire TARMED entre la Fédération des médecins suisses (FMH) et l'AA.

2005 Modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) en rapport avec l'introduction au 1^{er} juillet des allocations de maternité pour les mères exerçant une activité lucrative : coordination du droit aux indemnités journalières.

Modifications de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA) au 1^{er} juillet pour une raison identique :
1. Reconnaissance des allocations pour perte de gain en cas de maternité comme salaire déterminant prolongeant la protection d'assurance contre les accidents. 2. Exception de la soumission des indemnités de maternité selon la loi sur les allocations pour perte de gain au devoir de paiement des primes.

2006 Modifications de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA) : les assureurs peuvent prélever une prime minimale indépendamment du risque couvert. Le Conseil fédéral renonce à fixer les taux maximaux du supplément destiné aux frais administratifs.

2008 Relèvement au 1^{er} janvier du montant maximum du gain assuré (art. 22, al. 1 OLAA) de 106 800 à 126 000 francs.

2010 Suite à la modification de l'art. 34*d*, al. 2, 2^e phrase, RAVS, tous les salaires (même inférieurs à 2200 francs) versés par les employeurs du secteur culturel énumérés exhaustivement dans le règlement AVS sont soumis aux primes de l'assurance-accidents.

2011 Modification de l'art. 34*d*, al. 1 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) : le salaire dit de minime importance passe de 2200 francs à 2300 francs au 1^{er} janvier.

2012 Les rentes d'invalidité de l'assurance-accidents obligatoire ne sont plus révisées si l'on peut supposer que l'ayant droit a définitivement quitté la vie active.

2013 L'indice suisse des prix à la consommation s'est replié d'environ 0,6 point en septembre 2012, raison pour laquelle les rentes LAA ne sont pas relevées au 1^{er} janvier 2013. Le solde alloué pour le service du feu étant à compter du 1^{er} janvier 2013 considéré comme salaire déterminant dans l'AVS à partir d'un montant annuel de 5000 francs, l'OLAA (art. 2, al. 1, *let. j*) a été modifiée. La législation stipule désormais expressément que les sapeurs-pompiers de milice sont généralement exemptés de l'obligation de s'assurer selon la LAA. La Commission des statistiques de l'assurance-accidents (CSAA) n'est en outre plus considérée comme une commission extraparlamentaire, mais comme une « entité sui generis ». Elle est nommée « Groupe de coordination des statistiques de l'assurance-accidents » depuis le 1^{er} novembre 2012, date de l'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance sur les statistiques de l'assurance-accidents (RS 431.835).

3.6.3 Comptes et perspectives de l'AA 1995-2035

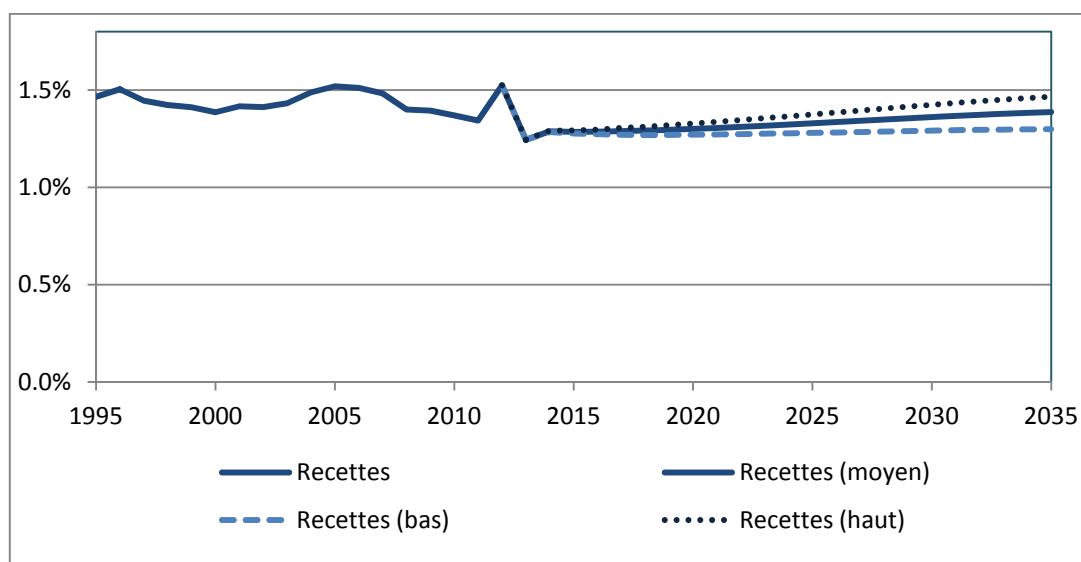
en millions de francs	1995	2005	2015*	2020*	2025*	2030*	2035*
Recettes	5 612	7 279	8 020	8 762	9 543	10 344	11 205
Cotisations des assurés et des employeurs	4 510	5 839	6 772	6 870	7 579	8 294	9 051
Contributions des pouvoirs publics	-	-	-	-	-	-	-
Produit des placements	824	979	959	1 567	1 604	1 655	1 724
Autres recettes	278	460	289	325	360	395	430
Dépenses	4 065	5 420	7 156	7 804	8 498	9 180	9 875
Prestations à court terme	2 263	2 952	4 063	4 557	5 118	5 666	6 235
Prestations à long terme	1 187	1 726	2 240	2 287	2 318	2 350	2 372
Autres dépenses	615	742	853	959	1 062	1 163	1 267
Résultat des comptes	1 547	1 859	864	958	1 045	1 164	1 330
Capital	18 129	35 601	50 762	52 041	53 208	54 799	56 987

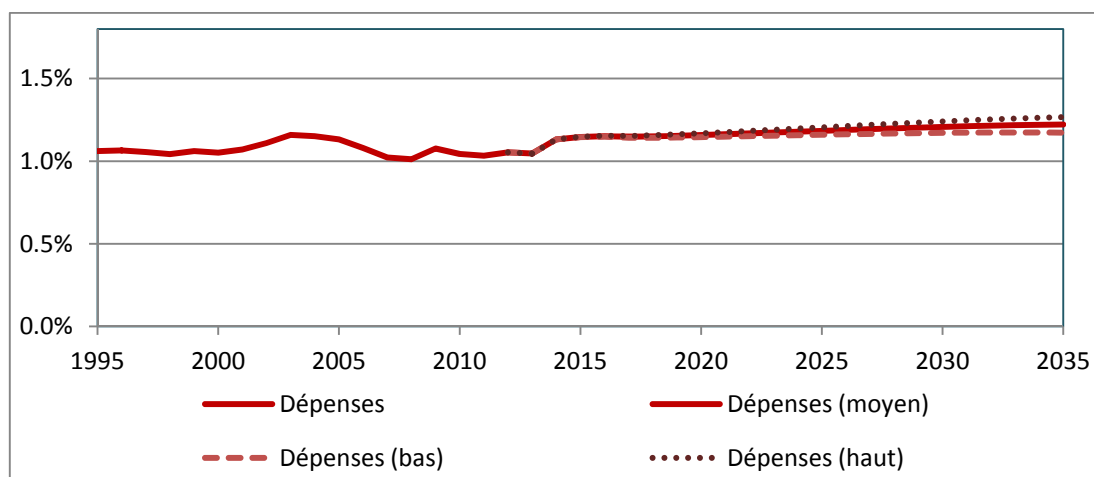
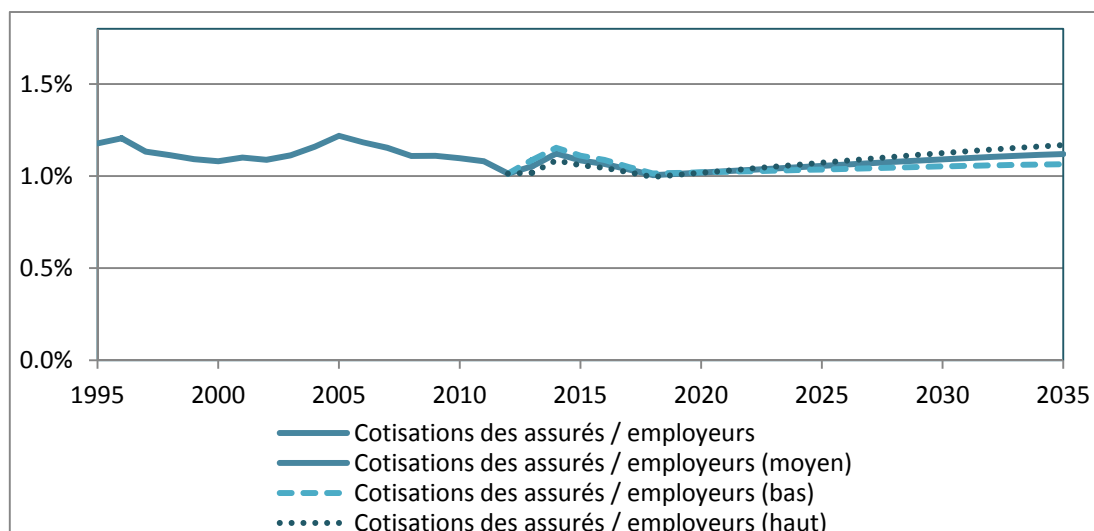
Les données relatives au passé (grisées) sont indiquées aux prix courants. Les données des années marquées d'un * se réfèrent au scénario moyen A-17-2010 et sont indiquées aux prix de 2013.

en % du PIB	1995	2005	2015*	2020*	2025*	2030*	2035*
Recettes	1,47 %	1,52 %	1,28 %	1,30 %	1,33 %	1,36%	1,39%
Cotisations des assurés et des employeurs	1,18 %	1,22 %	1,08 %	1,02 %	1,06 %	1,09 %	1,12 %
Contributions des pouvoirs publics	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses	1,06 %	1,13 %	1,15 %	1,16 %	1,18 %	1,21 %	1,22 %

Les années marquées d'un * se réfèrent au scénario moyen A-17-2010

Graphique relatif aux recettes de l'AA en % du PIB



Graphique relatif aux dépenses de l'AA en % du PIB**Graphique relatif aux cotisations des assurés à l'AA en % du PIB****3.6.4 Perspectives financières de l'AA 2013-2035**

L'hypothèse de base prise pour l'évolution financière future de l'assurance-accidents³³ table sur une progression des dépenses proportionnelle à celle de la somme des salaires AVS. Aucun facteur susceptible de réduire ou d'accroître les risques (prévention fructueuse, meilleure réintégration, modifications de la jurisprudence ou influences conjoncturelles par ex.) n'a notamment été pris en considération. Selon ce modèle de projection des dépenses, qui repose pour l'essentiel sur une fréquence constante des accidents, les autres composantes de financement vont également connaître une évolution proportionnelle à celle de la somme des salaires AVS. Les modèles de calcul s'appuient sur les chiffres de la Suva, qui ont eux-mêmes été transposés à l'assurance-accidents sur la base de la situation de 2010.

Dans le scénario moyen, on aboutit aux résultats suivants : les dépenses augmentent de 6,3 milliards de francs en 2013 à 9,2 milliards en 2030, puis à 9,9 milliards en 2035 (aux prix de 2013), soit une hausse

³³ L'estimation de l'évolution financière future des différentes branches n'étant pas fondée sur des hypothèses distinctes, nous avons renoncé ici à représenter séparément les assurances contre les accidents professionnels et non professionnels, l'assurance facultative et l'assurance-accidents des personnes au chômage.

moyenne de 2,0 % entre 2013 et 2035. Sur cette même période, les recettes issues des cotisations salariales passent quant à elles de 6,3 milliards à 9,1 milliards de francs. Le taux de cotisation, à savoir les cotisations mesurées à la somme des salaires AVS, demeure globalement constant à 2,8 %.

3.7 APG Allocations pour perte de gain

3.7.1 Financement des APG selon les dispositions actuelles

Le régime des allocations pour perte de gain (APG) est ancré dans la Constitution fédérale (art. 59 al. 42, art. 61 al. 43, art. 116 al. 3 et 4, 1224 et 1235 Cst). Sa vocation est de compenser de manière adéquate la perte de gain des personnes qui accomplissent un service militaire, civil ou de protection civile. Outre une indemnité de base sont également versées des allocations pour enfant et pour frais de prise en charge et des indemnités par jour de service (y compris pour les samedis et dimanches). Cette assurance a été introduite au cours de la Seconde guerre mondiale, sous la dénomination de « protection des militaires ».

Depuis le 1^{er} juillet 2005, les APG compensent également les pertes de gain en cas de maternité, en principe pour toutes les femmes exerçant une activité lucrative (allocation de maternité sous forme d'indemnités journalières).

Les APG sont financées par répartition.

Les prestations des APG sont exclusivement financées par les cotisations salariales et le produit des intérêts. Les cotisations salariales sont prélevées avec celles de l'AVS, de l'AI et de l'AC. Toutes les personnes qui exercent une activité lucrative en Suisse doivent verser des cotisations APG. Pour les salariés, le taux de cotisation correspond à 0,5 % du revenu déterminant. Ces cotisations sont payées à parts égales par les salariés et les employeurs. Pour les indépendants, le taux de cotisation correspond également à 0,5 % du revenu déterminant. Le taux de cotisation global pour l'AVS, l'AI et les APG varie en fonction du revenu entre 5,2 et 9,7 % pour les indépendants. Les assurés n'exerçant pas d'activité lucrative s'acquittent de cotisations fondées sur leurs conditions sociales (fortune et revenu sous forme de rente), correspondant actuellement à un montant compris entre 23 et 1150 francs par an. Les pouvoirs publics ne participent pas au financement.

Pour soutenir l'assurance-invalidité déficitaire, les excédents des APG ont été injectés dans le Fonds AI à raison de 2,2 milliards de francs en 1998 puis de 1,5 milliard de francs en 2003.

3.7.2 Evolution des APG depuis 1995

1997 Introduction de l'art. 1^{bis} LAPG, conséquence de la loi fédérale sur le service civil (le droit aux allocations pour les personnes qui effectuent un service civil est inscrit dans la loi).

1998 Transfert à l'AI d'un capital de 2200 millions de francs.

1999 Entrée en vigueur au 1^{er} juillet de la 6^e révision des APG (1^{re} partie) : allocation de ménage et allocation pour personne seule remplacées par une allocation de base unique. Allocations pour enfant échelonnées d'après le nombre d'enfants. Découplage des indemnités journalières de l'AI.

2000 Entrée en vigueur au 1^{er} janvier de la 6^e révision des APG (2^e partie) : introduction d'une allocation pour frais de garde. Suppression de l'allocation d'assistance pour les soins prodigués à des proches.

2002 Introduction le 1^{er} mai du droit à l'indemnité pendant les jours de recrutement.

2003 Transfert à l'AI d'un capital de 1500 millions de francs.

2005 1^{er} juillet : indemnités journalières en cas de maternité pour une durée maximale de 14 semaines ; augmentation de l'allocation de base pour les personnes en service ; augmentation de l'allocation pour les recrues sans enfant ; diminution et harmonisation des allocations pour enfant ; adaptation des allocations de base pour les personnes en service d'avancement en général et pour les personnes en service long ou en service ordinaire ; dispositions transitoires pour les personnes en

service au 1^{er} juillet 2005 ; dispositions transitoires pour les mères dont l'accouchement a eu lieu au maximum 98 jours avant le 1^{er} juillet 2005.

2011 Augmentation temporaire (jusqu'à la fin 2015) du taux de cotisation de 0,3 % à 0,5 % du revenu. Avec l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier de la loi sur l'assainissement de l'assurance-invalidité, le Fonds de compensation commun AVS/AI/APG est séparé en trois fonds distincts. Le Fonds APG est doté d'un capital de départ de 412 millions de francs.

3.7.3 Comptes et perspectives des APG 1995-2035

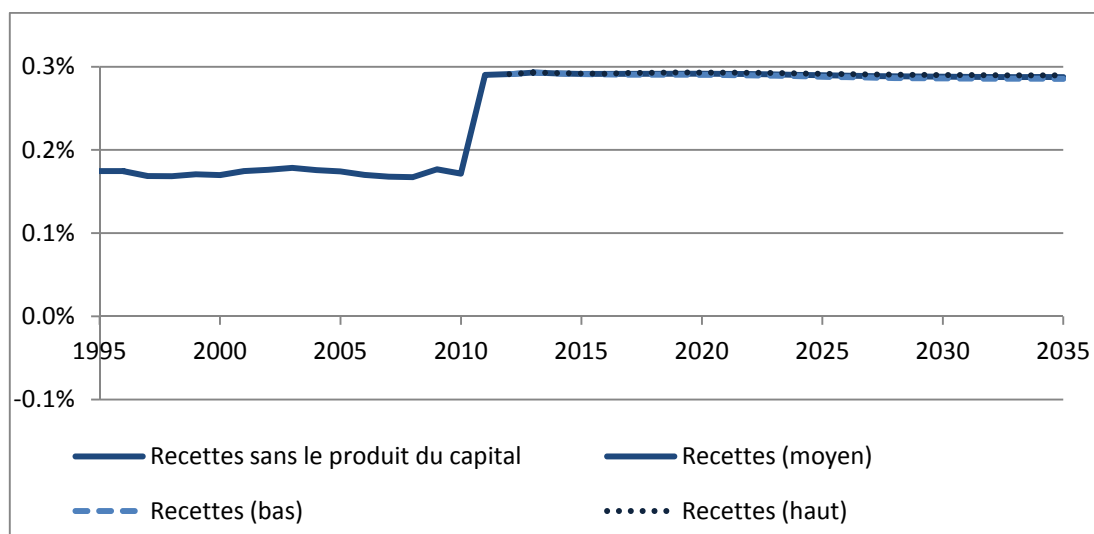
en millions de francs	1995	2005	2015*	2020*	2025*	2030*	2035*
Recettes	860	1 024	1 837	2 028	2 195	2 369	2 583
Cotisations des assurés et des employeurs	669	835	1 819	1 965	2 082	2 189	2 324
Contributions des pouvoirs publics	-	-	-	-	-	-	-
Produit des placements	191	189	18	63	113	180	259
Autres recettes	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses	621	842	1 679	1 770	1 828	1 902	2 020
Prestations en cas de service	619	662	876	895	902	945	1 013
Prestations en cas de maternité	-	174	799	871	922	953	1 003
Autres dépenses	2	6	3	4	4	4	4
Résultat de répartition	48	-7	140	195	254	287	304
Variation du capital	239	182	158	258	367	467	563
Compte de capital	4 357	2 862	1 063	2 103	3 614	5 620	7 971

Les données relatives au passé (grisées) sont indiquées aux prix courants. Les données des années marquées d'un * se réfèrent au scénario moyen A-17-2010 et sont indiquées aux prix de 2013.

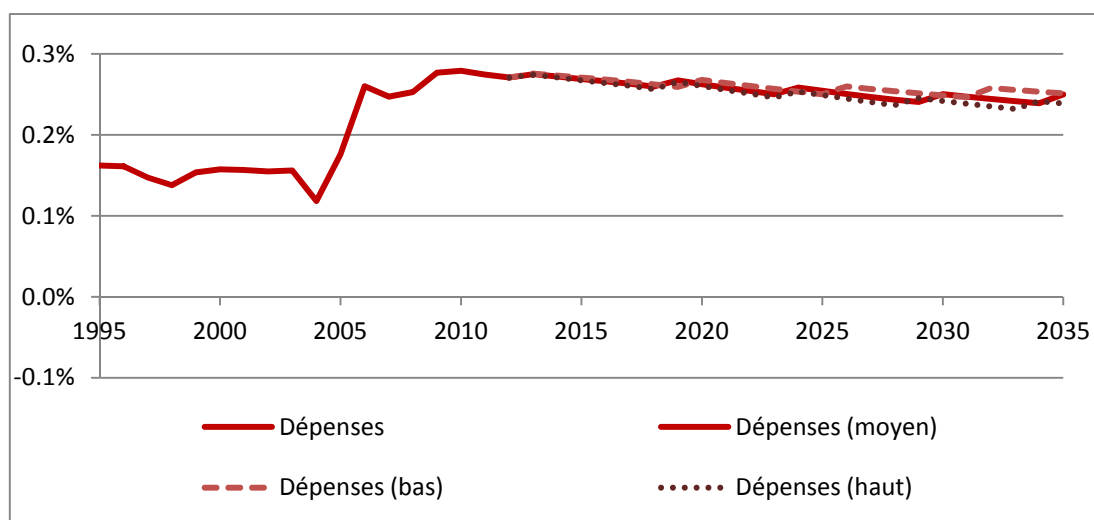
en % du PIB	1995	2005	2015*	2020*	2025*	2030*	2035*
Recettes hors produit du capital	0,175 %	0,174 %	0,291 %	0,292 %	0,290 %	0,288 %	0,288 %
Contributions des pouvoirs publics	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses	0,162 %	0,176 %	0,269 %	0,263 %	0,254 %	0,250 %	0,250 %
Résultat de répartition	0,012 %	-0,001 %	0,022 %	0,029 %	0,035 %	0,038 %	0,038 %
en % des dépenses							
Niveau du Fonds	702 %	340 %	63 %	119 %	198 %	296 %	395 %

Les années marquées d'un * se réfèrent au scénario moyen A-17-2010

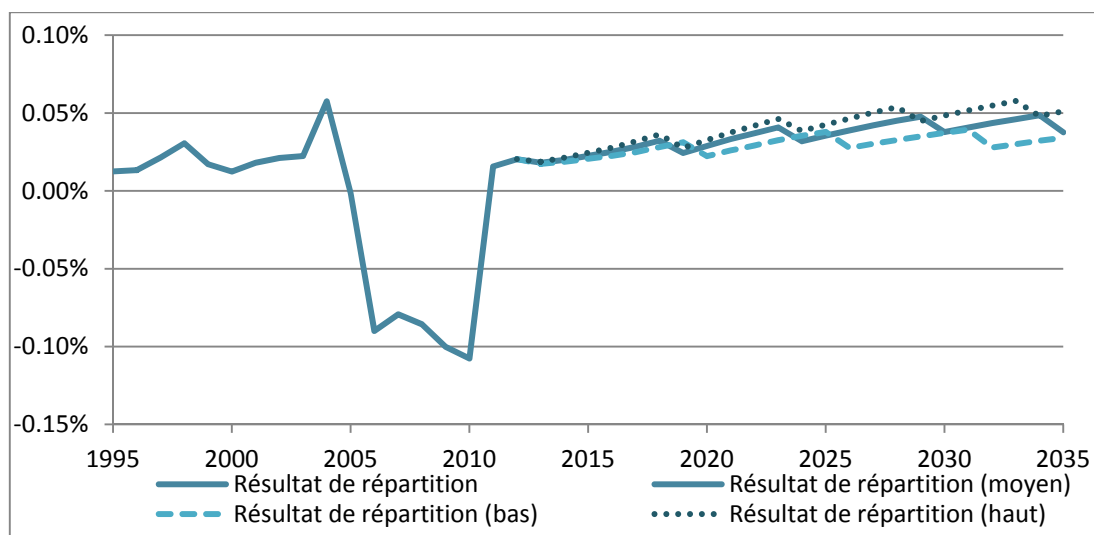
Graphique relatif aux recettes hors produit du capital des APG en % du PIB



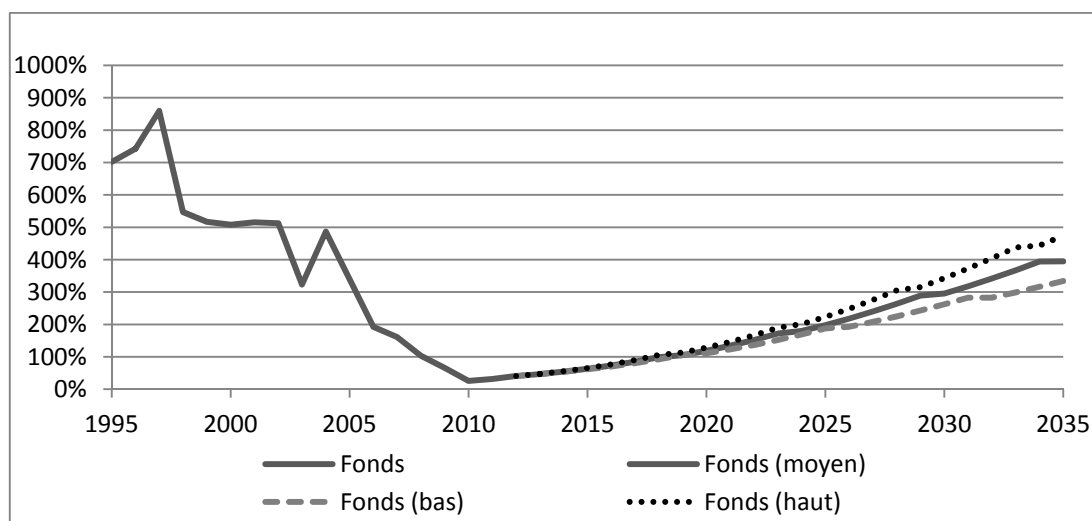
Graphique relatif aux dépenses des APG en % du PIB



Graphique relatif au résultat de répartition des APG en % du PIB



Graphique relatif au niveau du Fonds APG en % des dépenses



3.7.4 Perspectives financières des APG 2013-2035

Pour autant que le financement temporaire puisse être garanti à long terme³⁴, la situation financière des APG se présente de manière positive. Le niveau des dépenses devrait, de manière relative, légèrement baisser à l'horizon 2035 en passant de 0,27 à 0,25 point de PIB. Le résultat du processus d'assurance devrait demeurer régulièrement positif, ce qui permettra de cumuler à terme un fonds de compensation APG considérable qui atteindrait environ 1,0 point de PIB, ce qui représenterait plus de quatre fois les dépenses annuelles de l'assurance.

Les projections actuelles indiquent que le Fonds APG devrait atteindre le niveau de liquidités requis par la loi à la fin de l'année 2015. Au 1^{er} janvier 2011, le taux de cotisation aux APG a été temporairement relevé à 0,5 % jusqu'à la fin 2015. Le Conseil fédéral décidera du maintien de ce taux de cotisation dans le courant de l'année 2015.

Le 27 février 2013, le Conseil fédéral a approuvé le message sur une révision partielle supplémentaire de la loi sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi), qui vise à introduire de nouvelles mesures pour lutter contre le décompte abusif de journées de service de protection civile aux APG. Outre une nouvelle limitation de certaines prestations (travaux de remise en état) pouvant être exécutées par année par une personne astreinte à la protection civile, cette révision prévoit l'instauration d'un registre national de protection civile et d'une norme en responsabilité du dommage. Cette dernière permettrait à l'OFAS de faire valoir des dédommagements pour les dommages causés au régime des APG du fait du non-respect des dispositions en matière de mise en œuvre et d'autorisation des interventions ou du comportement illicite des comptables, par une procédure simplifiée auprès du canton concerné. D'autres modifications réglementaires, qui concernent l'accomplissement de services militaires volontaires ou en faveur d'autorités civiles, sont actuellement à l'étude.

³⁴ Augmentation des taux de cotisation de 0,3 à 0,5 % de 2011 à 2015 pour faire face à la diminution importante des réserves du fonds APG suite à l'introduction de l'indemnité de maternité en 2005.

3.8 AC Assurance-chômage

3.8.1 Financement de l'AC selon les dispositions actuelles

Inscrite dans la Constitution fédérale (art. 114 Cst.), l'assurance-chômage (AC) garantit une compensation appropriée de la perte de revenu et soutient les mesures destinées à prévenir et à combattre le chômage. L'affiliation est obligatoire pour tous les salariés, tandis que les indépendants peuvent s'assurer à titre facultatif. Ceci n'a pourtant jamais été ancré dans la loi.

L'assurance-chômage est financée par répartition.

Les prestations de l'AC sont financées essentiellement par les cotisations salariales, dont doivent s'acquitter toutes les personnes exerçant une activité lucrative ainsi que leurs employeurs. Les cotisations sont prélevées avec celles de l'AVS, de l'AI et des APG. Le taux de cotisation est fixé à 2,2 % du gain assuré, jusqu'à concurrence d'un salaire brut maximal de 126 000 francs par an. Un pour-cent de solidarité est en outre perçu sur les tranches de salaire comprises entre 126 000 et 315 000 francs. Par ailleurs, une cotisation de solidarité de 1 % sera prélevée sur la part de salaire supérieure à 315 000 francs à compter du 1^{er} janvier 2014. L'ensemble de ces contributions, y compris la cotisation de solidarité, sont versées à parts égales par l'employeur et l'employé.

La Confédération et les cantons apportent leur soutien au financement de l'AC, la première participant aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail à raison 0,159 % de la somme des salaires soumis à cotisation et les seconds à hauteur de 0,053 %.

L'assurance-chômage tire également ses recettes du rendement de la fortune du Fonds de compensation AC.

Si les moyens décrits ci-dessus ne suffisent pas pour couvrir les dépenses de l'assurance, la Confédération accorde des prêts de trésorerie aux conditions du marché.

Afin de garantir la stabilité à long terme du Fonds AC, la loi sur l'assurance-chômage (LACI) prévoit des freins en matière d'endettement et de capital propre.

Si, à la fin de l'année, la dette du Fonds de compensation AC atteint ou dépasse 2,5 % de la somme des salaires soumis à cotisation, le Conseil fédéral augmente le taux de cotisation d'au plus 0,3 point et met en place une contribution de solidarité d'au plus 1 % sur les salaires dépassant le montant maximum du gain assuré. Il doit présenter, dans un délai d'un an, une révision de la loi introduisant une nouvelle réglementation du financement.

Si, à la fin de l'année, le capital propre du Fonds de compensation, sous déduction des fonds de roulement de 2 milliards de francs nécessaires à l'exploitation, atteint ou dépasse 2,5 % de la somme des salaires soumis à cotisation, le Conseil fédéral doit abaisser les taux de cotisations ainsi que les participations de la Confédération et des cantons dans un délai d'un an.

3.8.2 Evolution de l'AC depuis 1995

1995 Décision urgente du Conseil fédéral sur l'assainissement dans l'assurance-chômage : le taux de cotisation nécessaire est de 2 % pourtant afin d'éteindre la dette accumulée jusqu'à fin 1995, le taux de cotisation est fixé à 3 %. Un délai d'attente de 5 jours est introduit (valable jusqu'au 31.12.1996).

1996 2^e révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage. Première étape : Le salaire déterminant soumis à cotisation est augmenté jusqu'à deux fois et demi le montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire (3 % jusqu'à 97 200 francs, 1% de 97 200 à 243 000 francs). Introduction de l'obligation pour les chômeurs d'être assurés pour les accidents non professionnels (ANP). Extension de l'indemnité en cas d'insolvabilité de trois à six salaires mensuels. Le délai d'attente de 5 jours est ancré dans la loi. Prolongation du délai d'attente pour les personnes libérées de cotiser et

réduction des taux forfaitaires de 50 % pour les assurés de moins de 25 ans exemptés de cotisations qui n'ont pas terminé leur formation et n'ont pas d'obligation d'entretien envers des enfants. Nouvelle définition de la notion de « travail convenable ».

1997 2^e révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage, deuxième étape. Nouveau régime d'indemnités journalières : le nombre maximal d'indemnités journalières dans le délai-cadre de deux ans pour l'octroi des prestations n'est plus calculé selon la durée de cotisation antérieure mais selon l'âge de la personne assurée. L'association des indemnités journalières spécifiques et de celles qui sont liées à l'âge permet aux personnes au chômage de bénéficier d'une couverture d'assurance pendant le délai-cadre de deux ans. Introduction d'offices régionaux de placement (ORP). Remplacement du timbrage par des entretiens de conseil et de contrôle. La préretraite a été encouragée dans les années 1997-1998. Introduction au 1^{er} juillet de la prévoyance professionnelle obligatoire concernant les risques de décès et d'invalidité pour les personnes au chômage.

1998 2^e révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage. Troisième étape : la personne assurée qui se retrouve au chômage dans l'intervalle de trois ans à l'issue du délai-cadre pour l'indemnisation doit justifier d'une période de cotisation minimale de douze mois.

1999 Arrêté fédéral urgent sur le financement de l'assurance-chômage (3^e pour-cent de cotisation et 1 % pour la partie du salaire comprise entre 97 200 et 243 000 francs). Cet AFU est rendu nécessaire par le fait que la réglementation existante (art. 4a LACI) cesse d'être en vigueur au cours du premier semestre 1999 (échéance du remboursement des dettes accumulées jusqu'à la fin de 1995).

2000 Augmentation du salaire maximum assuré annuel à 106 800 (selon l'ordonnance sur l'assurance-accidents). Jusqu'à cette limite, le taux de cotisation est de 3%. Dans le cadres de la loi fédérale sur le programme de stabilisation de 1998, le taux de cotisation sur la part de salaire de 106 800 francs à 267 000 francs est augmenté de 1%, globalement à 2%.

2003 Entrée en vigueur au 1^{er} juillet de la 3^e révision partielle de la LACI : Possibilité de prélever des cotisations de solidarité (1 % sur la part de salaire comprise entre 106 800 et 267 000 francs) lorsque les dettes atteignent 5 milliards de francs. Si, à la fin de l'année, la dette du Fonds de compensation AC atteint ou dépasse 2,5 % de la somme des salaires soumis à cotisation, le Conseil fédéral doit présenter une révision de la loi introduisant une nouvelle réglementation du financement dans un délai d'un an. Autres mesures : allongement de la durée minimale de cotisations donnant droit à une rente à 12 mois (contre 6 mois auparavant) ; Nouveau régime des indemnités journalières : le nombre maximal des indemnités journalières dans le délai cadres de deux ans pour l'octroi de prestations dépend de l'âge et de la période de cotisations de la personne assurée. Réduction à 400 du nombre maximum d'indemnités journalières (auparavant : 520), sauf pour les personnes de plus de 55 ans et les rentiers AI/AA. La réglementation sur la préretraite est abrogée. Baisse du taux de cotisation pour 2003 à 2,5 %, réduction de moitié du taux de cotisation pour les tranches de salaire comprises entre 106 800 et 267 000 francs à 1 % (introduction anticipée au 1.1.2003). Réduction du taux de cotisation AC à 2 %, à concurrence du montant maximal du gain assuré de 106 800 francs (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004).

2004 Réduction du taux de cotisation à 2 % du gain assuré, à concurrence d'un plafond de 106 800 francs. La part de salaire dépassant ce montant n'est plus soumise à cotisation.

2006 Introduction d'un nouveau système de financement des mesures relatives au marché du travail (MMT) d'après un système de plafonnement. Chaque canton obtient au maximum 3500 francs par demandeur d'emploi enregistré et par année pour le financement des MMT.

2008 Relèvement du montant maximal du gain assuré à 126 000 francs par année (selon l'ordonnance sur l'assurance-accidents). Pour la prévoyance professionnelle obligatoire, le taux de cotisation se monte à 0,8 % du salaire journalier coordonné (part des salariés et des employeurs).

2010 Relèvement de 0,8 % à 2,5 % du taux de cotisation à la prévoyance professionnelle obligatoire.

2011 Entrée en vigueur de la 4^e révision de la LACI le 1.4.2011 (acceptée en votation populaire le 26 septembre 2010). Principales modifications : la durée d'indemnisation est plus étroitement liée à la période de cotisation et les délais d'attente à observer avant de percevoir l'indemnité journalière sont en partie prolongé. Déjà dès le 1.1.2001, comme le plafond de la dette a été dépassée l'année précédente, le taux de cotisation est nouvellement fixé à 2,2 % du gain assuré jusqu'à concurrence d'un salaire brut

maximal de 126 000 francs par an. Une cotisation de solidarité de 1 % est perçue sur la tranche de salaire comprise entre 126 000 et 315 000 francs.

2012 Adaptation de la durée de cotisation minimale pour les chômeurs de plus de 55 ans 24 à 22 mois pour l'obtention de 520 indemnités journalières.

3.8.3 Comptes et perspectives de l'AC 1995-2035

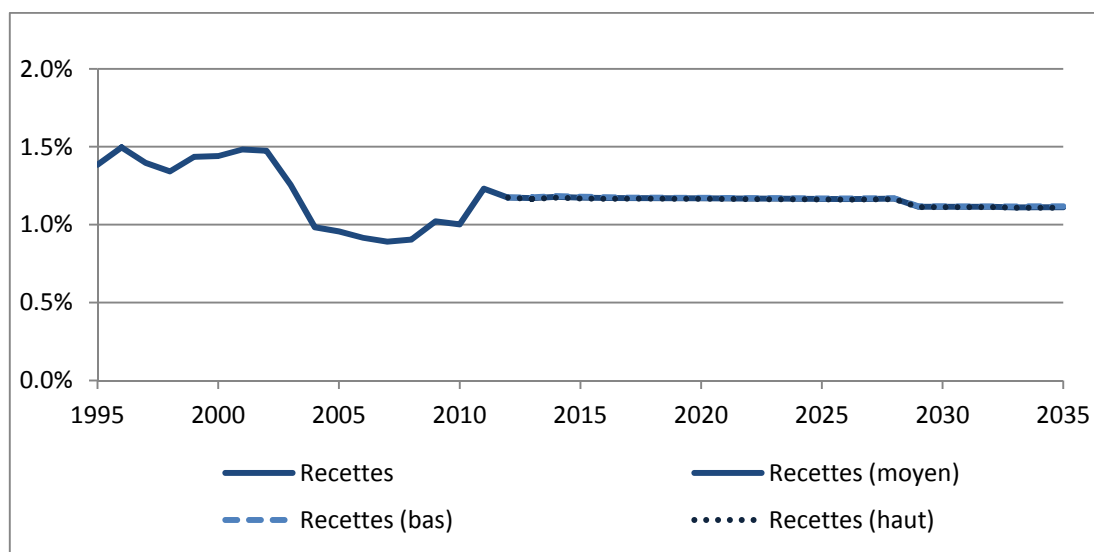
en millions de francs	1995	2005	2015*	2020*	2025*	2030*	2035*
Recettes	5 304	4 584	7 326	7 879	8 368	8 474	8 983
Cotisations des assurés et des employeurs	5 280	4 127	6 711	7 218	7 667	7 683	8 158
Contributions des pouvoirs publics	–	449	614	661	702	740	786
Confédération	–	327	461	496	526	555	589
Cantons	–	122	153	165	176	185	197
Produit des placements	21	5	0	0	0	51	39
Autres recettes	3	2	0	0	0	0	0
Dépenses	5 056	6 462	7 033	7 556	7 952	8 353	8 870
Prestations sociales	4 634	5 819	6 213	6 682	7 097	7 484	7 947
Autres dépenses	422	643	820	874	855	869	923
Résultat des comptes	247	-1 878	293	323	416	121	113
Capital	-4 631	-2 675	-2 699	-1 074	842	2 358	2 753

Les données relatives au passé (grisées) sont indiquées aux prix courants. Les données des années marquées d'un * se réfèrent au scénario moyen A-17-2010 et sont indiquées aux prix de 2013.

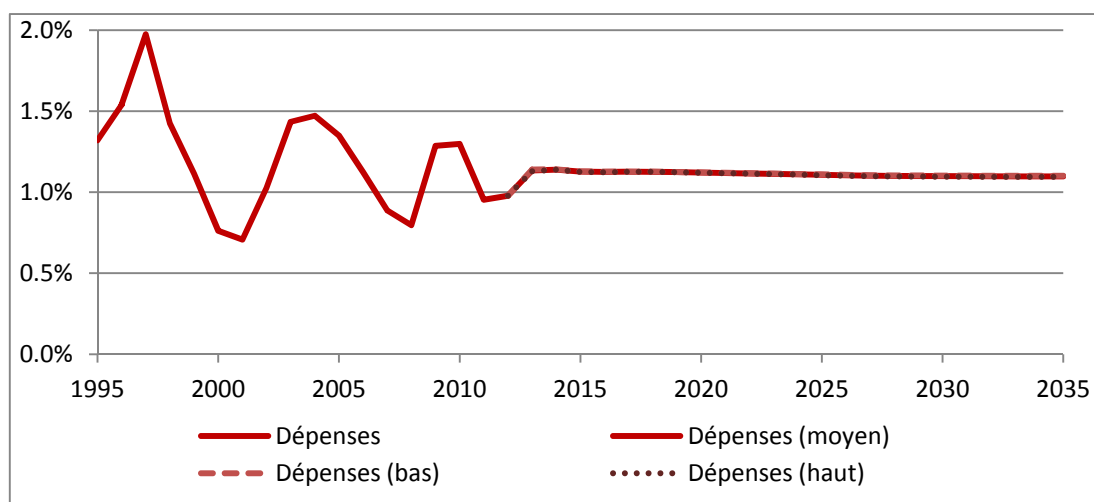
en % du PIB	1995	2005	2015*	2020*	2025*	2030*	2035*
Recettes	1,38 %	0,96 %	1,17 %	1,17 %	1,17 %	1,11 %	1,11 %
Contributions des pouvoirs publics	–	0,09 %	0,10 %	0,10 %	0,10 %	0,10 %	0,10 %
Confédération	–	0,07 %	0,07 %	0,07 %	0,07 %	0,07 %	0,07 %
Cantons	–	0,03 %	0,02 %	0,02 %	0,02 %	0,02 %	0,02 %
Dépenses	1,32 %	1,35 %	1,13 %	1,12 %	1,11 %	1,10 %	1,10 %

Les années marquées d'un * se réfèrent au scénario moyen A-17-2010

Graphique relatif aux recettes de l'AC en % du PIB



Graphique relatif aux dépenses de l'AC en % du PIB



3.8.4 Perspectives financières de l'AC 2013-2035

Selon les hypothèses utilisées pour les calculs, l'AC connaît une évolution financière relativement stable.

En supposant un taux de chômage de 3,2 %, le résultat des comptes de l'AC est positif jusqu'en 2028 dans les trois scénarios. En raison du recul de la charge d'intérêts (désendettement), les dépenses augmentent légèrement moins vite que les recettes, d'où un résultat des comptes en légère progression sur la durée. En vertu de l'art. 90c, al. 2 LACI, le pour-cent de solidarité introduit dans le cadre du désendettement du Fonds AC lors de la 3^e révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-chômage et prélevé dès 2011, sera supprimé dès que le capital propre dépassera 2,5 milliards de francs. Sur la base des hypothèses données, l'AC réalise dans les années suivantes un excédent modeste de 100 à 200 millions de francs par an, ceci pour les trois scénarios étant donné que les différentes alternatives d'évolution démographique n'ont qu'une influence marginale sur les résultats de l'AC. Tous les scénarios reposent sur un taux de chômage constant.

Les cotisations des assurés et des employeurs de même que les contributions des pouvoirs publics dépendent de l'évolution de la somme des salaires soumis à cotisation. Dans les modèles de calcul, la somme des salaires est extrapolée sur la base de la croissance des salaires, de la croissance

Financement

démographique et du nombre d'actifs à compter de l'année 2013 (selon le budget de juin 2013). Le calcul des revenus de la fortune se fonde sur le montant du capital propre constaté et des intérêts.

Les dépenses de prestations sociales se composent pour l'essentiel des indemnités de chômage et des mesures relatives au marché du travail, ce à quoi viennent s'ajouter les frais d'administrations liés à la gestion des caisses de chômage (CC) et des offices régionaux de placement (ORP). Dans le cycle conjoncturel, les dépenses de l'AC dépendent avant tout du nombre de chômeurs et de la répartition par segments de salaire des bénéficiaires d'indemnités de chômage. Les modèles de calcul s'appuient cependant sur un taux de chômage non lié à la conjoncture de 3,2 % ainsi qu'une structure des bénéficiaires inchangée par rapport à 2013. En conséquence de quoi, les dépenses augmentent proportionnellement à la somme des salaires des assurés dans les modèles de calcul.

Dans le cas d'une évolution économique conforme aux hypothèses sous-jacentes, les déficits structurels sont évités et les dettes peuvent être progressivement réduites en vertu de la loi actuellement en vigueur. L'hypothèse relative à un taux de chômage moyen de 3,2 % sur l'ensemble du cycle conjoncturel est ici capitale. Une projection de cette valeur sur une plus longue période recelant d'importantes incertitudes, la LACI prévoit des règles selon lesquelles tout dépassement (à la hausse) d'un seuil d'endettement clairement défini ou (à la baisse) d'un niveau de fortune déclenche automatiquement des mesures correctives ou des révisions de la loi.

3.9 AF Allocations familiales

3.9.1 Financement des AF selon les dispositions actuelles

Les allocations familiales sont ancrées dans la Constitution fédérale (art. 116, al. 2 et 4 ainsi qu'art. 104 et art. 123 Cst.). Elles visent à compenser une partie des frais que doivent assumer les parents pour l'entretien de leurs enfants. Les allocations familiales sont financées de différentes manières, en fonction du statut professionnel de la personne et de son rattachement ou non à l'agriculture.

En dehors de l'agriculture, les allocations familiales sont régies par la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) et 26 lois cantonales sur les allocations familiales. Pour les salariés, elles sont financées par les cotisations des employeurs sur le salaire soumis à l'AVS.³⁵ Les indépendants financent quant à eux leurs allocations familiales par des cotisations aux caisses de compensation pour allocations familiales, lesquelles sont calculées sur la base du revenu soumis à l'AVS limité à 126 000 francs par an. Les allocations familiales des personnes sans activité lucrative sont principalement financées par les cantons. Dans quelques rares cantons, ces personnes doivent s'acquitter de cotisations (voir art. 16 et 17 al. 2, *let. j* LAFam).

L'exécution des allocations familiales est déléguée aux caisses de compensation pour allocations familiales (CAF). Ce sont elles qui fixent entre autres les taux de cotisations (art. 15, al. 1, *let. b* LAFam), ceux-ci affichant des différences considérables (entre 1,2 et 3,6 %). Ces écarts s'expliquent d'une part par les niveaux de prestations fixés par les cantons et, d'autre part, par la structure sectorielle propre à chaque caisse de compensation pour allocations familiales.

Les cantons peuvent aussi prévoir une compensation des charges entre les CAF (art. 17 al. 2, *let. k* LAFam). A ce jour, 16 cantons ont fait usage de cette possibilité.

Les caisses de compensation pour allocations familiales doivent constituer une réserve de couverture des risques de fluctuation adéquate afin de garantir leur équilibre financier (art. 15, al. 3 LAFam en corrélation avec l'art. 13, al. 2 LAFam).

Les allocations familiales dans l'agriculture sont régies par la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA). Elles sont principalement financées par les pouvoirs publics, la Confédération assumant deux tiers et les cantons un tiers des coûts. Les employeurs participent au financement des allocations octroyées aux travailleurs agricoles en versant une cotisation fixée à 2 % des salaires versés (art. 18 ss. LFA).

3.9.2 Evolution des AF depuis 1995

1997 Sous l'impulsion de l'initiative parlementaire déposée par Angéline Fankhauser (91.411) « Prestations familiales », la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) du 28 novembre 1997 a décidé de présenter au Conseil non pas une solution exhaustive, mais une loi-cadre sur les allocations familiales. Celle-ci établit les montants minimaux des allocations et oblige les employeurs à s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales (CAF). Les cantons peuvent fixer des limites de revenu pour les indépendants et les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative. Le domaine organisationnel et le financement restent pour l'essentiel de la compétence des cantons.

2003 Dépôt le 11 avril de l'initiative populaire « Pour de plus justes allocations pour enfant ! », qui demande pour chaque enfant une allocation d'au minimum 450 francs par mois.

2004 Le 18 février, le Conseil fédéral adopte son message sur l'initiative populaire « Pour de plus justes

³⁵ Seul le canton du Valais prévoit une cotisation des employés de l'ordre de 0,3 % de leur salaire.

allocations pour enfant ! », la rejetant sans contre-projet.

2006 Approbation par le Parlement de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) lors des votations finales de la session de printemps. Tous les salariés ont droit par enfant et par mois à des allocations pour enfant de 200 francs au minimum et des allocations de formation professionnelle de 250 francs au minimum, les cantons pouvant prévoir des prestations plus élevées. Les indépendants sont exclus du champ d'application de la loi fédérale. Les personnes sans activité lucrative ont droit aux allocations familiales dès lors que leur revenu ne dépasse pas certaines limites. Les cantons peuvent toujours introduire des allocations familiales pour les indépendants et prévoir des solutions plus généreuses pour les personnes sans activité lucrative. Le 3 mai, retrait de l'initiative populaire « Pour de plus justes allocations pour enfant ! ». Lors de la votation populaire du 26 novembre, la nouvelle loi fédérale est adoptée avec 68 % de oui.

2008 Entrée en vigueur au 1^{er} janvier de la révision de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture. Les allocations pour enfant sont augmentées de 15 francs et la limite de revenu pour les agriculteurs indépendants est supprimée.

2009 Entrée en vigueur au 1^{er} janvier de la LAFam. 13 cantons octroient des allocations familiales également aux indépendants.

2011 Se fondant sur la révision de la LAFam, le nouveau Registre des allocations familiales entre en service le 1^{er} janvier. Le 18 mars, le Parlement procède à une nouvelle modification de la LAFam, prévoyant d'étendre son champ d'application à tous les indépendants.

2013 Entrée en vigueur au 1^{er} janvier de la révision de la LAFam concernant l'intégration des indépendants. A compter de cette date, tous les indépendants de Suisse sont eux aussi soumis à cette loi. Désormais, dans toute la Suisse, les indépendants ont l'obligation de s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales et d'y cotiser. Ils sont soumis aux mêmes règles que les salariés, ou à des règles analogues.

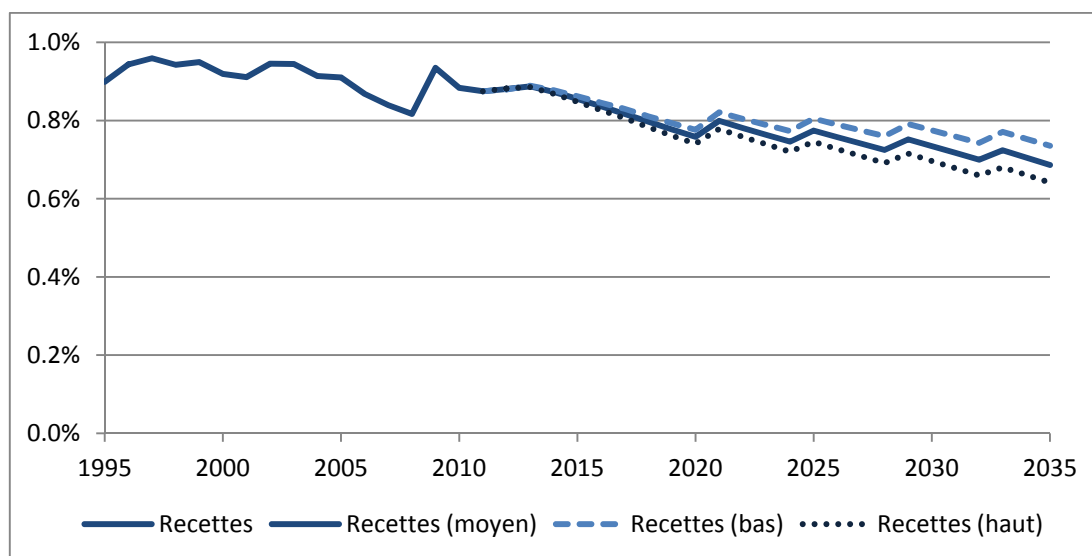
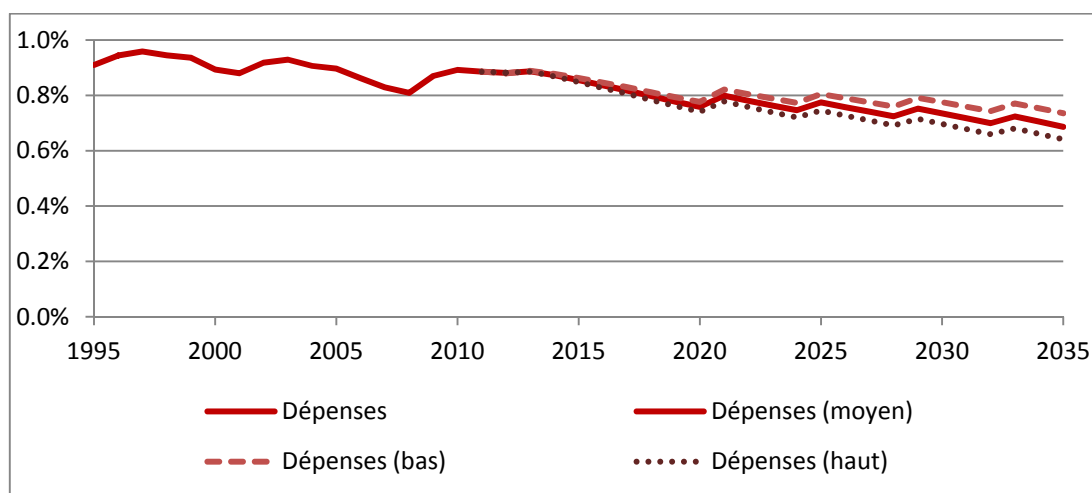
3.9.3 Comptes et perspectives des AF 1995-2035

en millions de francs	1995	2005	2015*	2020*	2025*	2030*	2035*
Recettes	3 444	4 361	5 337	5 111	5 562	5 583	5 547
Cotisations des employeurs	3 269	4 191	5 148	4 930	5 365	5 386	5 351
Contributions des pouvoirs publics	127	112	189	181	197	198	196
Confédération	85	75	87	83	91	91	90
Cantons	42	37	102	98	106	107	106
Produit des placements	40	45
Autres recettes	8	13
Dépenses	3 484	4 297	5 337	5 111	5 562	5 583	5 547
Prestations sociales	3 381	4 176	5 177	4 957	5 395	5 416	5 380
Autres dépenses	103	121	160	153	167	167	166
Résultat des comptes	-40	64	0	0	0	0	0
Capital	215	796

Les données relatives au passé (grisées) sont indiquées aux prix courants. Les données des années marquées d'un * se réfèrent au scénario moyen A-17-2010 et sont indiquées aux prix de 2013.

en % du PIB	1995	2005	2015*	2020*	2025*	2030*	2035*
Recettes	0,90 %	0,91 %	0,86 %	0,76 %	0,77 %	0,73 %	0,69 %
Contributions des pouvoirs publics	0,03 %	0,02 %	0,03 %	0,03 %	0,03 %	0,03 %	0,02 %
Confédération	0,02 %	0,02 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %
Cantons	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %
Dépenses	0,91 %	0,90 %	0,86 %	0,76 %	0,77 %	0,73 %	0,69 %

Les années marquées d'un * se réfèrent au scénario moyen A-17-2010

Graphique relatif aux recettes des AF en % du PIB**Graphique relatif aux dépenses des AF en % du PIB****3.9.4 Perspectives financières des AF 2013-2035**

L'évolution financière des AF est principalement déterminée par le nombre d'enfants et de jeunes en formation ainsi que des montants alloués. La somme aujourd'hui répartie au titre des allocations familiales (tous régimes confondus), est d'un peu plus de 5 milliards de francs, ce qui représente légèrement moins que 0,89 point de PIB. Selon un scénario moyen, les dépenses en 2035 devraient diminuer de manière relative à environ 0,69 % de points de PIB. Au niveau des projections, on suppose les recettes équivalentes aux dépenses (pur système de répartition). C'est pourquoi les soldes du compte (recettes moins dépenses) des projections sont égales.

L'hypothèse de départ est que la réglementation fédérale du régime des allocations familiales entrée en vigueur en 2009 seulement ne connaîtra pas de nouvelles modifications dans un proche avenir, seules quelques lacunes restant à combler afin de concrétiser l'objectif (politique) « un enfant, une allocation ». Ces lacunes ne concernent toutefois que des groupes de très faible importance, raison pour laquelle leur comblement n'aura aucune influence remarquable sur le budget global des allocations familiales. Les modifications découleront donc exclusivement de l'évolution démographique, des adaptations des montants minimums au renchérissement telles que prévues par l'art. 5, al. 3 LAFam et/ou des augmentations des allocations décidées par les législateurs cantonaux.

4 Vue d'ensemble des perspectives de financement des assurances sociales

4.1 Introduction

Le « Compte global des assurances sociales » (CGAS) publié chaque année par l'OFAS regroupe les branches d'assurance AVS, AI, PC, PP, AMal, AA, APG, AC et AF. Dans le présent rapport, la méthodologie utilisée pour l'établissement du CGAS est pour la première fois appliquée à des données prospectives. De la même manière que pour le CGAS, les recettes totales³⁶ et les dépenses totales de toutes les assurances précitées sont dans ce qui suit différenciées sur la base de leurs principales composantes. A des fins de mise en perspective avec l'économie réelle, les recettes et dépenses sont ensuite comparées avec le PIB. L'horizon temporel porte systématiquement sur les projections pour 2013-2035 ainsi que, à titre de comparaison, les données statistiques des années 1995-2012³⁷.

4.2 Finances des assurances sociales selon le CGAS 1995-2035

La structure des recettes et des dépenses montre d'une part le poids des différences assurances sociales et, d'autre part, l'importance des composantes individuelles du financement et des prestations.

Les perspectives financières sont fondées sur les données corrigées des prix concernant les années 2013-2035 (base : IPC 2013). Ces données indiquent ainsi les variations effectives, ce qui facilite l'interprétation. Les statistiques issues du CGAS de l'OFAS s'appuient quant à elles sur les comptes d'exploitation des assurances sociales, qui sont présentés en valeurs nominales. Les données statistiques des années 1995-2012 ne doivent donc pas être comparées directement aux données prospectives pour la période 2013-2035. Pour que ceci apparaisse clairement, les données statistiques sont grisées dans les tableaux et graphiques correspondants du présent rapport.

Afin de permettre la comparaison directe entre l'évolution des scénarios prospectifs et les données historiques, une standardisation a été opérée : les recettes et les dépenses (valeurs nominales pour 1995-2012 et valeurs réelles pour 2013-2035) ont été rendues comparables en cela qu'elles ont été mises en relation avec des indicateurs macro-économiques pertinents, le PIB. Il faut ici garder à l'esprit que l'approche appliquée pour le calcul des prestations sociales (comptes d'exploitation agrégés des assurances sociales) diffère par exemple de celle utilisée par l'OFS pour déterminer le PIB. La comparaison se révèle néanmoins judicieuse, car une grande partie des prestations sociales est employée pour l'achat de biens et de services, dont la valeur entre dans la composition du PIB. Leurs variations sur la durée donnent cependant de précieuses informations sur l'évolution financière des assurances sociales en général.

4.2.1 Finances par branche d'assurance sociale

Sur la période 2013-2035 et aux prix de 2013, les recettes de l'ensemble des assurances sociales augmentent de 168 à 236 milliards de francs et les dépenses passent de 144 à 219 milliards de francs. Entre 2013 et 2035, les parts de l'AVS, de l'AI, de l'AC et des AF dans les recettes de l'ensemble des assurances sociales diminuent, celle des APG reste constante et celles des PC, de la PP, de l'AMal et de l'AA tendent à s'accroître. Les parts de l'AVS, des PC et de l'AMal dans les dépenses de l'ensemble des

³⁶ Les recettes indiquées dans le CGAS sont toujours calculées hors variations de valeur du capital (gains ou pertes boursières).

³⁷ Le CGAS complet est connu pour 2011. Pour le CGAS 2012, qui est également associé à une période passée, les recettes/dépenses de la PP, l'AMal, l'AA et les AF ont dû être estimées. Le CGAS 2012 ne sera disponible en intégralité qu'au printemps 2014.

assurances sociales affichent de fortes hausses sur la période. D'ici à 2035, le résultat du compte global sera dominé par les soldes positifs de la PP et de l'AA, toutes deux financées par capitalisation. En 2035, force est de constater que les résultats des comptes sont négatifs pour l'AVS et largement positifs pour l'AI et les APG.

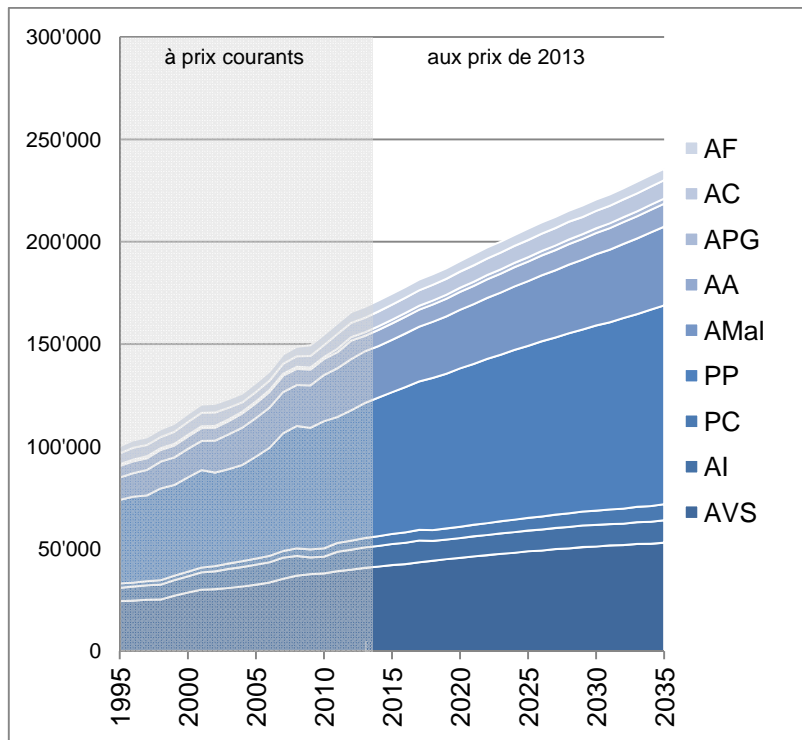
4.2.1.1 Recettes par branche d'assurance

Entre 2013 et 2035, les recettes de l'ensemble des assurances sociales augmentent aux prix de 2013, passant de 168 à 236 milliards de francs. Sur la même période, la part des recettes de l'AVS diminue de 24,2 % à 22,5 %, tandis que celle de la PP s'accroît de 39,2 % à 41,2 %. La part des recettes de l'AI reste constante à 5,9 % entre 2012 et 2017, puis baisse à 5,3 % en 2018 à l'échéance du financement additionnel, pour ensuite poursuivre son recul et atteindre 4,6 % en 2035.

Tableau 4-1 : Recettes CGAS par branche d'assurance, en millions de francs

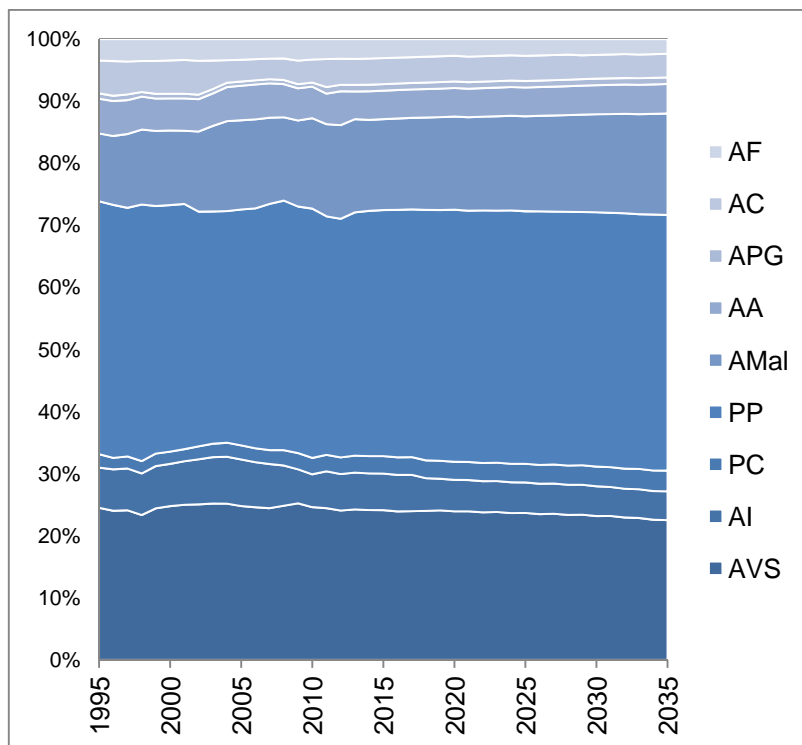
	1995	2005	2015	2020	2025	2030	2035
Total des recettes	99 806	130 319	174 655	190 583	206 454	220 727	235 711
AVS	24 542	32 481	42 135	45 609	48 877	51 154	53 088
AI	6 483	9 823	10 294	9 677	10 148	10 594	10 919
PC	2 158	2 982	4 919	5 531	6 202	6 983	7 880
PP	40 807	49 805	69 228	77 408	83 965	90 450	97 090
AMal	10 945	18 828	25 564	28 598	31 627	34 828	38 490
AA	5 612	7 279	8 020	8 762	9 543	10 344	11 205
APG	865	897	1 832	2 010	2 163	2 318	2 509
AC	5 304	4 584	7 326	7 879	8 368	8 474	8 983
AF	3 444	4 361	5 337	5 111	5 562	5 583	5 547

Figure 4-1 : Recettes CGAS par branche d'assurance, en millions de francs



Source : OFAS

Figure 4-2 : Recettes CGAS par branche d'assurance, en % des recettes



Source : OFAS

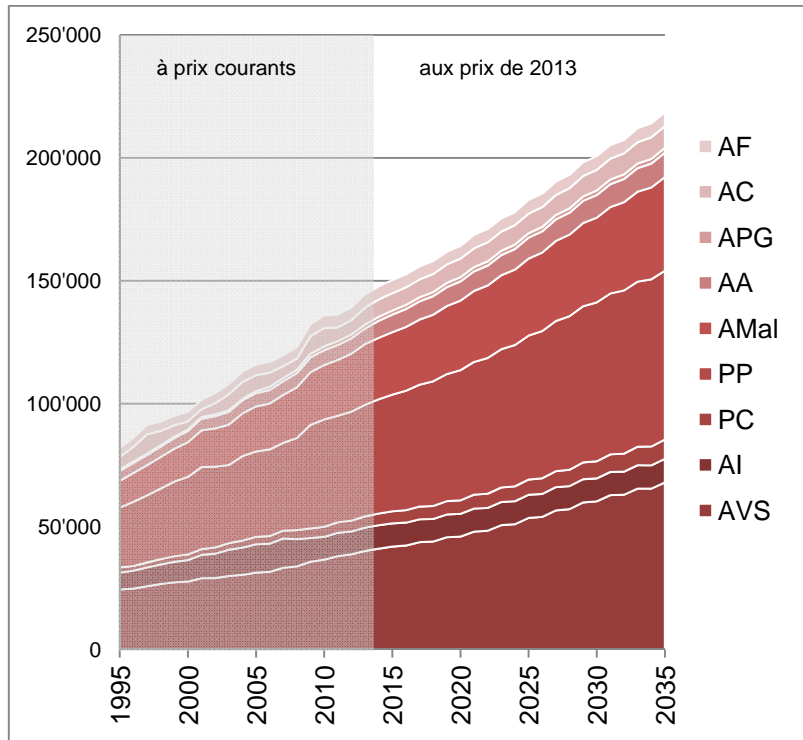
4.2.1.2 Dépenses par branche d'assurance

Tableau 4-2 : Dépenses CGAS par branche d'assurance, en millions de francs

	1995	2005	2015	2020	2025	2030	2035
Total des dépenses	81 559	115 262	150 354	164 231	182 966	200 770	218 582
AVS	24 503	31 327	41 921	46 019	53 576	60 324	68 000
AI	6 828	11 561	9 441	9 215	9 453	9 338	9 630
PC	2 158	2 982	4 919	5 531	6 202	6 983	7 880
PP	24 330	34 760	47 505	52 933	58 578	64 613	68 656
AMal	10 869	18 330	25 363	28 293	31 316	34 493	38 103
AA	4 065	5 420	7 156	7 804	8 498	9 180	9 875
APG	621	842	1 679	1 770	1 828	1 902	2 020
AC	5 056	6 462	7 033	7 556	7 952	8 353	8 870
AF	3 484	4 297	5 337	5 111	5 562	5 583	5 547

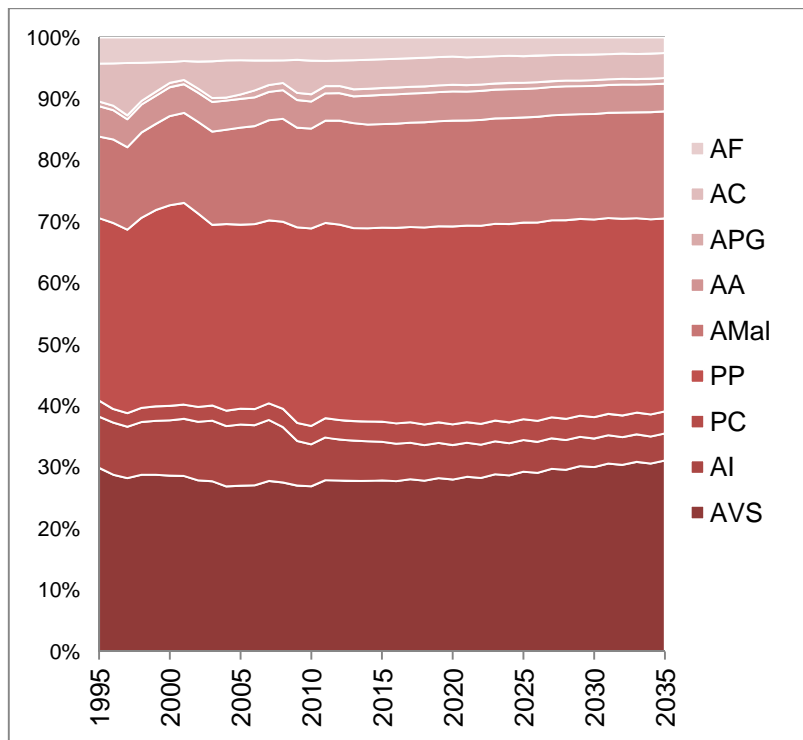
Sur la période 2013-2035 et aux prix de 2013, les dépenses de l'ensemble des assurances sociales passent de 144 à 219 milliards de francs, les parts de l'AVS, des PC et de l'AMal affichant ici de fortes hausses. La part de l'AVS dans les dépenses augmente de 27,8 % (2013) à 31,1 % (2035). La part des dépenses de l'AI recule en revanche nettement de 6,6 % (2013) à 4,4 % (2035), tandis que celle de la PP reste constante sur la période à 31,4 %. Ce sont les PC qui enregistrent la plus forte progression de leur part dans les dépenses par rapport à 2013, celle-ci passant de 3,2 % à 3,6 %. L'AMal connaît également une hausse de sa part dans les dépenses (de 17,1 % à 17,4 %). Tout comme l'AI, les AF voient leur part chuter de 3,7 % à 2,5 %.

Figure 4-3 : Dépenses CGAS par branche d'assurance, en millions de francs



Source : OFAS

Figure 4-4 : Dépenses CGAS par branche d'assurance, en % des dépenses



Source : OFAS

4.2.1.3 Résultat des comptes par branche d'assurance

Tableau 4-3 : Résultat CGAS par branche d'assurance, en millions de francs

	1995	2005	2015	2020	2025	2030	2035
Résultat des comptes	18 247	15 057	24 301	26 353	23 488	19 958	17 129
AVS	40	1 153	214	-410	-4 700	-9 170	-14 912
AI	-345	-1 738	853	462	695	1 256	1 289
PC	–	–	–	–	–	–	–
PP	16 477	15 045	21 723	24 475	25 386	25 836	28 434
AMal	76	497	201	305	310	336	387
AA	1 547	1 859	864	958	1 045	1 164	1 330
APG	245	55	153	240	335	416	489
AC	247	-1 878	293	323	416	121	113
AF	-40	64	0	0	0	0	0

La comparaison des résultats des comptes des diverses branches d'assurance sociale montre que seule l'AVS accuse un déficit à long terme et affiche en conséquence un besoin de financement supplémentaire. L'AI et les APG réalisent en revanche des excédents, tandis que, du fait de leur structure, les résultats des comptes de l'AC, de l'AMal, des PC et des AF sont équilibrés sur le long terme. La PP et l'AA enregistrent même une progression de leur capital. Grâce à la mise en place de différentes mesures, le résultat des comptes de l'AI s'est inscrit dans le vert pour la première fois en vingt ans en 2012, et augmentera à 1,3 milliard de francs en 2035. Négatif entre 2006 et 2010, le résultat des comptes des APG s'est désormais redressé grâce au relèvement temporaire du taux de cotisation sur 2011-2015 et atteindra 0,5 milliard de francs en 2035. La projection repose cependant ici sur l'hypothèse que le relèvement du taux de cotisation reste d'application après 2015, faute de quoi les résultats de comptes négatifs feraient très rapidement leur réapparition et le Fonds APG serait asséché.

4.2.2 Finances par composante des comptes

L'examen des finances par composantes des comptes montre d'où provient le financement des assurances sociales. La structure des dépenses reflète la véritable vocation des assurances sociales, l'accent étant par définition placé sur les prestations sociales.

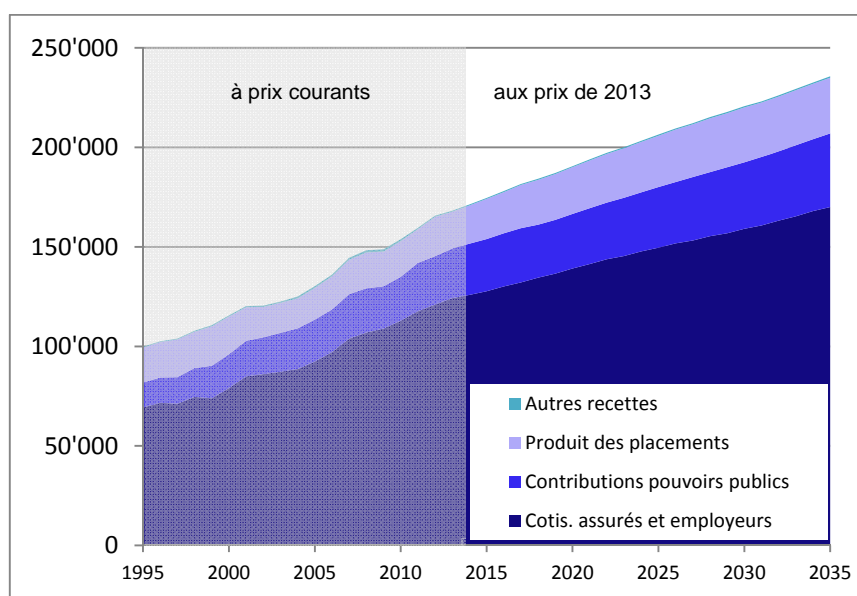
4.2.2.1 Recettes CGAS par composante des comptes

Les cotisations des assurés et des employeurs, les contributions des pouvoirs publics et le produit courant du capital constituent les trois principales sources de recettes. Les autres recettes comprennent le produit des actions récursoires et des prestations ainsi que les autres produits d'exploitation. De loin la principale source de financement, les cotisations des assurés et des employeurs se composent pour l'essentiel des cotisations salariales, une part considérable provenant des cotisations par tête (AMal), calculées sur la base du revenu total des ménages. Sur la période 2013-2035, les recettes totales augmentent de 168 à 236 milliards de francs, tandis que les cotisations des assurés et des employeurs passent de 124 à 170 milliards de francs. Les contributions des pouvoirs publics représentant la deuxième principale source de financement et le produit courant du capital la troisième.

Tableau 4-4 : Recettes CGAS par composante, en millions de francs

	1995	2005	2015	2020	2025	2030	2035
Total des recettes	99 806	130 319	174 655	190 583	206 454	220 727	235 711
Cotisations des assurés et des employeurs	69 372	92 408	127 738	139 169	149 610	159 104	170 025
Contributions des pouvoirs publics	12 454	21 124	26 235	27 385	30 485	33 519	37 016
Confédération, TVA, impôts sur les jeux, taux d'intérêt spécial	8 807	14 928	20 328	20 745	23 043	25 172	27 630
Cantons	3 647	6 195	5 908	6 640	7 442	8 347	9 386
Produit des placements	17 582	15 910	20 162	23 472	25 767	27 479	27 997
Autres recettes	398	877	519	556	592	626	673

Figure 4-5 : Recettes CGAS par composante, en millions de francs

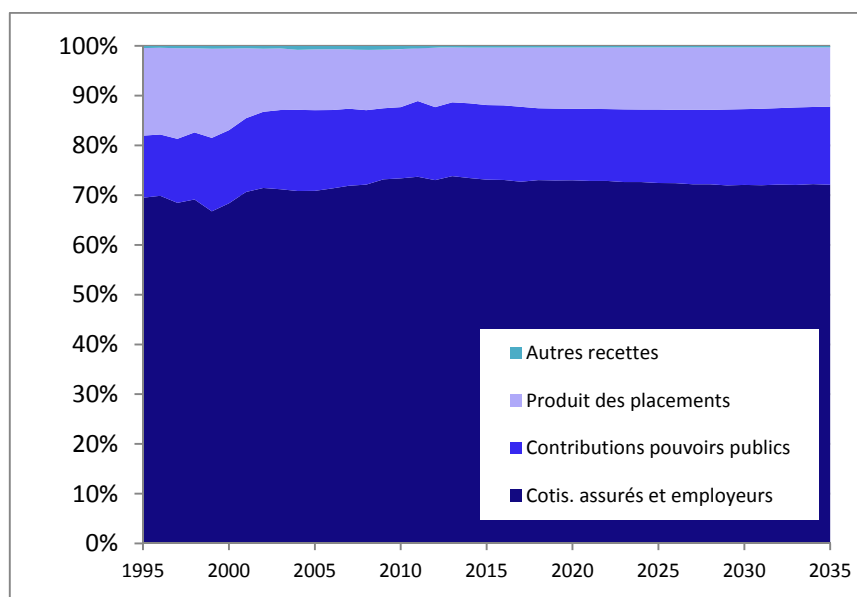


Source : OFAS

Tableau 4-5 : Recettes CGAS par composante, en % des recettes

	1995	2005	2015	2020	2025	2030	2035
Cotisations des assurés et des employeurs	69,5 %	70,9 %	73,1 %	73,0 %	72,5 %	72,1 %	72,1 %
Contributions des pouvoirs publics	12,5 %	16,2 %	15,0 %	14,4 %	14,8 %	15,2 %	15,7 %
Confédération, TVA, impôts sur les jeux, taux d'intérêt spécial	8,8 %	11,5 %	11,6 %	10,9 %	11,2 %	11,4 %	11,7 %
Cantons	3,7 %	4,8 %	3,4 %	3,5 %	3,6 %	3,8 %	4,0 %
Produit des placements	17,6 %	12,2 %	11,5 %	12,3 %	12,5 %	12,4 %	11,9 %
Autres recettes	0,4 %	0,7 %	0,3 %	0,3 %	0,3 %	0,3 %	0,3 %

Figure 4-6 : Recettes CGAS par composante, en % des recettes



Source : OFAS

Entre 2013 et 2035, la part des cotisations des assurés et des employeurs recule de 73,9 % à 72,1 %. La part des contributions des pouvoirs publics (y compris TVA, impôt sur les maisons de jeu et taux d'intérêt spécial) fluctue de 12,5 % à 16,3 % des recettes totales entre 1995 et 2012, pour passer de 14,8 % à 15,7 % entre 2013 et 2035. La part du produit courant du capital CGAS (hors variations de valeur du capital) s'est nettement repliée de 17,6 % à 11,9 % des recettes entre 1995 et 2012. Les revenus issus des dividendes et des intérêts ont ainsi perdu près d'un tiers de leur importance depuis 1995. Sur la période prospective considérée, la part du produit courant du capital dans les recettes fluctue de 11,0 % à 12,6 %. Les produits courants du capital (dividendes et intérêts) ont cédé sa place de deuxième principale composante du financement aux contributions des pouvoirs publics au tournant du millénaire et son importance a nettement diminué entre 1998 et 2002³⁸. Les produits courants du capital (dividendes et intérêts) ont ainsi perdu en importance (Horvath S. et al. 2013) depuis le passage au nouveau millénaire. L'évolution future de cette composante devrait dépendre des conditions globales, sur lesquelles la Suisse n'exercera guère une influence décisive au vu de ses parts de 1 % dans la production économique globale et de 1 ‰ de la population mondiale. Les contributions des pouvoirs publics et les cotisations des assurés et des employeurs en particulier ont permis de compenser en partie le recul des produits courants du capital. La part plus faible des contributions publiques à compter de 2008 résulte de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Sur la période prospective débutant en 2013, la part des contributions des pouvoirs publics dans les recettes augmente pour passer de 14,8 % à 15,7 %. Entre 2013 et 2035, la part de la Confédération dans les recettes s'accroît de 11,5 % à 11,7 %, tandis que celle des cantons passe de 3,3 % à 4,0 %, la part des cantons enregistrant ainsi une hausse légèrement plus marquée que celle de la Confédération.

³⁸ Le « produit courant du capital » entre dans la composition du PIB, contrairement aux variations de valeur du capital, qui représentent des réévaluations des postes du bilan. Ces dernières n'ont pas d'équivalence dans la plus-value courante (PIB). C'est pourquoi elles ne devraient pas pouvoir ouvrir de prétentions sur des parties de la plus-value. Ceci ne pose pas de problème tant que les détenteurs de parts ne souhaitent pas utiliser leurs « gains » pour acquérir des parties de la plus-value courante.

4.2.2.2 Dépenses CGAS par composante des comptes

La structure des dépenses reflète la véritable vocation des assurances sociales, l'accent étant par définition placé sur les prestations sociales. Les prestations sociales augmentent de 129 milliards en 2013 à 204 milliards de francs en 2035. Les autres dépenses se composent des frais d'administration et des positions des finances de la prévoyance professionnelle, ces dernières devant être portées aux dépenses de la PP pour des raisons liées aux comptes d'exploitation des institutions de prévoyance (voir SAS 2013, PP 4, p. 64). Entre 2013 et 2035, la part des prestations sociales s'accroît de 89,0 % à 93,1 % des dépenses.

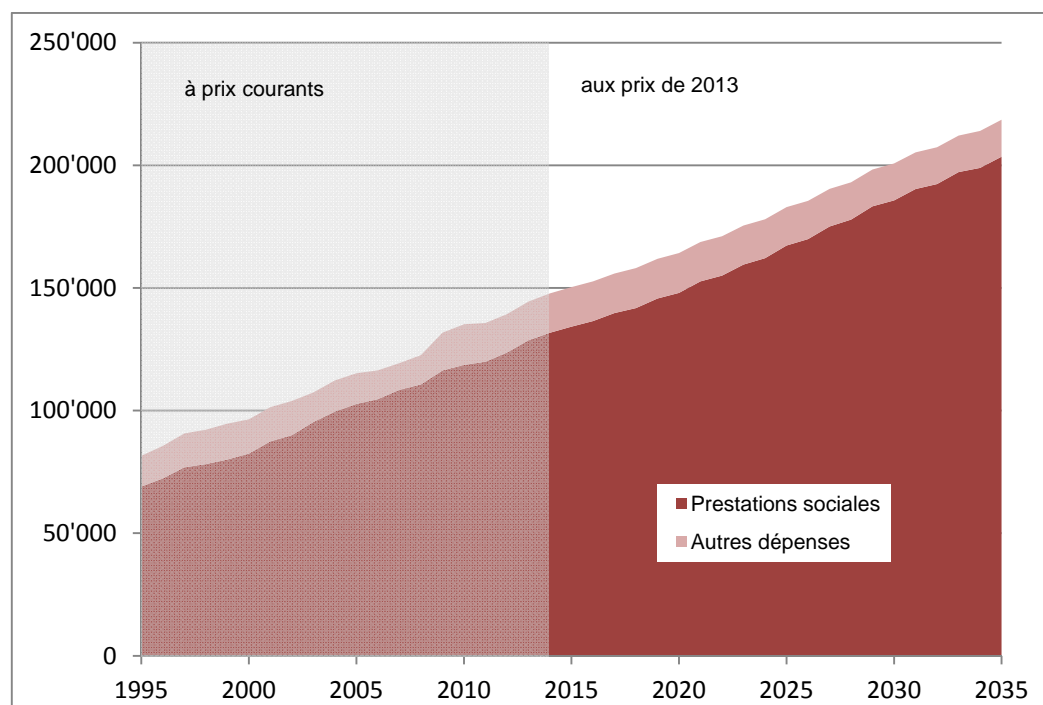
Tableau 4-6 : Dépenses CGAS par composante, en millions de francs

	1995	2005	2015	2020	2025	2030	2035
Total des dépenses	81 559	115 262	150 354	164 231	182 966	200 770	218 582
Prestations sociales	69 047	102 707	134 247	148 016	167 303	185 738	203 546
Autres dépenses	12 512	12 555	16 107	16 215	15 662	15 032	15 035

Tableau 4-7 : Dépenses CGAS par composante, en % des dépenses

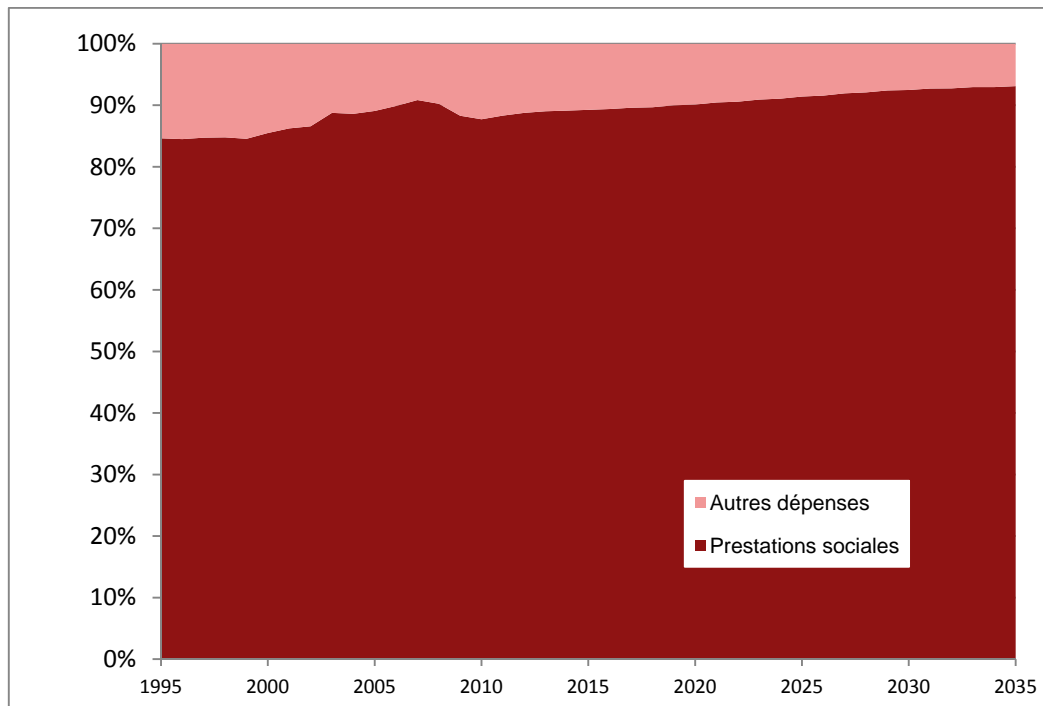
	1995	2005	2015	2020	2025	2030	2035
Prestations sociales	84,7 %	89,1 %	89,3 %	90,1 %	91,4 %	92,5 %	93,1 %
Autres dépenses	15,3 %	10,9 %	10,7 %	9,9 %	8,6 %	7,5 %	6,9 %

Figure 4-7 : Dépenses CGAS par composante, en millions de francs



Source : OFAS

Figure 4-8 : Dépenses CGAS par composante, en % des dépenses



Source : OFAS

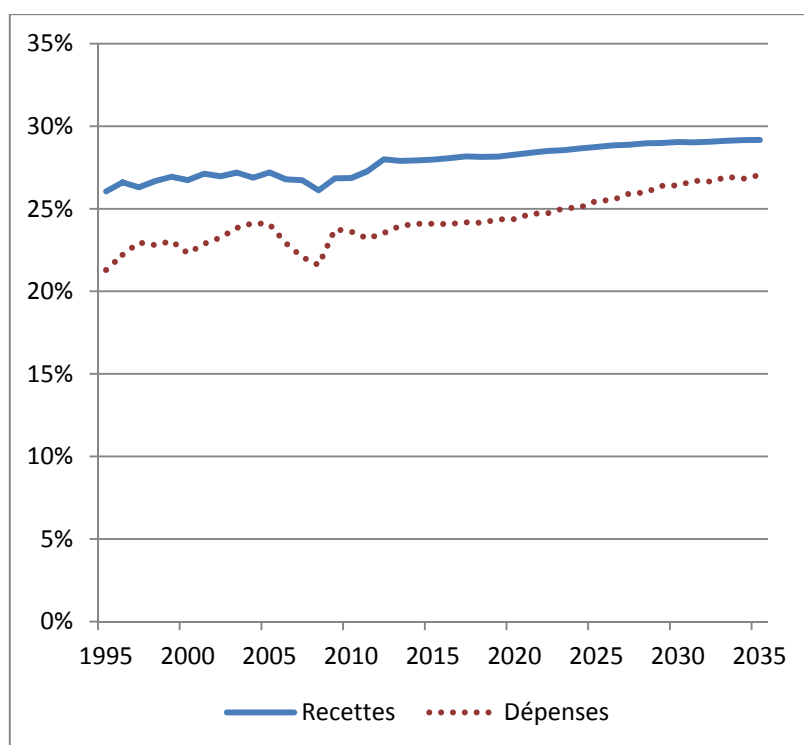
4.3 Comparaison avec le produit intérieur brut (PIB)

4.3.1 Recettes et dépenses par branche d'assurance

Dans cette partie, l'évolution du CGAS sur les périodes 1995-2012 (données historiques) et 2013-2035 (données prospectives) est comparée avec la valeur de référence économique la plus globale qui soit, à savoir le produit intérieur brut (PIB). Les recettes et dépenses totales des assurances sociales connaissent une évolution modérée sur la période 2013-2035 : exprimées en pourcentage du PIB, les recettes augmentent de 27,9 % à 29,2 %, tandis que les dépenses passent de 24,0 % à 27,0 %. Par rapport au PIB, les recettes et les dépenses affichent des progressions respectives de 1,3 point et de 3,1 points sur une durée de 22 années.

Si l'on examine les dépenses individuelles des assurances sociales, ce sont l'AVS, les PC et l'AMal qui enregistrent la plus forte croissance. Entre 2015 et 2035, les parts des dépenses de l'AVS et des PP dans le produit intérieur brut (PIB) augmentent ainsi d'environ 25 %, celle de l'AMal de 16 %. Cet accroissement des dépenses est supporté par les pouvoirs publics pour les PC ; pour l'AMal, il l'est par les cotisants et les pouvoirs publics par l'intermédiaire de la réduction individuelle des primes. Les parts des dépenses de l'AI, des APG et des AF dans le PIB s'inscrivent en recul, tandis que celles de l'AC, de la PP et de l'AA ne connaissent qu'une évolution modérée.

Figure 4-9 : Recettes et dépenses CGAS en % du PIB



Source : OFAS

Tableau 4-8 : Recettes par branche d'assurance, en % du PIB

	1995	2005	2015	2020	2025	2030	2035	Variation 2015-2035
Total des recettes	26,1 %	27,2 %	28,0 %	28,3 %	28,7 %	29,0 %	29,2 %	4,2 %
AVS	6,4 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,7 %	6,6 %	-2,7 %
AI	1,7 %	2,1 %	1,6 %	1,4 %	1,4 %	1,4 %	1,4 %	-18,1 %
PC	0,6 %	0,6 %	0,8 %	0,8 %	0,9 %	0,9 %	1,0 %	23,7 %
PP	10,7 %	10,4 %	11,1 %	11,5 %	11,7 %	11,9 %	12,0 %	8,3 %
AMal	2,9 %	3,9 %	4,1 %	4,2 %	4,4 %	4,6 %	4,8 %	16,3 %
AA	1,5 %	1,5 %	1,3 %	1,3 %	1,3 %	1,4 %	1,4 %	7,9 %
APG	0,2 %	0,2 %	0,3 %	0,3 %	0,3 %	0,3 %	0,3 %	5,8 %
AC	1,4 %	1,0 %	1,2 %	1,2 %	1,2 %	1,1 %	1,1 %	-5,3 %
AF	0,9 %	0,9 %	0,9 %	0,8 %	0,8 %	0,7 %	0,7 %	-19,7 %

Tableau 4-9 : Dépenses par branche d'assurance, en % du PIB

	1995	2005	2015	2020	2025	2030	2035	Variation 2015-2035
Total des dépenses	21,3 %	24,1 %	24,1 %	24,4 %	25,5 %	26,4 %	27,0 %	12,3 %
AVS	6,4 %	6,5 %	6,7 %	6,8 %	7,5 %	7,9 %	8,4 %	25,3 %
AI	1,8 %	2,4 %	1,5 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,2 %	-21,2 %
PC	0,6 %	0,6 %	0,8 %	0,8 %	0,9 %	0,9 %	1,0 %	23,7 %
PP	6,4 %	7,3 %	7,6 %	7,9 %	8,2 %	8,5 %	8,5 %	11,6 %
AMal	2,8 %	3,8 %	4,1 %	4,2 %	4,4 %	4,5 %	4,7 %	16,0 %
AA	1,1 %	1,1 %	1,1 %	1,2 %	1,2 %	1,2 %	1,2 %	6,6 %
APG	0,2 %	0,2 %	0,3 %	0,3 %	0,3 %	0,3 %	0,2 %	-7,1 %
AC	1,3 %	1,3 %	1,1 %	1,1 %	1,1 %	1,1 %	1,1 %	-2,6 %
AF	0,9 %	0,9 %	0,9 %	0,8 %	0,8 %	0,7 %	0,7 %	-19,7 %

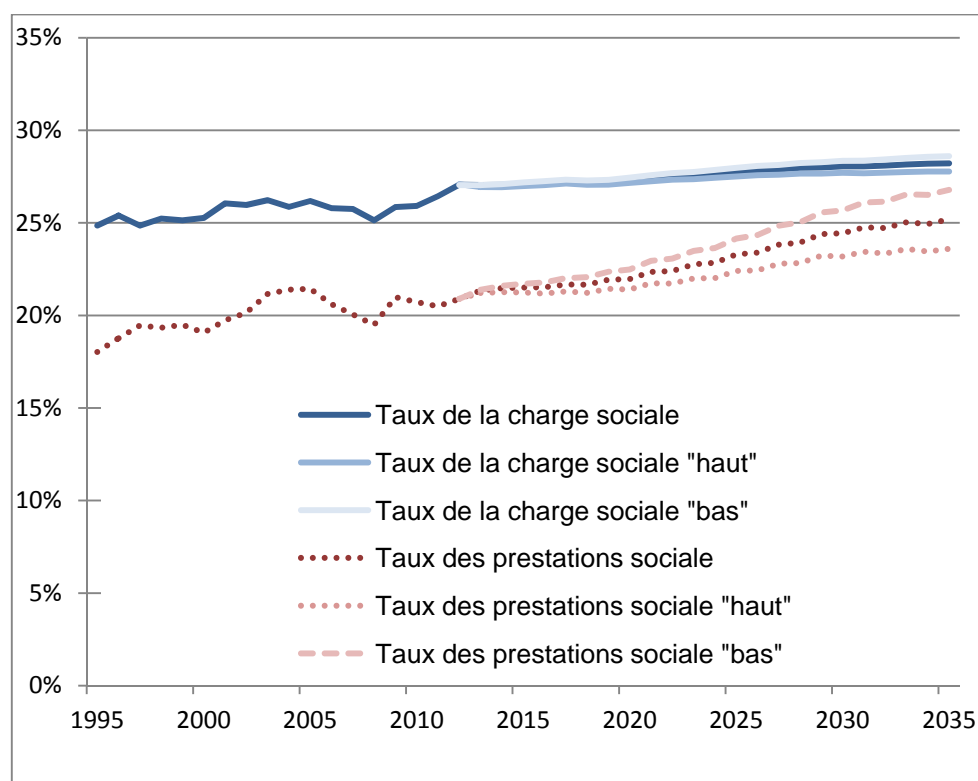
Table 4-10: Recettes par composantes, en % du PIB

	1995	2005	2015	2020	2025	2030	2035	Variation 2015-2035
Total des recettes	26,1 %	27,2 %	28,0 %	28,3 %	28,7 %	29,0 %	29,2 %	4,2 %
Cotisations des assurés et des employeurs	18,1 %	19,3 %	20,5 %	20,6 %	20,8 %	20,9 %	21,0 %	2,8 %
Contributions des pouvoirs publics	3,3 %	4,4 %	4,2 %	4,1 %	4,2 %	4,4 %	4,6 %	9,0 %
Confédération, TVA, impôts sur les jeux, taux d'intérêt spécial Cantons	2,3 %	3,1 %	3,3 %	3,1 %	3,2 %	3,3 %	3,4 %	5,0 %
Produit des placements	1,0 %	1,3 %	0,9 %	1,0 %	1,0 %	1,1 %	1,2 %	22,7 %
Autres recettes	4,6 %	3,3 %	3,2 %	3,5 %	3,6 %	3,6 %	3,5 %	7,3 %
	0,1 %	0,2 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,0 %

4.3.2 Taux des prestations sociales et de la charge sociale

Obtenu par la mise en relation des prestations sociales selon tableau 4-6 et du PIB, le taux des prestations sociales constitue un indicateur du poids exercé sur le PIB par les bénéficiaires de telles prestations. Sur la période 2013-2035, le taux des prestations sociales augmente de 21,3 % à 25,2 % du PIB. Le taux de la charge sociale est obtenu en mettant les recettes totales en relation avec le PIB et indique la charge relative que les assurances sociales font peser sur l'économie nationale. Plus le taux est élevé et plus la part de la richesse globale redistribuée via les assurances sociales augmente. Le taux de la charge sociale passe de 27,0 % du PIB en 2013 à 28,2 % en 2035.

Figure 4-10 : Taux des prestations sociales et de la charge sociale



Source : OFAS

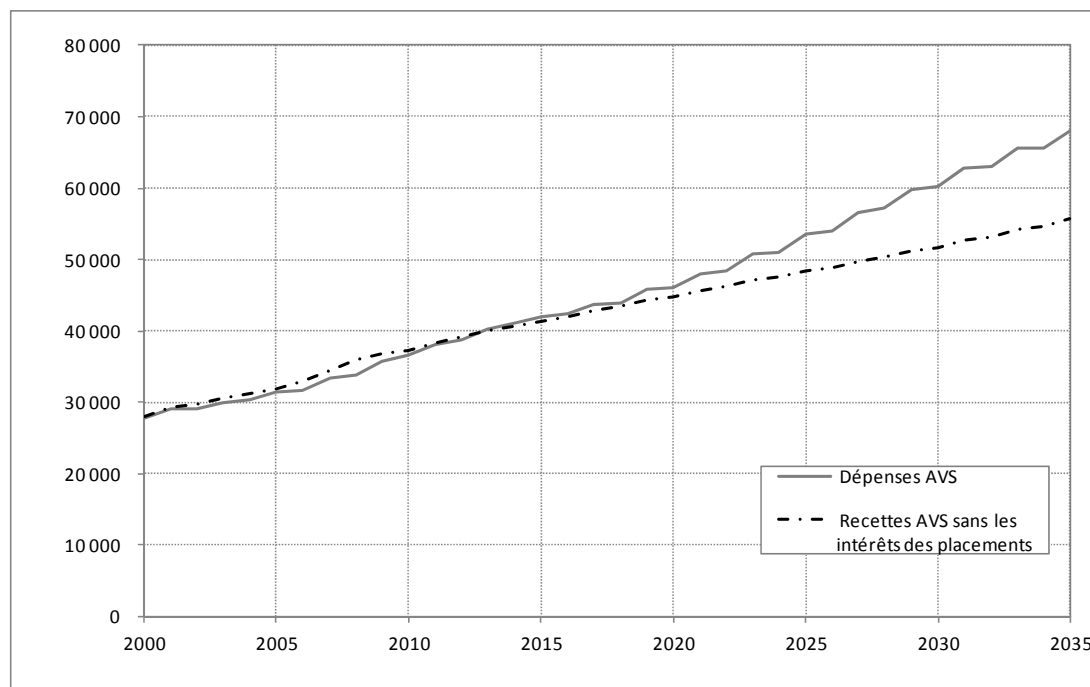
5 Défis posés à l'AVS et à la PP

5.1 Besoin de financement de l'AVS

Les recettes de l'AVS se composent des cotisations des assurés et des employeurs, des entrées issues des actions récursives, des contributions de la Confédération, de l'impôt sur les maisons de jeu et du pour-cent de TVA prélevé en faveur de l'AVS, ainsi que du produit des placements. Chacune de ces composantes connaît une évolution différente. Ainsi, les cotisations augmentent avec la somme des salaires et les contributions fédérales avec le volume des dépenses, tandis que les revenus issus de la TVA et de l'impôt sur les maisons de jeu dépendent du comportement de consommation.

Globalement, les recettes de l'AVS s'inscrivent à la hausse et doivent passer d'environ 39 milliards de francs en 2012 à 51 milliards de francs en 2030. Les dépenses intègrent quant à elles les prestations de l'AVS et suivent par conséquent l'évolution démographique du nombre de retraités ainsi que le niveau des rentes versées, lequel s'établit en fonction de l'indice mixte. Si les recettes enregistrent une croissance à peu près constante, la courbe des dépenses affiche une progression nettement plus forte à partir de 2018. Les dépenses totales d'environ 39 milliards de francs en 2012 s'accroissent ainsi à 60 milliards de francs en 2030, ce qui s'explique par l'allongement de l'espérance de vie (figure 2-2) et l'arrivée à l'âge de la retraite des générations du baby-boom.

Figure 5-1 : Recettes et dépenses de l'AVS selon les dispositions actuelles, en millions de francs et aux prix de 2013



Source : OFAS

Le résultat de répartition est identique au résultat d'assurance et se calcule sur la base de la différence entre dépenses et recettes hors produit des placements. Si le résultat de répartition montre encore un excédent de recettes de 260 millions de francs en 2012, il baisse continuellement dans les années qui

suivent pour s'établir à un solde négatif de 8,6 milliards de francs en 2030 (soit 1,14 % du PIB). Qualifié de lacune de financement de l'AVS, ce déficit représente le montant faisant défaut pour équilibrer les dépenses et les recettes. Exprimé en points de TVA, le montant qui manquera en 2030 correspond ainsi à une contre-valeur de 2,5 points de pourcentage (proportionnels). Ou encore : 2,5 % de la somme des salaires seraient nécessaires pour combler la lacune de financement de l'année 2030 (voir tableau 5-1).

Tableau 5-1 : Budget de l'AVS selon les dispositions actuelles

Montants en millions de francs										aux prix de 2013
Année	Dépenses		Recettes		Pouvoirs publics droit actuel	Résultat de répartition		Indice du taux de remplacement		
	Droit en vigueur	Total	Cotisations et recours	TVA		Intérêts des placements	En points de TVA	1980=100	dépenses en % de la masse salariale AVS	
2012	38 798	38 798	28 881	2 262	7 914	260	0.1	91.8	11.2	
2013	40 175	40 175	29 559	2 303	8 184	- 129	0.0	91.8	11.3	
2014	41 083	41 083	29 990	2 358	8 361	- 374	-0.1	91.1	11.4	
2015	41 921	41 921	30 438	2 401	8 523	- 559	-0.2	91.1	11.4	
2016	42 382	42 382	30 915	2 445	8 629	- 393	-0.1	90.2	11.4	
2017	43 751	43 751	31 448	2 488	8 893	- 922	-0.3	90.7	11.5	
2018	43 988	43 988	31 950	2 528	8 942	- 568	-0.2	89.2	11.4	
2019	45 725	45 725	32 432	2 566	9 284	-1 443	-0.5	90.2	11.7	
2020	46 019	46 019	32 883	2 602	9 344	-1 190	-0.4	88.3	11.6	
2021	48 038	48 038	33 320	2 636	9 741	-2 341	-0.7	89.5	12.0	
2022	48 394	48 394	33 726	2 668	9 813	-2 187	-0.7	87.6	11.9	
2023	50 656	50 656	34 111	2 698	10 257	-3 590	-1.1	89.0	12.3	
2024	51 064	51 064	34 473	2 727	10 340	-3 524	-1.1	87.1	12.3	
2025	53 576	53 576	34 828	2 755	10 833	-5 160	-1.6	88.4	12.8	
2026	54 017	54 017	35 167	2 782	10 922	-5 146	-1.5	86.5	12.8	
2027	56 654	56 654	35 514	2 809	11 440	-6 891	-2.0	88.0	13.2	
2028	57 177	57 177	35 867	2 837	11 545	-6 928	-2.0	86.1	13.2	
2029	59 895	59 895	36 247	2 867	12 078	-8 703	-2.5	87.5	13.7	
2030	60 324	60 324	36 630	2 898	12 165	-8 631	-2.5	85.6	13.7	
2031	62 862	62 862	37 046	2 931	12 664	-10 221	-2.9	86.8	14.1	
2032	63 043	63 043	37 473	2 965	12 702	-9 903	-2.8	85.0	14.0	
2033	65 539	65 539	37 920	3 000	13 193	-11 426	-3.2	86.4	14.3	
2034	65 522	65 522	38 396	3 038	13 192	-10 896	-3.0	84.5	14.2	
2035	68 000	68 000	38 880	3 076	13 679	-12 365	-3.3	86.0	14.5	

Décompte 2012 - scénario "moyen" A-17-2010

Hypothèses concernant l'évolution économique en %:

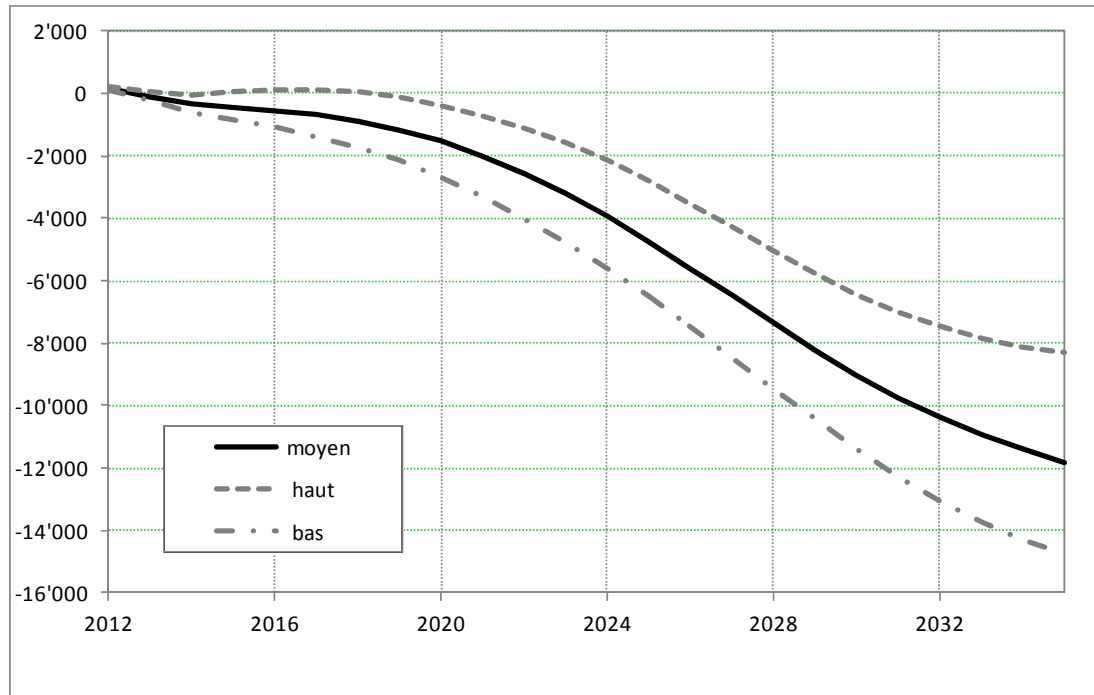
Année	2013	2014	2015	2016	2017	dès 2018
Indice des salaires	0.8	0.4	1.0	1.5	1.7	2.2
Changement structurel	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3
Renchérissement	0.6	0.2	0.7	1.0	1.0	1.5

Adaptation des rentes tous les deux ans

OFAS / 24.9.2013

Source : OFAS

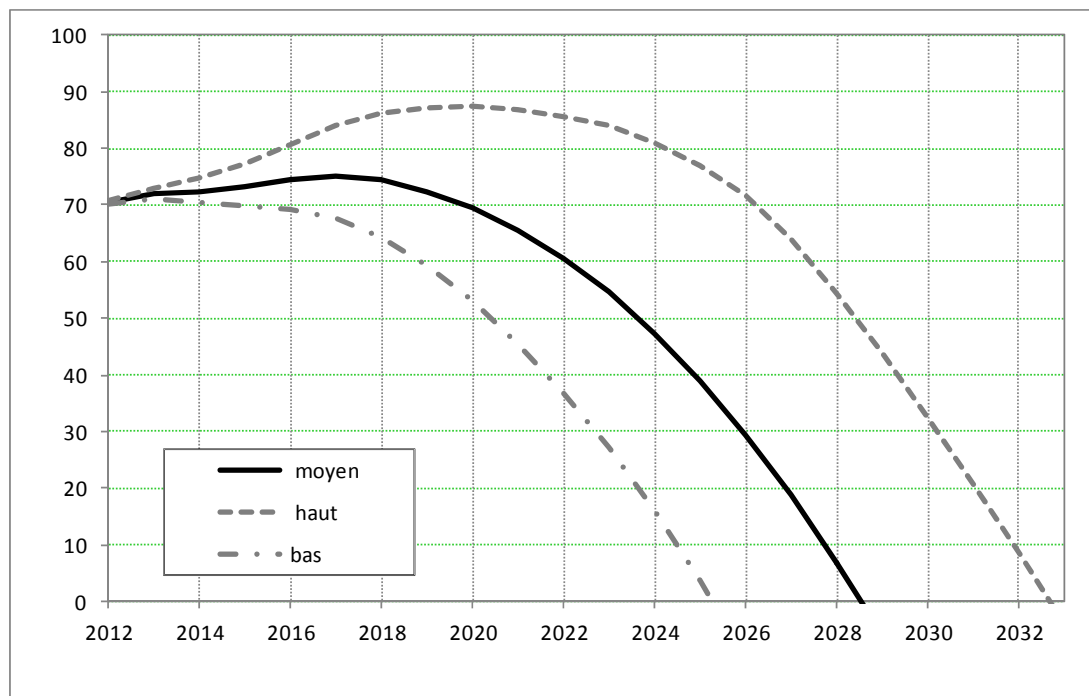
Figure 5-2 : Résultat de répartition de l'AVS dans les trois scénarios (valeurs glissées), en millions de francs et aux prix de 2013



Source : OFAS

L'évolution du compte de capital de l'AVS dépend du résultat de répartition de l'assurance, du produit des placements et du remboursement de la dette de l'AI. Selon les calculs prospectifs du chapitre 3.2.3 du présent rapport, cette dernière sera intégralement remboursée en l'an 2030. Le niveau du Fonds AVS diminuera néanmoins progressivement en raison du résultat de répartition négatif. En l'absence de réformes, le Fonds AVS sera totalement asséché à la fin 2028.

Figure 5-3 : Niveau du Fonds AVS dans les trois scénarios (valeurs glissées), en % des dépenses et aux prix de 2013



Source : OFAS

Comme le démontre la tendance du résultat de répartition dans les deux scénarios A-18-2010 et A-09-2010, l'évolution négative de la répartition découle davantage des facteurs démographiques que d'un contexte économique défavorable. C'est d'ailleurs la principale raison pour laquelle les mesures d'assainissement décidées par le Conseil fédéral et le Parlement ces dernières années (relèvement de l'âge de la retraite des femmes, introduction du pour-cent de TVA et de l'impôt sur les maisons de jeu en faveur de l'AVS) ont montré des résultats trop limités pour pouvoir compenser la future hausse des dépenses de l'AVS. Ce constat est également valable pour le mécanisme de frein aux dépenses, introduit dès 1980 avec la limitation de la croissance des dépenses à l'indice mixte. Si l'on compare le niveau des retraites en 1980 (année d'introduction de l'indice mixte) avec celui de 2012, la retraite perçue en contrepartie des cotisations versées a diminué de presque 10 %, passant de 100 % à 91 %. Jusqu'en 2030, l'indice mixte poursuivra son repli pour atteindre 85,6 %.

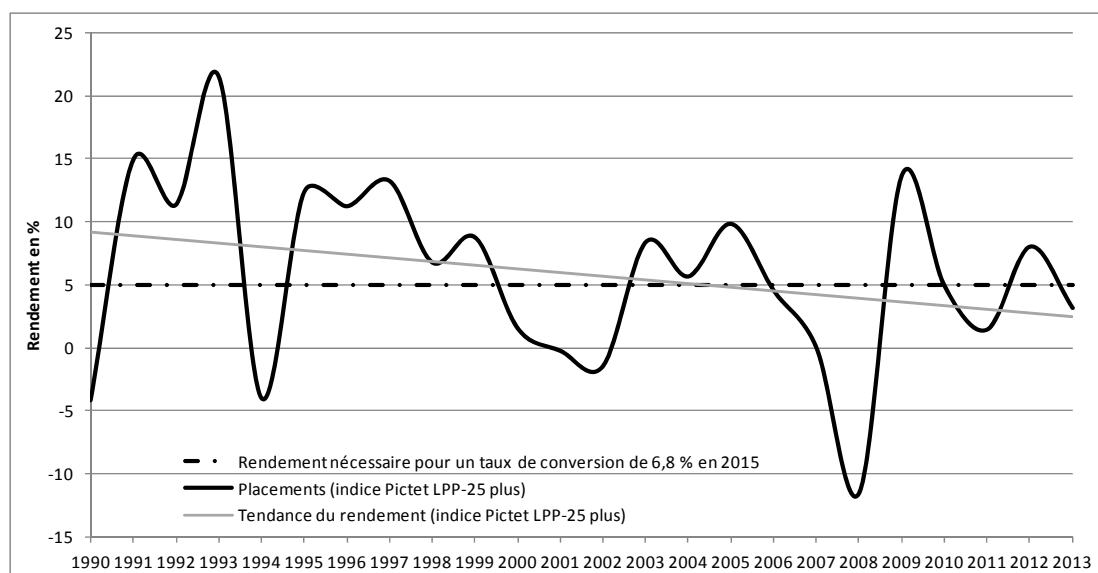
Afin de garantir le futur équilibre financier de l'AVS, le Conseil fédéral a lancé en novembre 2012 son projet de réforme de la prévoyance vieillesse 2020. L'objectif est de maintenir le niveau des prestations tout en stabilisant le résultat de répartition de l'AVS à moyen terme en recourant à un mix judicieux de modifications socialement supportables des prestations et de financements complémentaires économiquement viables.

5.2 Besoin d'intervention dans la prévoyance professionnelle

Le compte annuel de recettes et de dépenses tel que décrit au chapitre 3.4.3 ne donne que peu d'indications quant à la situation financière des institutions de prévoyance. Contrairement au 1^{er} pilier, financé par répartition, la stabilité financière du 2^e pilier ne s'évalue pas sur la base de l'équilibre atteint entre dépenses et recettes pour une année donnée. Le système de capitalisation du 2^e pilier doit de fait garantir que l'avoir de vieillesse constitué par l'assuré pendant sa période d'activité est suffisant pour lui verser (et aux éventuels survivants) une rente jusqu'à la fin de ses jours. Le montant de cette rente est alors déterminé à l'aide du taux de conversion, qui permet de calculer la rente annuelle sur la base de l'avoir de vieillesse accumulé. Le taux de conversion fixé par la loi pour la prévoyance minimale obligatoire est actuellement de 6,8 %. Les rentes de la prévoyance professionnelle étant financées par les avoirs de vieillesse constitués par les assurés et par le produit des placements correspondants, la conversion desdits avoirs de vieillesse en rentes dépend de deux facteurs cruciaux : l'espérance de vie des retraités et le rendement attendu sur les capitaux. Plus l'espérance de vie augmente et plus la rente doit diminuer pour que le capital accumulé puisse perdurer jusqu'au décès de l'assuré. En outre, le capital restant fait l'objet d'un placement sur les marchés financiers, les rendements qui en résultent étant également utilisés pour le financement. Les attentes quant aux futurs rendements ont donc des répercussions sur le montant des rentes.

Tant l'évolution de l'espérance de vie que les rendements sur les marchés des capitaux constituent des défis de taille pour les institutions de prévoyance. D'une part, les statistiques démontrent que l'espérance de vie ne cesse de s'allonger (voir chapitre 2.2). D'autre part, les rendements moyens sur les marchés des capitaux s'inscrivent en net recul depuis maintenant dix ans : le taux d'intérêt des obligations de la Confédération à dix ans a chuté depuis 2000, passant de 4 % environ à un niveau plancher de 0,5 % à la fin 2012, même s'il est depuis lors remonté légèrement au-dessus de 1 %. Quant au rendement annuel moyen de l'indice Pictet LPP-25 plus, qui reflète le portefeuille d'investissement de nombreuses institutions de prévoyance, il s'est élevé à tout juste 3,25 % durant la même période, alors que le taux de conversion LPP actuel de 6,8 % suppose un rendement compris entre 4,5 et 5,0 %.

Figure 5-4 : Evolution des rendements sur les marchés des capitaux



Source : Pictet & Cie, présentation OFAS.

Par voie de conséquence, de nombreuses institutions de prévoyance ont enregistré des pertes au moment du départ à la retraite ces dix dernières années. La prévoyance professionnelle en aurait été

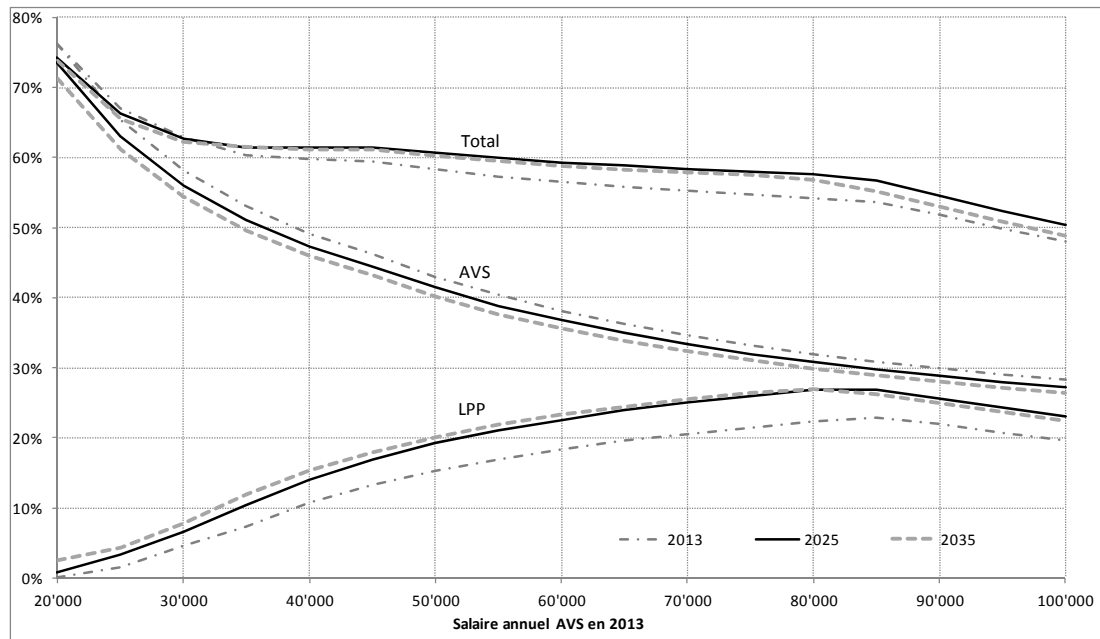
affectée davantage si le taux de conversion LPP ne s'appliquait pas uniquement à sa partie obligatoire (minimale). Or la plupart des institutions de prévoyance proposent aussi une couverture surobligatoire, la part minimale légale n'apparaissant que dans des comptes témoins (calcul dit de conformité). Ces institutions de prévoyance ont la possibilité de réduire le taux de conversion au-dessous du taux de conversion LPP minimal légal et elles ne se privent pas de le faire. Bien que de nombreuses caisses de pension aient déjà réduit leurs taux de conversion, une adaptation du taux de conversion LPP s'avère également nécessaire. L'abaissement du taux de conversion LPP de 6,8 à 6,0 % mentionné au chapitre 3.4.4 du présent rapport constitue d'ailleurs l'un des points clés de la réforme de la prévoyance vieillesse 2020.

5.3 Taux de remplacement des 1^{er} et 2^e piliers

Comparant la prestation de rente et les gains assurés, le taux de remplacement est fréquemment utilisé pour définir l'objectif de prévoyance des assurances (sociales) et/ou pour déterminer si celui-ci est atteint. Au moment de la conception de la prévoyance professionnelle obligatoire (LPP), l'on considérait que l'objectif constitutionnel de maintien du niveau de vie antérieur au départ à la retraite était atteint lorsque les prestations de rente de l'AVS et de la LPP réunies correspondaient à un taux de remplacement d'environ 60 % du dernier salaire brut pour une personne seule.³⁹

L'examen de l'évolution des taux de remplacement des 1^{er} et 2^e piliers permet de suivre la progression sur les années du niveau des prestations pour les différentes classes de revenus, ainsi que de comparer les prestations de vieillesse pour différentes générations. Le graphique ci-après présente les taux de remplacement AVS et LPP ainsi que les taux de remplacement totaux (taux AVS et LPP cumulés) pour les années 2013, 2025 et 2035, à savoir pour les nouveaux rentiers nés en 1948, 1960 et 1970.

³⁹ Voir feuille fédérale (1976) : Message relatif à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; FF 1976 I 149, p. 157.

Figure 5-5 : Taux de remplacement pour les années 2013, 2025 et 2035⁴⁰

Source : OFAS

Les taux de remplacement AVS s'inscrivent en recul sur la durée, puisque les salaires augmentent davantage que les rentes AVS. Cela s'explique par le fait que les rentes sont adaptées sur la base de l'indice mixte, dont les taux de croissance sont généralement (tout comme dans les hypothèses économiques adoptées dans notre modèle) plus faibles que ceux de l'indice des salaires. A l'inverse, les taux de remplacement LPP augmentent au cours des années, ceci pour deux raisons principales. D'une part, la nette progression observable entre 2013 et 2025 est principalement imputable à l'allongement de la phase d'épargne. Le régime obligatoire LPP n'ayant été introduit qu'en 1985, les assurés qui toucheront leur rente en 2025 auront pour la première fois effectué le processus d'épargne complet (de 25 ans jusqu'à l'âge de la retraite), d'où un avoir de vieillesse plus important et donc une rente LPP plus élevée. D'autre part, l'effet de l'indice mixte dans l'AVS a pour conséquence que la déduction de coordination augmente également moins fortement que les salaires. Par conséquent, la part du salaire AVS assurée en vertu de la LPP (autrement dit le salaire coordonné) s'accroît, ce qui au final se traduit par une rente de vieillesse LPP plus élevée. Cette évolution ne concerne cependant que les salaires inférieurs au montant annuel maximal assuré dans la prévoyance professionnelle obligatoire (le montant-limite supérieur). Les taux de remplacement LPP se recoupent ainsi pour un salaire annuel d'environ 80 000 francs (niveau de salaire de 2013). Dans le graphique, le montant-limite supérieur est visible en tant que « cassure », c'est-à-dire la valeur maximale de la courbe des taux de remplacement LPP. Toutes les variables dans la LPP dépendant directement de la rente minimale AVS, l'effet de l'indice mixte s'exerce également et entraîne un glissement croissant vers la gauche du montant-limite supérieur. En d'autres termes, le montant-limite supérieur se réduit de plus en plus par rapport au niveau de salaire général.

⁴⁰ Le graphique montre – pour différents niveaux de salaires et différentes années de naissance – la rente de vieillesse AVS (hors bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance et hors splitting) et LPP (uniquement prévoyance légale minimale sans partie surobligatoire) d'un assuré type au moment de son départ à la retraite (à l'âge de référence de 65 ans) par rapport à son salaire AVS un an auparavant. L'hypothèse de base est ici que l'évolution du salaire annuel AVS de cet assuré type sur l'ensemble de ses 45 années de vie active (de 21 à 65 ans) suit l'évolution générale des salaires nominaux conformément à l'indice des salaires nominaux ISS (ce qui suppose donc implicitement une carrière ininterrompue). L'axe horizontal définit les différents niveaux de salaire sur la base de l'année 2013. Cette valeur correspond au salaire annuel AVS de l'assuré type en 2013.

Défis posés à l'AVS et à la PP

Cet impact est largement neutralisé par l'effet opposé exercé par l'indice mixte sur la rente de vieillesse AVS et sur la rente LPP. En conséquence de quoi, les courbes des taux de remplacement totaux (taux AVS et LPP cumulés) adoptent des trajectoires très similaires pour les années à compter de 2025 (du moins jusqu'au montant-limite supérieur ; au-delà, l'indice mixte déploie son effet à l'identique pour les deux piliers).

6 Bibliographie

OFS (2010), *Les scénarios de l'évolution de la population de la Suisse 2010–2060*.

OFAS (1996), *Rapport sur les perspectives de financement des assurances sociales (eu égard en particulier à l'évolution démographique)*. Aspects de la sécurité sociale, IDA FiSo 1, Rapport de recherche n° 1/96.

OFAS (1997), *Analyse des prestations des assurances sociales ; concrétisation de modifications possibles en fonction de trois scénarios financiers*. Aspects de la sécurité sociale, IDA FiSo 2, Rapport de recherche n° 1/97.

OFAS (2003), *Rapport de synthèse du Programme de recherche sur l'avenir à long terme de la prévoyance vieillesse*. Aspects de la sécurité sociale, IDA ForAlt, Rapport de recherche n° 13/03.

OFAS (2012a) : *Perspectives financières de l'AVS : bases et nouvelles hypothèses*, Feuille d'information, mai 2012.

OFAS (2012b) : *Perspectives financières 2012 de l'AVS jusqu'en 2030*, Feuille d'information, mai 2012.

OFAS (2012c) : *Statistique des assurances sociales suisses 2012*. Compte global, Résultats principaux, Séries AVS, AI, PC, PP, AMal, AA, APG, AC, AF.

Feuille fédérale (1976) : *Message relatif à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité* ; FF 1976 I 149, p. 157.

Conseil fédéral (2000a) : *Message concernant la 11^e révision de l'assurance-vieillesse et survivants et le financement à moyen terme de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité*. Message du Conseil fédéral du 2 février 2000, disponible sur www.admin.ch/ch/f/ff/2000/1771.pdf.

Conseil fédéral (2000b) : *Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)*. Première partie de la 11^e révision de l'AVS, projet, www.admin.ch/ch/d/ff/2006/2045.pdf.

Conseil fédéral (2006) : *Rapport en réponse au postulat 00.3743 Baumann J. Alexander du 15 décembre 2000*.

Conseil fédéral (2008) : *Message relatif à la modification de la loi sur l'assurance-chômage du 3 septembre 2008*.

Conseil fédéral (2009) : *Actualisation des bases fondant les calculs prospectifs de l'AVS*. Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Schelbert Louis (07.3396) du 20 juin 2007.

Conseil fédéral (2012) : *Scénarios prévisionnels dans le domaine de la santé*, dans : Plan financier de la législature 2013-2015, paragraphe 9.1.2 et annexe 7, janvier 2012.

Colombier C. (2012): *Healthcare expenditure projections up to 2060*, Federal Finance Administration, Working Paper No. 19, Berne, juillet 2012.

Bibliographie

Département fédéral de l'intérieur (2002) : *Rapport concernant un aperçu général actualisé des besoins financiers supplémentaires des assurances sociales jusqu'en 2025 du 17 mai 2002.*

DFF (2012) : Perspectives à long terme des finances publiques en Suisse, 2012, Berne, 25 janvier 2012.

Compte global des assurances sociales (CGAS), taux de cotisation des assurances sociales, 2013, AF sur : www.bsv.admin.ch > Documentation > Faits et chiffres > Chiffres clés > Compte global des assurances sociales (CGAS).

Horvath S. et al. (2013) : CHSS 5/13.

Müller U., Eichler M. (2012) : *Babyboom-Generation und AHV 2010-2060 (avec résumé en français)*, OFAS, Rapport de recherche 9/12, Berne, 28 août 2012.

Surchat M. (2011) : *Les scénarios à long terme du PIB suisse*, SECO, Berne, dans : La Vie économique 6-2011.

7 Liste des abréviations

AVS	Assurance-vieillesse et survivants
Actifs	Personnes en âge de travailler (20-64/65 ans)
AC	Assurance-chômage
PIB	Produit intérieur brut
OFS	Office fédéral de la statistique
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
PP	Prévoyance professionnelle
IPC	Indice des prix à la consommation (indice global Suisse, base : déc. 2010)
DFI	Département fédéral de l'intérieur
PC	Prestations complémentaires
APG	Allocations pour perte de gain
FiSo	Perspectives de financement des assurances sociales
ForAlt	Groupe de recherche sur l'avenir à long terme de la prévoyance vieillesse
AF	Allocations familiales
IDA	Groupe de travail interdépartemental
AI	Assurance-invalidité
AMal	Assurance-maladie
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
AA	Assurance-accidents

Liste des abréviations

Annexe 1 : Postulats

Postulat Humbel Ruth (12.3244) du 15 mars 2012. Perspectives de financement des assurances sociales

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de présenter un rapport complet sur les perspectives des assurances sociales en termes de prestations et de financement, dans le souci d'assurer la pérennité des assurances sociales en général et la réussite des révisions de l'AVS et de la LPP en particulier.

Développement

Le Conseil fédéral a laissé entendre qu'il allait mener une 12^e révision complète de l'AVS au cours de la présente législature. Il a également mis en consultation un rapport sur l'avenir du deuxième pilier, après quoi il veut présenter au Parlement des propositions concrètes de réforme. Chaque assurance sociale sera remaniée séparément. Les phases de révision ponctuelles ont cependant toujours des incidences sur les autres assurances sociales. C'est la raison pour laquelle seule une approche globale – comme celle qui avait été adoptée par le groupe de travail interdépartemental « Perspectives de financement des assurances sociales (IDA FiSo) » – permettra de tenir compte de la complexité de notre système d'assurances sociales.

Le Conseil fédéral est donc chargé d'établir un rapport en adoptant une approche globale pour déterminer les éléments qui pourraient être supprimés et ceux qui pourraient être développés, mais aussi pour identifier leurs conséquences sociales et financières, notamment en ce qui concerne la conception en trois piliers des rentes de vieillesse et la LAMal, à l'instar du rapport intitulé « Analyse des prestations des assurances sociales », établi en 1997 par le groupe de travail interdépartemental IDA FiSo, et du rapport sur les conséquences économiques des réformes des assurances sociales, rédigé par le groupe de travail IDA FiSo 2.

Avis du Conseil fédéral du 16.05.2012

Les résultats du rapport « Perspectives de financement des assurances sociales » (IDA FiSo), publié en 1996 par le groupe de travail interdépartemental du même nom, ont été actualisés une première fois dans le message du 2 février 2000 sur la 11^e révision de l'AVS. Ils ont été à nouveau mis à jour en 2006 dans le « Rapport sur l'évolution des assurances sociales et sur la stabilisation de la charge sociale », qui répondait au postulat Baumann J. Alexander 00.3743. Le Conseil fédéral estime qu'il faut que la situation financière de chaque assurance sociale soit à nouveau actualisée dans une perspective globale.

La mise à jour des perspectives financières constitue une base essentielle pour les prochaines révisions, en particulier celles de l'AVS et de la prévoyance professionnelle prévues pour cette législature. Toutefois, il n'est pas possible d'analyser dans ce cadre les effets des éléments qui pourraient être développés ou supprimés. Une telle analyse sera faite dans le cadre des projets de révision et portera aussi sur les effets conjugués des différentes assurances et notamment des relations mutuelles du 1^{er} et du 2^e pilier.

Proposition du Conseil fédéral du 16.05.2012

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Adoption par le CN le 15.06.2012

Postulat Kuprecht Alex (08.3934) du 18 décembre 2008. Examen d'ensemble de notre système de protection sociale

Texte déposé

La situation financière dans laquelle se trouve notre système de protection sociale, notamment en ce qui concerne l'AVS, l'AI, l'AC et les APG, est extrêmement préoccupante. Les graves conséquences de l'évolution démographique que connaît la Suisse se feront inéluctablement sentir au cours des dix prochaines années. Je charge donc le Conseil fédéral de préparer un rapport qui présentera une vue d'ensemble des divers défis que l'avenir nous réserve et de leurs implications financières.

Développement

Projetée sur un horizon temporel de dix à quinze ans, la situation financière des principales institutions de notre système de protection sociale, à savoir de l'AVS, de l'AI, de l'AC, des APG et du domaine relevant de la LPP, est extrêmement préoccupante.

L'AI est déjà endettée à hauteur d'environ 14 milliards de francs à l'égard du fonds de compensation de l'AVS, les importantes réserves accumulées par le fonds des APG au fil du temps pourraient être épuisées dans les deux ou trois ans à venir, l'assurance-chômage présente également une dette de quelque 4 milliards de francs et les premiers déficits des comptes de fonctionnement de l'AVS sont imminents. On peut d'ores et déjà prévoir que le financement des rentes finira par être imputé sur le fonds de compensation de l'AVS. Le remboursement de la dette de l'AI à ce fonds de compensation est douteux et rien ne laisse présager qu'il se fera.

Assurer à long terme le financement de tout le système de protection sociale sera nécessairement un des points essentiels de la présente législature et de la suivante. Avant d'entamer cette discussion fondamentale, il faut toutefois que nous disposions de toute urgence d'un rapport fondé sur la situation financière actuelle et future, pour servir de base aux modèles de financement de l'avenir. Une vue d'ensemble, aussi bien des recettes et des dépenses prévues que des dettes actuelles et des dettes prévisibles pour ces prochaines années, doit être présentée dans les meilleurs délais. Ce n'est qu'à cette condition que nous pourrions engager le processus, urgent d'un point de vue pragmatique, qui permettra de régler le financement des branches de l'assurance sociale visant à garantir un revenu aux assurés.

Il est temps de jeter les bases d'un financement durable de notre système de protection sociale et d'attirer l'attention de la population sur les difficultés et les problèmes qui nous attendent.

Avis du Conseil fédéral du 25.02.2009

Comme des révisions sont en cours dans la plupart des assurances sociales concernées, le Conseil fédéral est prêt à exposer dans un rapport l'ensemble des réformes en discussion et leurs conséquences financières en tenant compte de l'évolution de la situation.

Proposition du Conseil fédéral du 25.02.2009

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Adoption par le CE le 18.03.2009

Postulat du groupe de l'Union démocratique du centre (05.3781) du 13 décembre 2005. Assurances sociales. Concept de financement jusqu'en 2025

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de présenter avant fin 2006 un rapport complet sur le financement des assurances sociales qui examinera l'ensemble de ces assurances (en particulier l'AVS, l'AI, les APG, l'assurance-maladie, les caisses de pension publiques, l'AC, l'assurance-maternité ainsi que les dépenses d'aide sociale en constante augmentation que supportent les cantons et les communes). Ce rapport indiquera comment garantir le financement des assurances sociales et de l'aide sociale jusqu'en 2025 sur la base des prévisions actuelles.

Développement

Les assurances sociales sont un des plus grands défis qui se posent aux finances fédérales, et cela pour plusieurs raisons : vieillissement démographique, mais aussi évolution des exigences de la population et persistance du Parlement à créer de nouvelles assurances sociales alors que le financement des assurances existantes n'est pas garanti. Il faudra probablement discuter avant la fin de la décennie de nouvelles stratégies de financement pour l'AVS, l'AI, les caisses de pension publiques, l'assurance-maladie, les APG et l'AC, mais aussi pour l'aide sociale. Parallèlement, de nouvelles assurances sociales seront créées (places d'accueil dans les crèches, allocations familiales). Pour que le Parlement puisse évaluer la portée financière des décisions qu'il prendra dans le domaine de la politique sociale, le Conseil fédéral doit établir (sur la base des prévisions actuelles de la Confédération) un rapport concernant le financement de toutes les assurances sociales jusqu'en 2025.

Avis du Conseil fédéral du 25.02.2009

Un rapport répondant au postulat Baumann 00.3743, « Vue d'ensemble de l'évolution des assurances sociales », est en voie d'élaboration. Il analyse l'évolution jusqu'en 2030 des besoins financiers supplémentaires de toutes les assurances sociales sur la base de différents scénarios économiques et démographiques. Le rapport du DFI du 17 mai 2002 « sur l'aperçu général actualisé des besoins financiers supplémentaires des assurances sociales jusqu'en 2025 » sera ainsi mis à jour. Le nouveau rapport montrera également l'évolution du taux de la charge sociale et présentera des moyens de stabiliser ce taux. Il sera présenté au cours du premier semestre 2006.

La vue d'ensemble de l'évolution financière des assurances sociales sera donc disponible sous peu. Pour ce qui est des réformes visant à garantir le financement de chacune de ces assurances, on peut relever les points suivants :

Le message concernant la 11^e révision de l'AVS, adopté par le Conseil fédéral le 21 décembre 2005, annonce que des propositions relatives à une réforme de grande portée du financement de l'AVS seront étudiées d'ici la fin de la décennie dans le cadre de la 12^e révision de l'AVS. Ces propositions doivent d'abord être élaborées et évaluées sous l'angle de leur adéquation, ce qui n'est pas possible d'ici la fin de l'année.

S'agissant de la garantie du financement de l'AI à long terme, deux messages ont été transmis au Parlement le 22 juin 2005, l'un sur la 5^e révision de l'AI, l'autre sur le financement additionnel de l'assurance. Ces projets sont actuellement discutés au Parlement.

Après l'introduction de l'assurance-maternité au 1^{er} juillet 2005, d'autres étapes de développement du régime des APG ne sont pas prévues. Le financement des APG est garanti à moyen et à long terme du fait que le taux maximal de cotisation salariale de 0,5 pour cent (actuellement 0,3 pour cent) selon l'article 27

alinéa 2 LAPG doit être appliqué dès le début de la prochaine décennie). D'autres mesures de financement ne sont pas nécessaires.

Pour ce qui est de l'assurance-chômage, l'endettement maximal autorisé pourrait être atteint au plus tôt à fin 2006, mais au plus tard à fin 2007. Le Conseil fédéral a déjà demandé que l'on examine les mesures à prendre. Les résultats de cet examen lui seront soumis sous forme de rapport d'experts en automne 2006.

Dans l'assurance obligatoire des soins, il faut supposer que, vu l'évolution des coûts durant les vingt dernières années, ces derniers continueront à augmenter à peu près dans les mêmes proportions si l'on ne prend pas de mesures radicales. Les réformes requises pour consolider et optimiser le système d'assurance-maladie sont en cours.

L'aide sociale constitue une protection de base qui doit être financée par les ressources générales des pouvoirs publics. Le Conseil fédéral estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier ce régime. Il s'est déclaré à plusieurs reprises favorable au maintien de l'ordre actuel des compétences en matière d'aide sociale : la Confédération assume l'aide destinée aux Suisses de l'étranger et au domaine de l'asile tandis que les cantons et les communes sont responsables de l'aide sociale destinée à leur population résidente. Il incombe donc logiquement à ces derniers d'en assurer le financement.

Au vu des explications qui précèdent, il n'est pas indiqué de rédiger un rapport comme le demande le postulat.

Proposition du Conseil fédéral du 22.02.2006

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Adoption par le CN le 09.03.2009

Annexe 2 : Données des graphiques du chapitre 3 et 4

AVS	Recettes hors produit du capital en % du PIB				Dépenses (total) en % du PIB				Résultat de répartition en % du PIB				Capital en % des dépenses			
	Année	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas
1995	6,13 %				6,40 %				-0,27 %				97 %			
1996	6,15 %				6,43 %				-0,28 %				96 %			
1997	6,01 %				6,53 %				-0,52 %				90 %			
1998	6,02 %				6,61 %				-0,58 %				82 %			
1999	6,40 %				6,66 %				-0,26 %				79 %			
2000	6,45 %				6,41 %				0,04 %				82 %			
2001	6,62 %				6,56 %				0,06 %				80 %			
2002	6,64 %				6,51 %				0,13 %				79 %			
2003	6,77 %				6,65 %				0,11 %				84 %			
2004	6,69 %				6,54 %				0,15 %				89 %			
2005	6,65 %				6,54 %				0,11 %				94 %			
2006	6,48 %				6,24 %				0,24 %				101 %			
2007	6,38 %				6,16 %				0,22 %				122 %			
2008	6,33 %				5,97 %				0,36 %				113 %			
2009	6,65 %				6,46 %				0,20 %				118 %			
2010	6,49 %				6,37 %				0,11 %				121 %			
2011	6,54 %				6,48 %				0,05 %				106 %			
2012	6,59 %				6,54 %				0,04 %				109 %			
2013		6,64 %	6,65 %	6,64 %		6,66 %	6,69 %	6,63 %		-0,02 %	-0,05 %	0,01 %		107 %	106 %	107 %
2014		6,63 %	6,64 %	6,62 %		6,69 %	6,76 %	6,63 %		-0,06 %	-0,11 %	-0,01 %		105 %	103 %	106 %
2015		6,63 %	6,63 %	6,61 %		6,72 %	6,78 %	6,62 %		-0,09 %	-0,15 %	-0,01 %		102 %	100 %	106 %
2016		6,62 %	6,63 %	6,60 %		6,68 %	6,77 %	6,56 %		-0,06 %	-0,14 %	0,04 %		101 %	97 %	107 %
2017		6,64 %	6,65 %	6,64 %		6,79 %	6,91 %	6,66 %		-0,14 %	-0,26 %	-0,02 %		97 %	91 %	104 %
2018		6,63 %	6,64 %	6,62 %		6,72 %	6,88 %	6,56 %		-0,09 %	-0,23 %	0,06 %		97 %	88 %	106 %
2019		6,66 %	6,67 %	6,65 %		6,88 %	7,05 %	6,72 %		-0,22 %	-0,37 %	-0,06 %		91 %	81 %	102 %
2020		6,65 %	6,67 %	6,64 %		6,83 %	7,02 %	6,64 %		-0,18 %	-0,36 %	0,00 %		89 %	76 %	104 %
2021		6,69 %	6,71 %	6,67 %		7,03 %	7,27 %	6,83 %		-0,34 %	-0,56 %	-0,15 %		81 %	65 %	98 %
2022		6,68 %	6,70 %	6,66 %		6,99 %	7,26 %	6,76 %		-0,32 %	-0,56 %	-0,10 %		77 %	58 %	97 %
2023		6,71 %	6,74 %	6,69 %		7,23 %	7,51 %	6,95 %		-0,51 %	-0,77 %	-0,26 %		67 %	45 %	91 %

AVS	Recettes hors produit du capital en % du PIB				Dépenses (total) en % du PIB				Résultat de répartition en % du PIB				Capital en % des dépenses			
	Année	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas
2024		6,70 %	6,73 %	6,67 %		7,20 %	7,51 %	6,89 %		-0,50 %	-0,78 %	-0,22 %		60 %	34 %	88 %
2025		6,74 %	6,78 %	6,71 %		7,46 %	7,79 %	7,14 %		-0,72 %	-1,02 %	-0,43 %		48 %	20 %	79 %
2026		6,73 %	6,77 %	6,69 %		7,44 %	7,80 %	7,08 %		-0,71 %	-1,04 %	-0,39 %		38 %	6 %	74 %
2027		6,77 %	6,82 %	6,73 %		7,71 %	8,10 %	7,33 %		-0,94 %	-1,29 %	-0,60 %		24%	-11%	63%
2028		6,76 %	6,81 %	6,72 %		7,69 %	8,12 %	7,29 %		-0,93 %	-1,31 %	-0,57 %		12%	-28%	56%
2029		6,81 %	6,87 %	6,76 %		7,97 %	8,43 %	7,54 %		-1,16 %	-1,56 %	-0,78 %		-4%	-46%	43%
2030		6,80 %	6,86 %	6,74 %		7,94 %	8,43 %	7,47 %		-1,14 %	-1,57 %	-0,73 %		-19%	-66%	34%
2031		6,85 %	6,92 %	6,78 %		8,17 %	8,72 %	7,68 %		-1,33 %	-1,81 %	-0,90 %		-36%	-85%	20%
2032		6,83 %	6,91 %	6,76 %		8,10 %	8,68 %	7,58 %		-1,27 %	-1,78 %	-0,82 %		-53%	-107%	9%
2033		6,87 %	6,95 %	6,80 %		8,32 %	8,93 %	7,77 %		-1,45 %	-1,98 %	-0,97 %		-70%	-128%	-4%
2034		6,85 %	6,94 %	6,77 %		8,21 %	8,85 %	7,64 %		-1,37 %	-1,92 %	-0,87 %		-89%	-152%	-17%
2035		6,88 %	6,98 %	6,80 %		8,41 %	9,06 %	7,79 %		-1,53 %	-2,09 %	-0,99 %		-106%	-174%	-30%

AI	Recettes hors produit du capital en % du PIB				Dépenses (total) en % du PIB				Résultat de répartition en % du PIB				Capital en % des dépenses				
	Année	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas	Haut
1995	1,69 %				1,78 %				-0,09 %								
1996	1,79 %				1,90 %				-0,11 %								
1997	1,78 %				1,94 %				-0,16 %								
1998	1,80 %				1,97 %				-0,17 %								
1999	1,84 %				2,03 %				-0,19 %								
2000	1,83 %				2,02 %				-0,19 %								
2001	1,91 %				2,14 %				-0,23 %								
2002	1,96 %				2,23 %				-0,27 %								
2003	2,04 %				2,37 %				-0,32 %								
2004	2,04 %				2,38 %				-0,34 %								
2005	2,05 %				2,41 %				-0,36 %								
2006	1,95 %				2,26 %				-0,31 %								
2007	2,18 %				2,56 %				-0,38 %								
2008	1,44 %				1,68 %				-0,24 %								
2009	1,48 %				1,68 %				-0,20 %								
2010	1,42 %				1,61 %				-0,18 %								
2011	1,61 %				1,61 %				0,00 %				53 %				
2012	1,67 %				1,57 %				0,07 %				54 %				
2013		1,64 %	1,64 %	1,64 %		1,57 %	1,58 %	1,56 %		0,07 %	0,06 %	0,07 %		53 %	53 %	53 %	
2014		1,64 %	1,64 %	1,64 %		1,55 %	1,57 %	1,54 %		0,08 %	0,07 %	0,10 %		52 %	52 %	52 %	
2015		1,63 %	1,63 %	1,64 %		1,51 %	1,53 %	1,49 %		0,12 %	0,11 %	0,14 %		55 %	55 %	55 %	
2016		1,63 %	1,63 %	1,64 %		1,47 %	1,49 %	1,44 %		0,16 %	0,14 %	0,19 %		55 %	55 %	55 %	
2017		1,63 %	1,63 %	1,64 %		1,44 %	1,47 %	1,41 %		0,19 %	0,16 %	0,22 %		55 %	55 %	55 %	
2018		1,46 %	1,46 %	1,48 %		1,40 %	1,43 %	1,37 %		0,06 %	0,02 %	0,09 %		55 %	55 %	55 %	
2019		1,42 %	1,42 %	1,42 %		1,40 %	1,43 %	1,36 %		0,02 %	-0,02 %	0,06 %		55 %	53 %	55 %	
2020		1,42 %	1,41 %	1,42 %		1,37 %	1,41 %	1,33 %		0,05 %	0,01 %	0,09 %		55 %	55 %	55 %	
2021		1,41 %	1,41 %	1,42 %		1,37 %	1,41 %	1,33 %		0,04 %	0,00 %	0,09 %		55 %	54 %	55 %	
2022		1,41 %	1,41 %	1,41 %		1,34 %	1,39 %	1,30 %		0,07 %	0,02 %	0,12 %		55 %	55 %	55 %	

AI	Recettes hors produit du capital en % du PIB				Dépenses (total) en % du PIB				Résultat de répartition en % du PIB				Capital en % des dépenses				
	Année	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas	Haut
	2023		1,41 %	1,40 %	1,41 %		1,34 %	1,40 %	1,29 %		0,06 %	0,01 %	0,11 %		55 %	55 %	55 %
	2024		1,40 %	1,40 %	1,40 %		1,31 %	1,37 %	1,26 %		0,09 %	0,03 %	0,14 %		55 %	55 %	55 %
	2025		1,40 %	1,40 %	1,40 %		1,32 %	1,38 %	1,26 %		0,08 %	0,02 %	0,14 %		55 %	55 %	55 %
	2026		1,39 %	1,39 %	1,40 %		1,29 %	1,35 %	1,23 %		0,11 %	0,04 %	0,17 %		55 %	55 %	55 %
	2027		1,39 %	1,39 %	1,39 %		1,29 %	1,36 %	1,23 %		0,10 %	0,03 %	0,16 %		55 %	55 %	67 %
	2028		1,39 %	1,38 %	1,39 %		1,26 %	1,33 %	1,20 %		0,13 %	0,06 %	0,19 %		55 %	55 %	85 %
	2029		1,38 %	1,38 %	1,38 %		1,26 %	1,33 %	1,20 %		0,12 %	0,05 %	0,19 %		55 %	55 %	101 %
	2030		1,38 %	1,38 %	1,38 %		1,23 %	1,31 %	1,17 %		0,15 %	0,07 %	0,21 %		57 %	55 %	122 %
	2031		1,38 %	1,38 %	1,38 %		1,23 %	1,31 %	1,17 %		0,15 %	0,07 %	0,21 %		69 %	55 %	141 %
	2032		1,38 %	1,38 %	1,38 %		1,20 %	1,29 %	1,14 %		0,17 %	0,09 %	0,23 %		85 %	55 %	165 %
	2033		1,37 %	1,37 %	1,37 %		1,21 %	1,29 %	1,15 %		0,17 %	0,08 %	0,23 %		99 %	55 %	186 %
	2034		1,37 %	1,37 %	1,37 %		1,18 %	1,27 %	1,12 %		0,19 %	0,11 %	0,25 %		117 %	55 %	213 %
	2035		1,37 %	1,37 %	1,37 %		1,19 %	1,27 %	1,13 %		0,18 %	0,10 %	0,24 %		132 %	55 %	236 %

PC	PC à l'AVS (recettes = dépenses) en % du PIB				PC à l'AI (recettes = dépenses) en % du PIB				PC (total) (recettes = dépenses) en % du PIB				
	Année	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas	Haut
1995	0,41 %					0,15 %				0,56 %			
1996	0,34 %					0,15 %				0,49 %			
1997	0,35 %					0,17 %				0,51 %			
1998	0,35 %					0,18 %				0,53 %			
1999	0,35 %					0,19 %				0,54 %			
2000	0,33 %					0,20 %				0,53 %			
2001	0,33 %					0,21 %				0,53 %			
2002	0,34 %					0,22 %				0,57 %			
2003	0,35 %					0,24 %				0,59 %			
2004	0,35 %					0,26 %				0,61 %			
2005	0,35 %					0,27 %				0,62 %			
2006	0,34 %					0,27 %				0,61 %			
2007	0,34 %					0,26 %				0,60 %			
2008	0,36 %					0,28 %				0,65 %			
2009	0,40 %					0,31 %				0,70 %			
2010	0,40 %					0,30 %				0,71 %			
2011	0,42 %					0,31 %				0,73 %			
2012	0,43 %					0,32 %				0,75 %			
2013		0,44 %	0,44 %	0,43 %			0,32 %	0,33 %	0,33 %		0,76 %	0,77 %	0,76 %
2014		0,45 %	0,45 %	0,44 %			0,33 %	0,34 %	0,33 %		0,78 %	0,79 %	0,77 %
2015		0,45 %	0,46 %	0,45 %			0,33 %	0,34 %	0,33 %		0,79 %	0,80 %	0,78 %
2016		0,46 %	0,47 %	0,45 %			0,34 %	0,34 %	0,33 %		0,80 %	0,81 %	0,79 %
2017		0,47 %	0,48 %	0,46 %			0,34 %	0,35 %	0,33 %		0,81 %	0,83 %	0,79 %
2018		0,48 %	0,49 %	0,46 %			0,33 %	0,35 %	0,33 %		0,81 %	0,83 %	0,79 %
2019		0,48 %	0,50 %	0,47 %			0,33 %	0,35 %	0,33 %		0,82 %	0,84 %	0,80 %
2020		0,49 %	0,50 %	0,47 %			0,33 %	0,35 %	0,33 %		0,82 %	0,85 %	0,80 %
2021		0,50 %	0,52 %	0,48 %			0,33 %	0,35 %	0,32 %		0,83 %	0,86 %	0,80 %
2022		0,50 %	0,53 %	0,48 %			0,33 %	0,35 %	0,32 %		0,84 %	0,87 %	0,80 %

PC	PC à l'AVS (recettes = dépenses) en % du PIB				PC à l'AI (recettes = dépenses) en % du PIB				PC (total) (recettes = dépenses) en % du PIB			
	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas	Haut
2023		0,51 %	0,54 %	0,49 %		0,33 %	0,35 %	0,32 %		0,84 %	0,89 %	0,81 %
2024		0,52 %	0,55 %	0,49 %		0,33 %	0,35 %	0,32 %		0,85 %	0,90 %	0,82 %
2025		0,53 %	0,56 %	0,50 %		0,33 %	0,35 %	0,32 %		0,86 %	0,91 %	0,82 %
2026		0,54 %	0,57 %	0,51 %		0,33 %	0,35 %	0,32 %		0,87 %	0,93 %	0,83 %
2027		0,55 %	0,59 %	0,52 %		0,33 %	0,36 %	0,32 %		0,89 %	0,94 %	0,84 %
2028		0,56 %	0,60 %	0,53 %		0,33 %	0,36 %	0,32 %		0,90 %	0,96 %	0,84 %
2029		0,57 %	0,62 %	0,53 %		0,33 %	0,36 %	0,32 %		0,91 %	0,98 %	0,85 %
2030		0,58 %	0,63 %	0,54 %		0,33 %	0,36 %	0,32 %		0,92 %	0,99 %	0,86 %
2031		0,60 %	0,65 %	0,55 %		0,34 %	0,36 %	0,32 %		0,93 %	1,01 %	0,87 %
2032		0,61 %	0,66 %	0,56 %		0,34 %	0,37 %	0,32 %		0,94 %	1,02 %	0,87 %
2033		0,62 %	0,67 %	0,57 %		0,34 %	0,37 %	0,32 %		0,95 %	1,04 %	0,88 %
2034		0,63 %	0,69 %	0,57 %		0,34 %	0,37 %	0,32 %		0,96 %	1,06 %	0,89 %
2035		0,64 %	0,70 %	0,58 %		0,34 %	0,37 %	0,32 %		0,98 %	1,07 %	0,89 %

PP	Recettes en % du PIB				Cotisations des assurés et des employeurs en % du PIB				Dépenses en % du PIB				Capital en % du PIB			
	Année	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas
1995	10,7 %				6,7 %				6,4 %				81 %			
1996	10,9 %				6,9 %				6,8 %				88 %			
1997	10,6 %				6,6 %				6,9 %				95 %			
1998	11,1 %				7,2 %				7,1 %				102 %			
1999	10,8 %				6,5 %				7,4 %				112 %			
2000	10,6 %				6,8 %				7,3 %				110 %			
2001	10,7 %				7,4 %				7,5 %				103 %			
2002	10,2 %				7,2 %				7,4 %				95 %			
2003	10,2 %				7,3 %				7,1 %				104 %			
2004	10,1 %				7,2 %				7,4 %				105 %			
2005	10,4 %				7,5 %				7,3 %				114 %			
2006	10,4 %				7,5 %				6,9 %				115 %			
2007	10,6 %				7,9 %				6,6 %				112 %			
2008	10,5 %				7,7 %				6,6 %				95 %			
2009	10,7 %				7,9 %				7,6 %				108 %			
2010	10,8 %				8,1 %				7,6 %				108 %			
2011	10,5 %				8,0 %				7,4 %				106 %			
2012	10,7 %				8,1 %				7,5 %				112 %			
2013		10,9 %	10,8 %	11,1 %		8,2 %	8,1 %	8,2 %		7,5 %	7,5 %	7,5 %		117 %	117 %	116 %
2014		11,0 %	10,7 %	11,4 %		8,1 %	8,1 %	8,2 %		7,6 %	7,6 %	7,5 %		119 %	119 %	119 %
2015		11,1 %	10,7 %	11,5 %		8,2 %	8,1 %	8,2 %		7,6 %	7,7 %	7,5 %		121 %	121 %	121 %
2016		11,2 %	10,8 %	11,6 %		8,2 %	8,2 %	8,3 %		7,7 %	7,8 %	7,6 %		122 %	122 %	123 %
2017		11,2 %	10,8 %	11,6 %		8,2 %	8,2 %	8,3 %		7,7 %	7,8 %	7,6 %		124 %	124 %	124 %
2018		11,4 %	10,9 %	11,8 %		8,3 %	8,3 %	8,4 %		7,7 %	7,9 %	7,6 %		125 %	124 %	126 %
2019		11,4 %	11,0 %	11,8 %		8,3 %	8,3 %	8,4 %		7,8 %	7,9 %	7,6 %		126 %	125 %	127 %
2020		11,5 %	11,0 %	11,9 %		8,4 %	8,3 %	8,5 %		7,9 %	8,0 %	7,7 %		128 %	126 %	129 %
2021		11,5 %	11,0 %	12,0 %		8,4 %	8,3 %	8,5 %		7,9 %	8,1 %	7,7 %		129 %	127 %	130 %
2022		11,6 %	11,1 %	12,1 %		8,4 %	8,4 %	8,5 %		8,0 %	8,2 %	7,7 %		130 %	128 %	132 %

PP	Recettes en % du PIB				Cotisations des assurés et des employeurs en % du PIB				Dépenses en % du PIB				Capital en % du PIB				
	Année	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas	Haut
	2023		11,6 %	11,1 %	12,1 %		8,4 %	8,3 %	8,5 %		8,0 %	8,3 %	7,8 %		131 %	129 %	134 %
	2024		11,7 %	11,2 %	12,2 %		8,5 %	8,4 %	8,6 %		8,1 %	8,4 %	7,8 %		133 %	130 %	136 %
	2025		11,7 %	11,2 %	12,2 %		8,4 %	8,3 %	8,5 %		8,2 %	8,5 %	7,8 %		134 %	131 %	137 %
	2026		11,8 %	11,2 %	12,4 %		8,5 %	8,4 %	8,6 %		8,2 %	8,6 %	7,9 %		135 %	131 %	139 %
	2027		11,8 %	11,2 %	12,4 %		8,4 %	8,3 %	8,6 %		8,3 %	8,7 %	8,0 %		137 %	132 %	141 %
	2028		11,8 %	11,2 %	12,5 %		8,5 %	8,4 %	8,6 %		8,4 %	8,8 %	8,0 %		138 %	133 %	143 %
	2029		11,8 %	11,2 %	12,5 %		8,4 %	8,3 %	8,6 %		8,5 %	8,9 %	8,0 %		139 %	133 %	145 %
	2030		11,9 %	11,3 %	12,6 %		8,5 %	8,4 %	8,6 %		8,5 %	9,0 %	8,1 %		140 %	134 %	147 %
	2031		11,9 %	11,2 %	12,6 %		8,5 %	8,3 %	8,6 %		8,5 %	9,0 %	8,0 %		141 %	134 %	148 %
	2032		12,0 %	11,3 %	12,7 %		8,5 %	8,4 %	8,6 %		8,5 %	9,1 %	8,0 %		142 %	134 %	150 %
	2033		11,9 %	11,2 %	12,7 %		8,5 %	8,3 %	8,6 %		8,5 %	9,1 %	8,0 %		143 %	134 %	152 %
	2034		12,0 %	11,3 %	12,8 %		8,5 %	8,4 %	8,7 %		8,5 %	9,1 %	8,0 %		144 %	135 %	154 %
	2035		12,0 %	11,2 %	12,8 %		8,5 %	8,3 %	8,6 %		8,5 %	9,1 %	8,0 %		145 %	135 %	156 %

AMal	Recettes en % du PIB				Cotisations des assurés et des employeurs en % du PIB				Dépenses en % du PIB			
	Année	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas
1995	2,9 %				2,2 %				2,8 %			
1996	3,0 %				2,5 %				3,0 %			
1997	3,1 %				2,5 %				3,1 %			
1998	3,2 %				2,5 %				3,2 %			
1999	3,3 %				2,5 %				3,2 %			
2000	3,2 %				2,5 %				3,3 %			
2001	3,2 %				2,5 %				3,4 %			
2002	3,5 %				2,8 %				3,5 %			
2003	3,8 %				3,0 %				3,6 %			
2004	3,9 %				3,2 %				3,7 %			
2005	3,9 %				3,2 %				3,8 %			
2006	3,9 %				3,1 %				3,7 %			
2007	3,7 %				3,0 %				3,6 %			
2008	3,5 %				2,9 %				3,6 %			
2009	3,7 %				3,0 %				3,9 %			
2010	3,9 %				3,1 %				3,9 %			
2011	4,1 %				3,3 %				3,9 %			
2012	4,2 %				3,4 %				4,0 %			
2013		4,2 %	4,1 %	4,1 %		3,5 %	3,4 %	3,4 %		4,1 %	4,1 %	4,0 %
2014		4,1 %	4,1 %	4,0 %		3,3 %	3,3 %	3,2 %		4,1 %	4,1 %	4,0 %
2015		4,1 %	4,1 %	4,0 %		3,3 %	3,4 %	3,3 %		4,1 %	4,1 %	4,0 %
2016		4,1 %	4,1 %	4,1 %		3,4 %	3,4 %	3,3 %		4,1 %	4,1 %	4,0 %
2017		4,2 %	4,2 %	4,1 %		3,4 %	3,4 %	3,3 %		4,1 %	4,1 %	4,0 %
2018		4,2 %	4,2 %	4,1 %		3,4 %	3,4 %	3,3 %		4,1 %	4,2 %	4,1 %
2019		4,2 %	4,2 %	4,1 %		3,4 %	3,4 %	3,3 %		4,2 %	4,2 %	4,1 %
2020		4,2 %	4,3 %	4,2 %		3,4 %	3,5 %	3,4 %		4,2 %	4,2 %	4,1 %
2021		4,3 %	4,3 %	4,2 %		3,5 %	3,5 %	3,4 %		4,2 %	4,3 %	4,1 %
2022		4,3 %	4,3 %	4,2 %		3,5 %	3,5 %	3,4 %		4,3 %	4,3 %	4,2 %

AMal	Recettes en % du PIB				Cotisations des assurés et des employeurs en % du PIB				Dépenses en % du PIB				
	Année	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas	Haut
	2023		4,3 %	4,4 %	4,2 %		3,5 %	3,5 %	3,4 %		4,3 %	4,3 %	4,2 %
	2024		4,4 %	4,4 %	4,3 %		3,5 %	3,6 %	3,4 %		4,3 %	4,4 %	4,2 %
	2025		4,4 %	4,4 %	4,3 %		3,6 %	3,6 %	3,5 %		4,4 %	4,4 %	4,2 %
	2026		4,4 %	4,5 %	4,3 %		3,6 %	3,6 %	3,5 %		4,4 %	4,4 %	4,3 %
	2027		4,5 %	4,5 %	4,3 %		3,6 %	3,7 %	3,5 %		4,4 %	4,5 %	4,3 %
	2028		4,5 %	4,5 %	4,4 %		3,7 %	3,7 %	3,5 %		4,5 %	4,5 %	4,3 %
	2029		4,5 %	4,6 %	4,4 %		3,7 %	3,7 %	3,6 %		4,5 %	4,6 %	4,4 %
	2030		4,6 %	4,6 %	4,4 %		3,7 %	3,8 %	3,6 %		4,5 %	4,6 %	4,4 %
	2031		4,6 %	4,7 %	4,5 %		3,7 %	3,8 %	3,6 %		4,6 %	4,6 %	4,4 %
	2032		4,7 %	4,7 %	4,5 %		3,8 %	3,8 %	3,6 %		4,6 %	4,7 %	4,4 %
	2033		4,7 %	4,8 %	4,5 %		3,8 %	3,9 %	3,7 %		4,6 %	4,7 %	4,5 %
	2034		4,7 %	4,8 %	4,6 %		3,8 %	3,9 %	3,7 %		4,7 %	4,8 %	4,5 %
	2035		4,8 %	4,8 %	4,6 %		3,9 %	3,9 %	3,7 %		4,7 %	4,8 %	4,5 %

AA	Recettes en % du PIB				Cotisations des assurés et des employeurs en % du PIB				Dépenses en % du PIB			
	Année	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas
1995	1,47 %				1,18 %				1,06 %			
1996	1,50 %				1,21 %				1,06 %			
1997	1,45 %				1,13 %				1,05 %			
1998	1,42 %				1,11 %				1,04 %			
1999	1,41 %				1,09 %				1,06 %			
2000	1,39 %				1,08 %				1,05 %			
2001	1,42 %				1,10 %				1,07 %			
2002	1,41 %				1,09 %				1,11 %			
2003	1,43 %				1,11 %				1,16 %			
2004	1,49 %				1,16 %				1,15 %			
2005	1,52 %				1,22 %				1,13 %			
2006	1,51 %				1,18 %				1,08 %			
2007	1,48 %				1,15 %				1,02 %			
2008	1,40 %				1,11 %				1,01 %			
2009	1,39 %				1,11 %				1,08 %			
2010	1,37 %				1,10 %				1,04 %			
2011	1,34 %				1,08 %				1,03 %			
2012	1,52 %				1,01 %				1,05 %			
2013		1,24 %	1,24 %	1,24 %		1,05 %	1,09 %	1,02 %		1,05 %	1,05 %	1,05 %
2014		1,29 %	1,28 %	1,29 %		1,12 %	1,15 %	1,08 %		1,13 %	1,13 %	1,13 %
2015		1,28 %	1,28 %	1,29 %		1,08 %	1,11 %	1,06 %		1,15 %	1,15 %	1,15 %
2016		1,29 %	1,27 %	1,30 %		1,07 %	1,09 %	1,04 %		1,15 %	1,15 %	1,15 %
2017		1,29 %	1,27 %	1,30 %		1,03 %	1,05 %	1,02 %		1,15 %	1,14 %	1,15 %
2018		1,29 %	1,27 %	1,31 %		1,01 %	1,01 %	1,00 %		1,15 %	1,14 %	1,16 %
2019		1,30 %	1,27 %	1,32 %		1,01 %	1,02 %	1,01 %		1,15 %	1,14 %	1,16 %
2020		1,30 %	1,27 %	1,33 %		1,02 %	1,02 %	1,02 %		1,16 %	1,15 %	1,17 %
2021		1,31 %	1,27 %	1,34 %		1,03 %	1,02 %	1,03 %		1,16 %	1,15 %	1,18 %
2022		1,31 %	1,27 %	1,35 %		1,03 %	1,03 %	1,04 %		1,17 %	1,15 %	1,18 %
2023		1,32 %	1,28 %	1,36 %		1,04 %	1,03 %	1,05 %		1,17 %	1,15 %	1,19 %

AA	Recettes en % du PIB				Cotisations des assurés et des employeurs en % du PIB				Dépenses en % du PIB				
	Année	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas	Haut
	2024		1,32 %	1,28 %	1,36 %		1,05 %	1,03 %	1,06 %		1,18 %	1,16 %	1,20 %
	2025		1,33 %	1,28 %	1,37 %		1,06 %	1,04 %	1,07 %		1,18 %	1,16 %	1,20 %
	2026		1,34 %	1,28 %	1,38 %		1,06 %	1,04 %	1,08 %		1,19 %	1,16 %	1,21 %
	2027		1,34 %	1,28 %	1,39 %		1,07 %	1,04 %	1,09 %		1,19 %	1,17 %	1,22 %
	2028		1,35 %	1,29 %	1,40 %		1,08 %	1,05 %	1,10 %		1,20 %	1,17 %	1,23 %
	2029		1,35 %	1,29 %	1,41 %		1,08 %	1,05 %	1,12 %		1,20 %	1,17 %	1,23 %
	2030		1,36 %	1,29 %	1,42 %		1,09 %	1,05 %	1,13 %		1,21 %	1,17 %	1,24 %
	2031		1,37 %	1,29 %	1,43 %		1,10 %	1,06 %	1,13 %		1,21 %	1,17 %	1,25 %
	2032		1,37 %	1,30 %	1,44 %		1,10 %	1,06 %	1,14 %		1,22 %	1,17 %	1,25 %
	2033		1,38 %	1,30 %	1,45 %		1,11 %	1,06 %	1,15 %		1,22 %	1,17 %	1,26 %
	2034		1,38 %	1,30 %	1,46 %		1,12 %	1,06 %	1,16 %		1,22 %	1,17 %	1,26 %
	2035		1,39 %	1,30 %	1,47 %		1,12 %	1,06 %	1,17 %		1,22 %	1,17 %	1,27 %

APG	Recettes hors produit du capital en % du PIB				Dépenses (total) en % du PIB				Résultat de répartition en % du PIB				Capital en % des dépenses			
	Année	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas
1995	0,175 %				0,162 %				0,012 %				702 %			
1996	0,174 %				0,161 %				0,013 %				743 %			
1997	0,169 %				0,147 %				0,021 %				859 %			
1998	0,168 %				0,138 %				0,031 %				547 %			
1999	0,171 %				0,154 %				0,017 %				517 %			
2000	0,170 %				0,157 %				0,012 %				508 %			
2001	0,175 %				0,157 %				0,018 %				515 %			
2002	0,176 %				0,155 %				0,021 %				512 %			
2003	0,179 %				0,156 %				0,022 %				323 %			
2004	0,176 %				0,118 %				0,058 %				487 %			
2005	0,174 %				0,176 %				-0,001 %				340 %			
2006	0,170 %				0,260 %				-0,090 %				192 %			
2007	0,168 %				0,247 %				-0,079 %				160 %			
2008	0,167 %				0,253 %				-0,086 %				103 %			
2009	0,177 %				0,277 %				-0,100 %				66 %			
2010	0,172 %				0,279 %				-0,108 %				26 %			
2011	0,290 %				0,275 %				0,016 %				32 %			
2012	0,291 %				0,271 %				0,020 %				41 %			
2013		0,293 %	0,293 %	0,293 %		0,275 %	0,276 %	0,274 %		0,018 %	0,017 %	0,019 %		47 %	47 %	47 %
2014		0,292 %	0,292 %	0,292 %		0,272 %	0,273 %	0,271 %		0,020 %	0,019 %	0,021 %		55 %	54 %	56 %
2015		0,291 %	0,291 %	0,292 %		0,269 %	0,271 %	0,267 %		0,022 %	0,021 %	0,025 %		63 %	62 %	65 %
2016		0,291 %	0,291 %	0,292 %		0,266 %	0,268 %	0,264 %		0,025 %	0,023 %	0,028 %		73 %	70 %	76 %
2017		0,292 %	0,290 %	0,293 %		0,263 %	0,266 %	0,261 %		0,028 %	0,025 %	0,032 %		85 %	80 %	90 %
2018		0,292 %	0,290 %	0,293 %		0,260 %	0,262 %	0,257 %		0,032 %	0,028 %	0,036 %		99 %	92 %	106 %
2019		0,292 %	0,290 %	0,293 %		0,267 %	0,259 %	0,265 %		0,024 %	0,031 %	0,028 %		105 %	106 %	113 %
2020		0,292 %	0,290 %	0,293 %		0,263 %	0,268 %	0,260 %		0,029 %	0,022 %	0,033 %		119 %	111 %	128 %
2021		0,292 %	0,290 %	0,293 %		0,258 %	0,264 %	0,255 %		0,033 %	0,026 %	0,037 %		134 %	123 %	146 %
2022		0,291 %	0,290 %	0,293 %		0,254 %	0,260 %	0,251 %		0,037 %	0,029 %	0,042 %		152 %	137 %	167 %

APG	Recettes hors produit du capital en % du PIB				Dépenses (total) en % du PIB				Résultat de répartition en % du PIB				Capital en % des dépenses				
	Année	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas	Haut
	2023		0,291 %	0,289 %	0,292 %		0,250 %	0,257 %	0,246 %		0,041 %	0,033 %	0,046 %		172 %	152 %	190 %
	2024		0,290 %	0,289 %	0,292 %		0,258 %	0,253 %	0,254 %		0,032 %	0,035 %	0,039 %		180 %	169 %	201 %
	2025		0,290 %	0,288 %	0,292 %		0,254 %	0,250 %	0,249 %		0,035 %	0,038 %	0,043 %		198 %	188 %	223 %
	2026		0,289 %	0,287 %	0,291 %		0,250 %	0,260 %	0,245 %		0,039 %	0,028 %	0,046 %		218 %	193 %	248 %
	2027		0,289 %	0,287 %	0,291 %		0,247 %	0,257 %	0,240 %		0,042 %	0,030 %	0,050 %		240 %	208 %	276 %
	2028		0,289 %	0,286 %	0,290 %		0,243 %	0,254 %	0,237 %		0,045 %	0,033 %	0,054 %		264 %	225 %	305 %
	2029		0,288 %	0,286 %	0,290 %		0,241 %	0,251 %	0,245 %		0,048 %	0,035 %	0,045 %		289 %	243 %	316 %
	2030		0,288 %	0,286 %	0,290 %		0,250 %	0,249 %	0,242 %		0,038 %	0,037 %	0,048 %		296 %	262 %	343 %
	2031		0,288 %	0,286 %	0,290 %		0,247 %	0,247 %	0,238 %		0,041 %	0,039 %	0,052 %		318 %	283 %	373 %
	2032		0,288 %	0,286 %	0,290 %		0,244 %	0,258 %	0,235 %		0,044 %	0,028 %	0,055 %		342 %	283 %	404 %
	2033		0,288 %	0,286 %	0,290 %		0,242 %	0,256 %	0,232 %		0,046 %	0,030 %	0,058 %		367 %	299 %	438 %
	2034		0,288 %	0,286 %	0,290 %		0,239 %	0,253 %	0,242 %		0,049 %	0,032 %	0,048 %		394 %	316 %	444 %
	2035		0,288 %	0,286 %	0,290 %		0,250 %	0,251 %	0,239 %		0,038 %	0,034 %	0,051 %		395 %	334 %	474 %

AC	Recettes en % du PIB				Dépenses en % du PIB			
	Année	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas
1995	1,38 %				1,32 %			
1996	1,50 %				1,54 %			
1997	1,40 %				1,97 %			
1998	1,34 %				1,42 %			
1999	1,44 %				1,11 %			
2000	1,44 %				0,76 %			
2001	1,48 %				0,71 %			
2002	1,47 %				1,03 %			
2003	1,26 %				1,43 %			
2004	0,98 %				1,47 %			
2005	0,96 %				1,35 %			
2006	0,92 %				1,12 %			
2007	0,89 %				0,89 %			
2008	0,90 %				0,80 %			
2009	1,02 %				1,29 %			
2010	1,00 %				1,30 %			
2011	1,23 %				0,95 %			
2012	1,17 %				0,98 %			
2013		1,17 %	1,18 %	1,16 %		1,13 %	1,14 %	1,13 %
2014		1,18 %	1,18 %	1,17 %		1,14 %	1,14 %	1,14 %
2015		1,17 %	1,18 %	1,17 %		1,13 %	1,13 %	1,13 %
2016		1,17 %	1,18 %	1,17 %		1,12 %	1,13 %	1,12 %
2017		1,17 %	1,17 %	1,17 %		1,13 %	1,13 %	1,13 %
2018		1,17 %	1,17 %	1,17 %		1,13 %	1,13 %	1,13 %
2019		1,17 %	1,17 %	1,17 %		1,12 %	1,12 %	1,12 %
2020		1,17 %	1,17 %	1,17 %		1,12 %	1,12 %	1,12 %
2021		1,17 %	1,17 %	1,17 %		1,12 %	1,12 %	1,12 %
2022		1,17 %	1,17 %	1,16 %		1,12 %	1,12 %	1,11 %
2023		1,17 %	1,17 %	1,16 %		1,11 %	1,11 %	1,11 %

AC	Recettes en % du PIB				Dépenses en % du PIB				
	Année	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas	Haut
	2024		1,17 %	1,17 %	1,16 %		1,11 %	1,11 %	1,11 %
	2025		1,17 %	1,17 %	1,16 %		1,11 %	1,11 %	1,10 %
	2026		1,16 %	1,17 %	1,16 %		1,10 %	1,11 %	1,10 %
	2027		1,17 %	1,17 %	1,16 %		1,10 %	1,10 %	1,10 %
	2028		1,17 %	1,17 %	1,16 %		1,10 %	1,10 %	1,10 %
	2029		1,12 %	1,12 %	1,11 %		1,10 %	1,10 %	1,10 %
	2030		1,11 %	1,12 %	1,11 %		1,10 %	1,10 %	1,10 %
	2031		1,11 %	1,12 %	1,11 %		1,10 %	1,10 %	1,10 %
	2032		1,11 %	1,12 %	1,11 %		1,10 %	1,10 %	1,09 %
	2033		1,11 %	1,12 %	1,11 %		1,10 %	1,10 %	1,09 %
	2034		1,11 %	1,12 %	1,11 %		1,10 %	1,10 %	1,09 %
	2035		1,11 %	1,12 %	1,11 %		1,10 %	1,10 %	1,09 %

AF	Recettes en % du PIB				Dépenses en % du PIB			
	Année	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas
1995	0,90 %				0,91 %			
1996	0,94 %				0,94 %			
1997	0,96 %				0,96 %			
1998	0,94 %				0,94 %			
1999	0,95 %				0,94 %			
2000	0,92 %				0,89 %			
2001	0,91 %				0,88 %			
2002	0,95 %				0,92 %			
2003	0,94 %				0,93 %			
2004	0,91 %				0,91 %			
2005	0,91 %				0,90 %			
2006	0,87 %				0,86 %			
2007	0,84 %				0,83 %			
2008	0,82 %				0,81 %			
2009	0,93 %				0,87 %			
2010	0,88 %				0,89 %			
2011	0,87 %				0,89 %			
2012	0,88 %				0,88 %			
2013		0,89 %	0,89 %	0,89 %		0,89 %	0,89 %	0,89 %
2014		0,87 %	0,88 %	0,87 %		0,87 %	0,88 %	0,87 %
2015		0,86 %	0,86 %	0,85 %		0,86 %	0,86 %	0,85 %
2016		0,84 %	0,85 %	0,83 %		0,84 %	0,85 %	0,83 %
2017		0,82 %	0,83 %	0,81 %		0,82 %	0,83 %	0,81 %
2018		0,80 %	0,81 %	0,78 %		0,80 %	0,81 %	0,78 %
2019		0,78 %	0,79 %	0,76 %		0,78 %	0,79 %	0,76 %
2020		0,76 %	0,78 %	0,74 %		0,76 %	0,78 %	0,74 %
2021		0,80 %	0,82 %	0,78 %		0,80 %	0,82 %	0,78 %
2022		0,78 %	0,80 %	0,76 %		0,78 %	0,80 %	0,76 %
2023		0,76 %	0,79 %	0,74 %		0,76 %	0,79 %	0,74 %

AF	Recettes en % du PIB				Dépenses en % du PIB				
	Année	Actuel	Moyen	Bas	Haut	Actuel	Moyen	Bas	Haut
	2024		0,75 %	0,77 %	0,72 %		0,75 %	0,77 %	0,72 %
	2025		0,77 %	0,80 %	0,75 %		0,77 %	0,80 %	0,75 %
	2026		0,76 %	0,79 %	0,73 %		0,76 %	0,79 %	0,73 %
	2027		0,74 %	0,77 %	0,71 %		0,74 %	0,77 %	0,71 %
	2028		0,72 %	0,76 %	0,69 %		0,72 %	0,76 %	0,69 %
	2029		0,75 %	0,79 %	0,72 %		0,75 %	0,79 %	0,72 %
	2030		0,73 %	0,78 %	0,70 %		0,73 %	0,78 %	0,70 %
	2031		0,72 %	0,76 %	0,68 %		0,72 %	0,76 %	0,68 %
	2032		0,70 %	0,74 %	0,66 %		0,70 %	0,74 %	0,66 %
	2033		0,72 %	0,77 %	0,68 %		0,72 %	0,77 %	0,68 %
	2034		0,71 %	0,75 %	0,66 %		0,71 %	0,75 %	0,66 %
	2035		0,69 %	0,74 %	0,64 %		0,69 %	0,74 %	0,64 %

Valeur de référence	PIB				
	Année	Actuel	Moyen	Bas	Haut
	1995	383'096			
	1996	385'671			
	1997	395'146			
	1998	404'355			
	1999	410'924			
	2000	432'405			
	2001	443'243			
	2002	446'786			
	2003	450'572			
	2004	465'348			
	2005	479'088			
	2006	508'036			
	2007	540'800			
	2008	567'852			
	2009	554'372			
	2010	574'314			
	2011	586'784			
	2012	592'992			
	2013		602'946	600'202	605'682
	2014		613'665	608'106	619'232
	2015		624'170	615'724	632'660
	2016		634'509	623'109	646'015
	2017		644'776	630'356	659'390
	2018		654'699	637'194	672'510
	2019		664'464	643'810	685'562
	2020		673'973	650'109	698'449
	2021		683'225	656'092	711'169
	2022		692'238	661'777	723'735
	2023		701'042	667'198	736'177

Annexes

Valeur de référence	PIB			
	Actuel	Moyen	Bas	Haut
2024		709'668	672'386	748'529
2025		718'157	677'385	760'831
2026		726'516	682'198	773'088
2027		734'804	686'883	785'364
2028		743'067	691'485	797'708
2029		751'455	696'147	810'280
2030		760'050	700'948	823'164
2031		768'963	705'992	836'481
2032		778'222	711'306	850'260
2033		787'844	716'905	864'522
2034		797'820	722'779	879'258
2035		808'109	728'890	894'429

Taux de la charge sociale et des prestations sociales

	1995	2005	2015	2020	2025	2030	2035
Taux de la charge sociale	24,9 %	26,2 %	27,1 %	27,3 %	27,8 %	28,1 %	28,2 %
Taux de la charge sociale – haut			27,0 %	27,2 %	27,5 %	27,7 %	27,8 %
Taux de la charge sociale – bas			27,2 %	27,4 %	28,0 %	28,4 %	28,6 %
Taux des prestations sociales	18,0 %	21,4 %	21,5 %	22,0 %	23,3 %	24,4 %	25,2 %
Taux des prestations sociales – haut			21,2 %	21,4 %	22,4 %	23,2 %	23,6 %
Taux des prestations sociales – bas			21,7 %	22,5 %	24,2 %	25,7 %	26,8 %

Recettes et dépenses CGAS en % du PIB

	1995	2005	2015	2020	2025	2030	2035
Recettes	26,1 %	27,2 %	28,0 %	28,3 %	28,7 %	29,0 %	29,2 %
Dépenses	21,3 %	24,1 %	24,1 %	24,4 %	25,5 %	26,4 %	27,0 %